



MANITOBA

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

C.C.S.M. c. F20

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

c. F20 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 30, 2014 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 juin 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Family Maintenance Act***, C.C.S.M. c. F20

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. F20	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1987-88, c. 21, s. 5 (RSM 1987 Supp., c. 16, s. 5)	
SM 1988-89, c. 11, s. 8	
SM 1989-90, c. 46	
SM 1991-92, c. 29	in force on 17 Feb 1992 (Man. Gaz.: 15 Feb 1992)
SM 1992, c. 47	in force on 1 Jan 1993 (Man. Gaz.: 19 Dec 1992)
SM 1992, c. 58, s. 8	
SM 1993, c. 48, s. 14 and 65	
SM 1995, c. 3, Part 2	s. 9: in force on 31 Dec 1995 (Man. Gaz.: 16 Dec 1995)
SM 1996, c. 64, s. 8	
SM 1997, c. 42, s. 23	not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23
SM 1997, c. 47, s. 132	in force on 15 Mar 1999 (Man. Gaz.: 27 Feb 1999)
SM 1997, c. 56	in force on 1 Jun 1998 (Man. Gaz.: 18 Apr 1998)
SM 1998, c. 41, s. 29	in force on 30 Sep 1999 (Man. Gaz.: 17 Jul 1999)
SM 2000, c. 13, s. 7	
SM 2001, c. 31, Part 1	s. 13 insofar as it enacts s. 59.5: in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 11 May 2002)
SM 2001, c. 33, s. 46	in force on 31 Jan 2003 (Man. Gaz.: 1 Feb 2003)
SM 2001, c. 37, s. 4	
SM 2002, c. 48, s. 6	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2004, c. 13, s. 16	in force on 31 Oct 2005 (Man. Gaz.: 23 Apr 2005)
SM 2004, c. 14, Part 1	s. 1, 2, 3(a), 6 and 7: not proclaimed, but repealed by SM 2010, c. 28, s. 31 s. 3(b), 4 and 5: in force on 31 Mar 2005 (Man. Gaz.: 26 Mar 2005)
SM 2004, c. 42, s. 29	
SM 2005, c. 2, s. 34	in force on 31 May 2010 (Man. Gaz.: 10 Apr 2010)
SM 2005, c. 8, s. 14	in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)
SM 2005, c. 37, Sch. A, s. 153	in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)
SM 2005, c. 40, s. 128	
SM 2005, c. 42, s. 12	
SM 2007, c. 13, Part 1	
SM 2008, c. 42, s. 35	
SM 2010, c. 17, Part 3	
SM 2010, c. 28, Part 1	s. 4 to 6: in force on 1 Mar 2011 (Man. Gaz.: 5 Mar 2011) s. 8 to 25; s. 26 except insofar as it enacts s. 61.3 and 61.4; and s. 27: in force on 3 Dec 2011 (Man. Gaz.: 10 Sep 2011) s. 26 insofar as it enacts s. 61.3 and 61.4: in force on 1 Apr 2012 (Man. Gaz.: 10 Sep 2011)
SM 2012, c. 40, s. 21	

HISTORIQUE***Loi sur l'obligation alimentaire***, c. F20 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. F20

Modifiée parL.M. 1987-88, c. 21, art. 5
(L.R.M. 1987 Suppl., c. 16, art. 5)

L.M. 1988-89, c. 11, art. 8

L.M. 1989-90, c. 46

L.M. 1991-92, c. 29

L.M. 1992, c. 47

L.M. 1992, c. 58, art. 8

L.M. 1993, c. 48, art. 14 et 65

L.M. 1995, c. 3, partie 2

L.M. 1996, c. 64, art. 8

L.M. 1997, c. 42, art. 23

L.M. 1997, c. 47, art. 132

L.M. 1997, c. 56

L.M. 1998, c. 41, art. 29

L.M. 2000, c. 13, art. 7

L.M. 2001, c. 31, partie 1

L.M. 2001, c. 33, art. 46

L.M. 2001, c. 37, art. 4

L.M. 2002, c. 48, art. 6

L.M. 2004, c. 13, art. 16

L.M. 2004, c. 14, partie 1

L.M. 2004, c. 42, art. 29

L.M. 2005, c. 2, art. 34

L.M. 2005, c. 8, art. 14

L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 153

L.M. 2005, c. 40, art. 128

L.M. 2005, c. 42, art. 12

L.M. 2007, c. 13, partie 1

L.M. 2008, c. 42, art. 35

L.M. 2010, c. 17, partie 3

L.M. 2010, c. 28, partie 1

L.M. 2012, c. 40, art. 21

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 17 févr. 1992 (Gaz. du Man. : 15 févr. 1992)

en vigueur le 1^{er} janv. 1993 (Gaz. du Man. : 19 déc. 1992)

art. 9 : en vigueur le 31 déc. 1995 (Gaz. du Man. : 16 déc. 1995)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

en vigueur le 15 mars 1999 (Gaz. du Man. : 27 févr. 1999)

en vigueur le 1^{er} juin 1998 (Gaz. du Man. : 18 avr. 1998)

en vigueur le 30 sept. 1999 (Gaz. du Man. : 17 juill. 1999)

art. 13 dans la mesure où il édicte l'art. 59.5 : en vigueur le 1^{er} mai 2002
(Gaz. du Man. : 11 mai 2002)en vigueur le 31 janv. 2003 (Gaz. du Man. : 1^{er} févr. 2003)

en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)

en vigueur le 31 oct. 2005 (Gaz. du Man. : 23 avr. 2005)

art. 1 et 2, alinéa 3a), art. 6 et 7 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2010,
c. 28, art. 31alinéa 3b) et art. 4 et 5 : en vigueur le 31 mars 2005 (Gaz. du Man. :
26 mars 2005)

en vigueur le 31 mai 2010 (Gaz. du Man. : 10 avr. 2010)

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

en vigueur le 1^{er} mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)art. 4 à 6 : en vigueur le 1^{er} mars 2011 (Gaz. du Man. : 5 mars 2011)art. 8 à 25; art. 26 sauf dans la mesure où il édicte les art. 61.3 et 61.4; et art. 27
: en vigueur le 3 déc. 2011 (Gaz. du Man. : 10 sept. 2011)art. 26 dans la mesure où il édicte les art. 61.3 et 61.4 : en vigueur
le 1^{er} avr. 2012 (Gaz. du Man. : 10 sept. 2011)

CHAPTER F20

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Best interests of child
- 3 Investigation to determine best interests

PART I

SPOUSES AND COMMON-LAW PARTNERS

- 4 Mutual support obligation
- 5 Personal expenses
- 6 Onus of self-support after separation
- 7 Factors affecting court order
- 8 Exchange of financial information
- 9 Application for order
- 10 Contents of order, offer to settle
- 10.1 Transitional re clauses 10(1)(c) and (d) and Division 2 of Part V
- 11 Orders under Child Custody Enforcement Act
- 12 Reconciliation
- 13 Repealed
- 14 Entering upon premises

PART II

CHILD STATUS

- 15 Definition
- 16 Void and voidable marriage
- 17 Status of child
- 18 Application of Part
- 19 Declaratory order of maternity
- 20 Declaration order of paternity
- 21 Blood tests or other genetic tests
- 22 Recognition of order, new evidence
- 23 Presumption of paternity
- 24 Filing of parentage

PART III

RECOGNITION OF EXTRA-PROVINCIAL DETERMINATION OF PATERNITY

- 25 Definitions
- 26 Extra-provincial orders
- 27 Order made outside Canada
- 28 Exemptions

CHAPITRE F20

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Intérêt supérieur de l'enfant
- 3 Enquête

PARTIE I

CONJOINTS ET CONJOINTS DE FAIT

- 4 Obligation mutuelle aux aliments
- 5 Dépenses personnelles
- 6 Indépendance financière
- 7 Éléments visant l'ordonnance
- 8 Renseignements financiers
- 9 Demande d'ordonnance
- 10 Offre de règlement
- 10.1 Dispositions transitoires
- 11 Dispositions applicables
- 12 Réconciliation
- 13 Abrogé
- 14 Accès

PARTIE II

STATUT DE L'ENFANT

- 15 Définition
- 16 Mariage nul et annulable
- 17 Statut d'un enfant
- 18 Application
- 19 Ordonnance déclaratoire
- 20 Délivrance d'une ordonnance déclaratoire
- 21 Analyses de sang et autres tests génétiques
- 22 Reconnaissance des ordonnances
- 23 Présomption de paternité
- 24 Dépôt de documents auprès du directeur

PARTIE III

RECONNAISSANCE D'UNE DÉCISION EXTRA-PROVINCIALE PORTANT SUR LA PATERNITÉ

- 25 Définitions
- 26 Ordonnances rendues ailleurs au Canada
- 27 Ordonnances rendues hors du Canada
- 28 Exceptions

29	Filing of orders with director	29	Dépôt auprès du directeur
30	Declaratory order as evidence	30	Preuve
31	Findings made elsewhere in Canada	31	Déclaration ailleurs au Canada
32	Findings made outside Canada	32	Déclaration hors du Canada
33	Order containing finding as evidence	33	Preuve
34	Presumption re conflicting findings	34	Présomption — déclarations contradictoires
35	Application of Part	35	Application
PART IV CHILDREN		PARTIE IV ENFANTS	
35.1	Definition of "child"	35.1	Définition de « enfant »
36	Obligation to support children	36	Obligation alimentaire — enfants
CHILD SUPPORT ORDERS		ORDONNANCES ALIMENTAIRES	
36.1	Financial disclosure	36.1	Divulgence de renseignements financiers
37	Child support order	37	Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant
37.1	Priority to child support	37.1	Priorité — aliments pour enfants
37.2	Application to vary, rescind or suspend order	37.2	Modification, annulation ou suspension des ordonnances
38	Repealed	38	Abrogé
39	Custody rights of parents	39	Droit de garde des parents
CHILD SUPPORT SERVICE		SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANTS	
39.1	Child support service	39.1	Service des aliments pour enfants
39.1.1	Child support service may request information	39.1.1	Demande de renseignements
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
39.2	Regulations re child support orders and child support service	39.2	Règlements — ordonnances alimentaires et service des aliments
40	Repealed	40	Abrogé
PART V PROCEDURE		PARTIE V PROCÉDURE	
DIVISION 1 PRACTICE AND PROCEDURE		SECTION 1 RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE	
40.1	Application of Division 1	40.1	Application de la section 1
41	Courts to which applications made	41	Compétence des tribunaux
42	Practice and procedure	42	Règles de pratique et de procédure
43	Interim order	43	Ordonnance provisoire
44	Ex parte interim order	44	Ordonnance provisoire ex parte
45	Review of order	45	Examen de l'ordonnance
46	Application to vary or discharge order	46	Requête en modification ou en annulation d'une ordonnance
46.0.1	Compensatory payment	46.0.1	Paiement compensatoire

DIVISION 2

46.1 to 46.5 Repealed

DIVISION 3
GENERAL PROVISIONS

47	Compellable witnesses
47.1	Affidavits and transcripts
48	Consent orders
49	Information as to address
50	Penalties
51	Appeal from order or interim order

PART VI
ENFORCEMENT OF
MAINTENANCE ORDERS

52	Definitions
53	Application of Part, filing of separation agreement
53.0.1	Requirement for signed court order
53.0.2	Completed registration documents required
53.0.3	Enforcement — opting out deemed
53.0.4	Refusal to enforce order
53.1	Clarification of maintenance order
54	Maintenance payments to designated officer
55	Default in payment
56	Examination of debtor in default and order by deputy registrar
57	Enforcement proceedings and order by judge or master
57.1	Warrant where default
57.2	Debtor brought before justice
57.3	Appeal
58	Effect of imprisonment
58.1	Support deduction notices
59	Filing order in Land Titles Office, application of various Acts
59.1	Action under Highway Traffic Act
59.2	Where debtor not served
59.3	Preservation order
59.4	Registration of financing statement
59.5	Enforcement proceedings re lottery prize
60	Appointment of receiver
60.1	Assets of a corporation, etc.
61	No limitation on arrears, death of debtor or creditor, remission of payments
61.1	Immunity for acts or omissions in good faith

SECTION 2

46.1 à 46.5 Abrogés

SECTION 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47	Témoignable contraignable
47.1	Affidavits et transcriptions
48	Consentement des parties à une ordonnance
49	Renseignements relatifs à l'adresse
50	Peines
51	Appels

PARTIE VI
EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

52	Définitions
53	Application de la présente partie et dépôt de l'accord de séparation
53.0.1	Copie signée de l'ordonnance
53.0.2	Documents d'enregistrement remplis
53.0.3	Exécution — renonciation présumée
53.0.4	Refus d'exécuter l'ordonnance
53.1	Interprétation d'une ordonnance alimentaire
54	Remise des paiements d'aliments au fonctionnaire désigné
55	Mesure en cas de défaut
56	Procédures préalables devant le registraire adjoint
57	Procédure devant un juge
57.1	Mandat
57.2	Comparution
57.3	Appel
58	Effet de l'emprisonnement
58.1	Avis de retenue des aliments
59	Dépôt d'ordonnance alimentaire, exemption et saisie-arrêt
59.1	Mesures prises en vertu du <i>Code de la route</i>
59.2	Absence de signification
59.3	Ordonnance de conservation
59.4	Enregistrement d'un état de financement
59.5	Instance relative à un prix de loterie
60	Nomination d'un séquestre
60.1	Éléments d'actif d'une personne morale ou d'une autre personne
61	Prescription, décès et retard des paiements
61.1	Immunité

61.2	Suspension of enforcement of maintenance
61.3	Penalty assessed against debtor
61.4	Recovery of costs by designated officer
61.5	Regulations

61.2	Suspension de l'exécution des paiements d'aliments
61.3	Imposition d'une pénalité au débiteur
61.4	Imposition de frais par le fonctionnaire désigné
61.5	Règlements

**PART VII
GENERAL**

62	Rights are additional
63	Limitation period
64	Assignment of an order or agreement

**PARTIE VII
GÉNÉRALITÉ**

62	Caractère supplétif des droits
63	Prescription
64	Cession des ordonnances et des accords

CHAPTER F20

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"**child**" includes a child to whom a person stands in loco parentis; (« enfant »)

"**child support guidelines**" means the *Child Support Guidelines Regulation* made under section 39.2; (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

"**child support order**" means an order for support, maintenance and education of a child made under this Act or any predecessor Act and includes an interim order under section 43; (« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »)

"**common-law partner**" of a person means

(a) another person who, with the person, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) another person who, not being married to the person, cohabited with him or her in a conjugal relationship

CHAPITRE F20

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conjoint** » Dans les rapports avec un autre conjoint, la personne mariée à celui-ci. L'expression « **conjoints** » désigne deux personnes mariées l'une à l'autre. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) a vécu dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")

« **conseiller-maître** » Conseiller-maître ou arbitre de la Cour du Banc de la Reine. ("master")

- (i) for a period of at least three years, or
- (ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

"**common-law relationship**" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

"**court**" means the Court of Queen's Bench or the Provincial Court; (« tribunal »)

"**custody**" means the care and control of a child by a parent of that child; (« garde »)

"**deputy registrar**" means a deputy registrar of the Court of Queen's Bench; (« registraire adjoint »)

"**domestic violence**" means domestic violence within the meaning of subsection 2(1.1) of *The Domestic Violence and Stalking Act* that is caused by an act or omission of a person described in subsection 2(1) of that Act; (« violence familiale »)

"**judge**" means a judge of the court; (« juge »)

"**master**" means a master or referee of the Court of Queen's Bench; (« conseiller-maître »)

"**parent**" means a biological parent or adoptive parent of a child and includes a person declared to be the parent of a child under Part II; (« parent »)

"**spouse**" where used in relation to another spouse means the person who is married to that spouse, and "**spouses**" means two persons who are married to each other. (« conjoint »)

"**stalking**" has the same meaning as in subsections 2(2) and (3) of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« harcèlement criminel »)

S.M. 1997, c. 56, s. 2; S.M. 2001, c. 37, s. 4; S.M. 2002, c. 48, s. 6; S.M. 2010, c. 17, s. 6.

Best interests test applies

2(1) In all proceedings under this Act the best interests of the child shall be the paramount consideration of the court.

« **enfant** » Est assimilé à un enfant tout enfant pour qui une personne tient lieu de parent. ("child")

« **garde** » Le soin et la surveillance d'un enfant par un parent de cet enfant. ("custody")

« **harcèlement criminel** » S'entend au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("stalking")

« **juge** » Juge du tribunal. ("judge")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » Le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pris en application de l'article 39.2. ("child support guidelines")

« **ordonnance alimentaire au profit d'un enfant** » S'entend d'une ordonnance en matière de pension alimentaire et d'éducation rendue au profit d'un enfant en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure, y compris d'une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'article 43. ("child support order")

« **parent** » Le parent biologique ou adoptif d'un enfant et notamment la personne déclarée être le parent d'un enfant conformément à la partie II. ("parent")

« **registraire adjoint** » Registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine. ("deputy registrar")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale. ("court")

« **union de fait** » Relation qui existe entre deux personnes qui sont des conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

« **violence familiale** » Violence familiale au sens du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* commise par une personne visée au paragraphe 2(1) de cette loi. ("domestic violence")

L.M. 1997, c. 56, art. 2; L.M. 2001, c. 37, art. 4; L.M. 2002, c. 48, art. 6; L.M. 2010, c. 17, art. 6.

Intérêt supérieur de l'enfant

2(1) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale du tribunal dans toutes les procédures engagées en application de la présente loi.

Child's views to be considered

2(2) Where the court is satisfied that a child is able to understand the nature of the proceedings and the court considers that it would not be harmful to the child, the court may consider the views and preferences of the child.

Considération des vues de l'enfant

2(2) Le tribunal peut prendre en considération les vues d'un enfant lorsqu'il est convaincu que l'enfant est en mesure de comprendre la nature des procédures et qu'il estime que cela ne serait pas préjudiciable à cet enfant.

Act continues on page 3.

Suite à la page 3.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Court may direct investigation

3(1) In a proceeding under this Act, the court may direct an investigation into any matter by a person who

(a) has had no previous connection with the parties to the proceeding or to whom each party consents; and

(b) is a family investigator, social worker or other person approved by the court for the purpose.

Investigation only to determine best interests

3(2) A court may direct an investigation under subsection (1) only if satisfied that it is necessary in order to determine the best interests of the child.

Refusal to co-operate

3(3) Where a court directs an investigation pursuant to subsection (1) and a party refuses to co-operate with the investigator, the investigator shall so report to the court which may draw any inference therefrom it considers appropriate.

PART I**SPOUSES AND
COMMON-LAW PARTNERS****Mutual support obligation**

4(1) Spouses and common-law partners have the mutual obligation to contribute reasonably to each other's support and maintenance.

Conduct

4(2) The obligation under subsection (1) exists without regard to the conduct of either spouse or common-law partner, and in determining whether to make an order under this Act for support and maintenance of a spouse or common-law partner, a court shall not consider the conduct of the spouses or the common-law partners in respect of the marriage or common-law relationship.

4(3) and (4) Repealed, S.M. 2001, c. 37, s. 4.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Enquête

3(1) Dans toute procédure engagée en application de la présente loi, le tribunal peut ordonner qu'une enquête sur une question soit faite par une personne qui :

a) d'une part, n'a aucun lien antérieur avec les parties à la procédure ou dont la nomination est faite avec le consentement de chacune des parties;

b) d'autre part, est un enquêteur chargé des questions familiales, un travailleur social ou une autre personne que le tribunal approuve à cette fin.

Cas où l'enquête peut être faite

3(2) Le tribunal peut ordonner qu'une enquête soit faite conformément au paragraphe (1) uniquement s'il est convaincu que cette enquête est nécessaire à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Refus de coopérer

3(3) Lorsque le tribunal ordonne qu'une enquête soit faite conformément au paragraphe (1) et qu'une partie refuse de coopérer avec l'enquêteur, celui-ci fait rapport du refus au tribunal qui peut en tirer toute conclusion qu'il juge indiquée.

PARTIE I**CONJOINTS ET CONJOINTS DE FAIT****Obligation mutuelle aux aliments**

4(1) Les conjoints et les conjoints de fait sont tenus mutuellement de se fournir de façon raisonnable des aliments.

Conduite

4(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait. En décidant de l'opportunité de rendre une ordonnance accordant des aliments à un conjoint ou à un conjoint de fait dans le cadre de la présente loi, le tribunal ne considère pas sa conduite dans le cadre de la relation conjugale ou maritale.

4(3) et (4) Abrogés, L.M. 2001, c. 37, art. 4.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Personal expenses

5 The right of a spouse or common-law partner to support and maintenance within the meaning of section 4 includes the right, while living with the other spouse or common-law partner, to periodic reasonable amounts for clothing and other personal expenses and the right to sole discretion free of all interference from the other spouse or common-law partner in the use of those amounts.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Onus of self-support after separation

6 Notwithstanding section 4, a spouse or common-law partner has the obligation after separation to take all reasonable steps to become financially independent of the other spouse or common-law partner.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Factors affecting order

7(1) In determining whether to make an order under this Part or section 46, what provisions the order should contain, and, in particular, what is reasonable under sections 4, 5 and 6 for the purposes of the order, a court shall consider all the circumstances of the spouses or common-law partners, including the following:

- (a) the financial needs of each;
- (b) the financial means, earnings and earning capacity of each;
- (c) the standard of living of the spouses or common-law partners;
- (d) any obligation of either of them for the support and maintenance of a child or a person other than the other spouse or common-law partner;
- (e) any contribution of a spouse or common-law partner within the meaning of subsection (2);
- (f) the amount of any property settlement made between them;

Dépenses personnelles

5 Le droit d'un conjoint ou d'un conjoint de fait aux aliments au sens de l'article 4 comprend le droit, pendant que le conjoint ou le conjoint de fait fait vie commune avec l'autre conjoint ou conjoint de fait, à des montants périodiques raisonnables pour les vêtements et les autres dépenses personnelles ainsi que le droit d'en disposer librement sans aucune intervention de l'autre conjoint ou conjoint de fait.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Indépendance financière

6 Malgré l'article 4, un conjoint ou un conjoint de fait est tenu, après la séparation, de prendre toutes les mesures raisonnables pour acquérir son indépendance financière.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Éléments visant l'ordonnance

7(1) Lorsqu'il évalue l'opportunité de rendre une ordonnance en vertu de la présente partie ou de l'article 46, qu'il décide des dispositions qu'elle devrait contenir et, en particulier, qu'il détermine ce qui est raisonnable en vertu des articles 4, 5 et 6 pour l'application de l'ordonnance, le tribunal tient compte de tous les éléments de la situation des conjoints ou des conjoints de fait, y compris :

- a) les besoins financiers de chacun;
- b) les moyens financiers, les gains et la capacité de gain de chacun;
- c) leur niveau de vie;
- d) toute obligation d'un des conjoints ou conjoints de fait concernant la fourniture d'aliments à un enfant ou à une autre personne que l'autre conjoint ou conjoint de fait;
- e) toute contribution d'un conjoint ou d'un conjoint de fait au sens du paragraphe (2);
- f) le montant de tout partage des biens entre eux;

(g) where one of them is financially dependent upon the other, the measures available for the dependent person to become financially independent of the other, and the length of time and cost involved in taking those measures;

(h) any impairment of the income-earning capacity and financial status of either resulting from the marriage or common-law relationship;

(i) where one of them is financially dependent upon the other, whether and to what extent the dependent spouse or common-law partner is complying with the requirements of section 6;

(j) the duration of the marriage or common-law relationship.

Domestic service as financial contribution

7(2) Any housekeeping, child care or other domestic service performed by a spouse or common-law partner for the family is a contribution to support and maintenance within the meaning of section 4 in the same way as if the spouse or common-law partner were devoting the time spent in performing that service in gainful employment and were contributing the earnings therefrom to support and maintenance.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Financial information

8(1) Spouses and common-law partners have the mutual obligation to provide each other upon request with information and accountings respecting the financial affairs of the marriage or common-law relationship and the domestic establishment relating thereto and, without restricting the generality of the foregoing, with

- (a) copies of each other's income tax returns, together with assessment notices;
- (b) itemized statements of each other's gross and net earnings, showing all deductions; and
- (c) itemized statements of each other's debts and liabilities, if any.

g) lorsqu'un des conjoints en question est à la charge de l'autre, les mesures dont il dispose pour acquérir son indépendance financière ainsi que le temps dont il aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;

h) tout effet défavorable du mariage ou de l'union de fait sur la capacité de gain et la situation financière d'un conjoint ou d'un conjoint de fait;

i) lorsqu'un des conjoints en question est à la charge de l'autre, le fait de savoir s'il se conforme aux exigences de l'article 6 et dans quelle mesure il s'y conforme;

j) la durée du mariage ou de l'union de fait.

Service domestique en tant que contribution financière

7(2) Lorsqu'un conjoint ou qu'un conjoint de fait s'occupe du ménage, prend soin d'un enfant ou fournit tout autre service domestique à la famille, le conjoint en question remplit l'obligation prévue à l'article 4 tout comme s'il consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et procurait des aliments à même les gains dérivés de cet emploi.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Renseignements d'ordre financier

8(1) Les conjoints et les conjoints de fait sont tenus de se fournir mutuellement, sur demande, des renseignements ainsi que des comptes relatifs à la situation financière du mariage ou de l'union de fait et du foyer domestique et notamment :

- a) les copies de leurs déclarations d'impôt ainsi que les avis de cotisation;
- b) les états détaillés de leurs gains bruts et nets, montrant toutes les déductions;
- c) les états détaillés de leurs dettes et de leurs obligations, s'il y a lieu.

Penalty for non-disclosure

8(2) Where a spouse or common-law partner fails to comply with subsection (1), a court on application by the other spouse or common-law partner, may, in addition to or in substitution for any other penalty to which the non-complying party is liable under this Act, order that party to pay to the applicant an amount not exceeding \$5,000.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Application for order

9(1) A spouse or common-law partner, or any person on his or her behalf, may apply to a court for an order of support and maintenance where

- (a) the other spouse or common-law partner is in breach of an obligation under this Part; or
- (b) an order is desired to fix the amount of support and maintenance payable to the other spouse or common-law partner.

Effect of separation agreement

9(2) Where spouses or common-law partners have separated by mutual agreement, and one of them has agreed in writing to release the other from liability for support and maintenance or to accept from the other specified periodic amounts for support and maintenance, no order shall be made under this Act for the support and maintenance of the spouse or common-law partner who has so agreed.

Restricted application of subsection (2)

9(3) Subsection (2) does not apply in the case of a separation agreement

- (a) where the spouse or common-law partner who is required by the agreement to provide support and maintenance is in default thereunder; or
- (b) where the support and maintenance that a spouse or common-law partner agreed therein to provide was inadequate having regard to the circumstances of both spouses or common-law partners at the date of the agreement; or
- (c) where the spouse or common-law partner who in the agreement released the other from liability for support and maintenance or agreed to accept from the other specified periodic amounts for support and maintenance has become a public charge or a person in need of public assistance.

Peine pour non-divulgence

8(2) Lorsqu'un conjoint ou qu'un conjoint de fait omet de se conformer au paragraphe (1), un tribunal peut, sur demande faite par l'autre conjoint ou conjoint de fait, ordonner à la partie fautive de payer au demandeur un montant n'excédant pas 5 000 \$ en plus ou à la place de toute autre peine à laquelle cette partie est passible en vertu de la présente loi.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Demande d'ordonnance

9(1) Un conjoint ou un conjoint de fait ou toute personne agissant en son nom peut demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire lorsque, selon le cas :

- a) l'autre conjoint ou conjoint de fait viole une obligation prévue par la présente partie;
- b) l'ordonnance est voulue afin que soit fixé le montant des aliments payables à l'autre conjoint ou conjoint de fait.

Effet d'un accord de séparation

9(2) Lorsque des conjoints ou des conjoints de fait se sont séparés de commun accord et que l'un s'est engagé par écrit à libérer l'autre de l'obligation alimentaire ou à accepter de l'autre les sommes périodiques qui y sont mentionnées, aucune ordonnance accordant des aliments au conjoint ou au conjoint de fait qui s'est ainsi engagé ne peut être rendue dans le cadre de la présente loi.

Restriction à l'application du paragraphe (2)

9(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un accord de séparation lorsque, selon le cas :

- a) le conjoint ou le conjoint de fait qui est obligé de fournir les aliments en vertu de l'accord est en défaut de le faire;
- b) les aliments qu'un conjoint ou qu'un conjoint de fait s'est engagé à fournir étaient insuffisants eu égard à la situation des deux conjoints ou conjoints de fait à la date de l'accord;
- c) le conjoint ou le conjoint de fait qui a libéré l'autre de l'obligation alimentaire ou a accepté de l'autre des sommes périodiques à titre d'aliments est devenu une charge pour la collectivité ou une personne qui a besoin d'aide publique.

Dum casta clauses inoperative

9(4) Where an agreement provides that support for a spouse or common-law partner shall only continue while the spouse or common-law partner is chaste that provision is invalid and unenforceable and all other provisions of the agreement shall be enforced without regard to that provision.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Order

10(1) Upon an application under this Part, a court may make an order containing any one or more of the following provisions and may make any provision in the order subject to such terms and conditions as the court deems proper:

(a) That one spouse or common-law partner pay to the other spouse or common-law partner, or to a third person on his or her behalf, such lump sum or periodic sums or both for support and maintenance or for clothing and other personal expenses as the court may determine.

(b) That the spouses be no longer bound to cohabit with one another.

(b.1) A finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship, and the dates their cohabitation commenced and ceased.

(b.2) That one of the spouses or common-law partners has the right to continue occupying the family residence for such length of time as the court may order, notwithstanding that the other spouse or common-law partner alone is the owner or lessee of the residence or that both spouses or common-law partners together are the owners or lessees of the residence.

(c) and (d) repealed, S.M. 1998, c. 41, s. 29.

(e) That court costs and reasonable solicitor's costs, in such amounts as the court may determine, be paid by one spouse or common-law partner, or by both spouses or common-law partners, in such proportions as the court may determine.

(f) That a spouse or common-law partner, or his or her employer, partner or principal, as the case may be, provide the other spouse or common-law partner with any information, accountings or documents requested under section 8 and, where the Crown is the employer, this clause binds the Crown.

Invalidité des clauses dum casta

9(4) Toute disposition d'un accord qui stipule que l'entretien d'un conjoint ou d'un conjoint de fait doit continuer uniquement pendant que le conjoint en question demeure chaste est nulle et non exécutoire. Les autres dispositions de l'accord sont exécutées sans qu'il soit tenu compte de cette disposition.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Ordonnance

10(1) Le tribunal, saisi d'une demande prévue par la présente partie, peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des dispositions suivantes aux conditions qu'il estime appropriées :

a) qu'un conjoint ou qu'un conjoint de fait paie à l'autre conjoint ou conjoint de fait ou à un tiers au nom de l'autre conjoint en question somme forfaitaire ou des sommes périodiques ou les deux à titre d'aliments ou pour les vêtements et les autres dépenses personnelles que le tribunal peut déterminer;

b) que l'obligation de cohabiter prenne fin;

b.1) une décision portant sur la période pendant laquelle les conjoints de fait ont vécu ensemble dans une union de fait et sur la date à laquelle a débuté leur cohabitation ainsi que sur celle à laquelle elle a pris fin;

b.2) que l'un des conjoints ou conjoints de fait ait le droit de continuer d'occuper la résidence familiale pour la période que le tribunal fixe, bien que l'autre en soit le seul propriétaire ou locataire ou que les deux conjoints ou conjoints de fait en soient ensemble les propriétaires ou les locataires;

c) et d) abrogés, L.M. 1998, c. 41, art. 29;

e) qu'un conjoint ou qu'un conjoint de fait ou que les deux conjoints ou conjoints de fait paient les sommes que le tribunal fixe pour les frais judiciaires et les frais raisonnables d'avocat, dans les proportions qu'il détermine;

f) qu'un conjoint ou qu'un conjoint de fait, son employeur, son associé ou son commettant, selon le cas, fournisse à l'autre conjoint ou conjoint de fait tout renseignement, compte ou document exigé par l'article 8; le présent alinéa oblige la Couronne lorsque celle-ci est l'employeur;

(g) That any information, accountings or documents ordered to be provided under clause (f), and any examination or cross-examination thereon, shall be treated as confidential and shall not form part of the public record of the court.

(h) That the obligation and liability for support continue after the death of the spouse or common-law partner liable to pay and be a debt of his or her estate for such period as is fixed in the order.

(i) That a spouse or common-law partner who has a policy of life insurance as defined in *The Insurance Act* designate the other spouse or common-law partner or a child as the beneficiary either irrevocably or for such period as is fixed in the order.

(j) That communication and contact between the spouses or common-law partners be prohibited or restricted.

g) que tout renseignement, compte ou document à fournir en application de l'alinéa f) ainsi que la transcription de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire y afférent soient traités confidentiellement et exclus des archives publiques du tribunal;

h) que l'obligation et la responsabilité se rapportant aux aliments soient maintenues après le décès du conjoint ou du conjoint de fait responsable du paiement et constituent une dette de sa succession pour la durée que l'ordonnance fixe;

i) que le conjoint ou conjoint de fait détenteur d'une police d'assurance-vie au sens de la partie V de la *Loi sur les assurances* désigne l'autre conjoint ou conjoint de fait ou un enfant à titre de bénéficiaire soit irrévocablement, soit pour la durée que l'ordonnance peut fixer;

j) que les communications et les contacts entre les conjoints ou les conjoints de fait soient interdits ou limités.

Offer to settle by respondent

10(2) A respondent may at any time prior to the hearing of the application for support and maintenance serve on the applicant an offer under seal to pay a lump sum or to make periodic payments or both to the applicant in satisfaction of the claim for support and maintenance.

Offer to settle by applicant

10(3) An applicant may at any time prior to the hearing of the application for support and maintenance serve on the respondent an offer under seal to accept a lump sum or periodic payments or both in satisfaction of the claim for support and maintenance.

Offer not to be communicated to judge

10(4) Where an offer under subsection (2) or (3) is rejected, no communication of that fact shall be made to the judge at the hearing until all questions of liability to pay and the amount of support and maintenance have been decided but the judge shall, in exercising his discretion as to costs, take into account the fact that an offer was made, the amount of the offer and the time when it was made.

Offre de règlement par le défendeur

10(2) Un défendeur peut, avant l'audition de la demande d'aliments, signifier au demandeur une offre scellée dans laquelle il propose à ce dernier de lui payer une somme forfaitaire ou des sommes périodiques ou les deux en règlement de la réclamation relative aux aliments.

Offre de règlement par le demandeur

10(3) Un demandeur peut, avant l'audition de la demande d'aliments, signifier au défendeur une offre scellée dans laquelle il se montre disposé à accepter une somme forfaitaire ou des sommes périodiques ou les deux en règlement de la réclamation relative aux aliments.

Pas de communication de l'offre au juge

10(4) Lorsqu'une offre faite en application du paragraphe (2) ou (3) est rejetée, le juge ne peut en être informé à l'audience avant que toutes les questions de responsabilité relatives au paiement et toutes celles qui touchent le montant des aliments aient été décidées. Toutefois, le juge doit, dans l'exercice de sa discrétion quant aux dépens, prendre en considération le fait qu'une offre a été faite, le montant de cette offre et le moment où elle a été faite.

Postponement of sale

10(5) Where under this Part a court makes an order containing a provision under clause (1)(b.2), it may include in the order a provision that such rights as the other spouse or common-law partner may have as owner or lessee to apply for partition and sale or to sell or otherwise dispose of the residence be postponed subject to the right of occupancy contained in the order.

Right of occupancy restricted

10(6) No right of occupancy of a spouse or common-law partner ordered under clause (1)(b.2) shall continue after the rights of the other spouse or common-law partner as owner or lessee or of both spouses or common-law partners as owners or lessees, as the case may be, are terminated.

S.M. 1988-89, c. 11, s. 8; S.M. 1998, c. 41, s. 29; S.M. 2001, c. 37, s. 4; S.M. 2002, c. 48, s. 6.

Transitional re clauses 10(1)(c) and (d) and Division 2 of Part V

10.1(1) Despite the repeal of clauses 10(1)(c) (no entry to spouse's premises) and (d) (non-molestation) and Division 2 (non-molestation order by magistrate) of Part V,

(a) an application for an order under any of those provisions made before this section comes into force may be continued as if those provisions remain in force; and

(b) a provision of an order or interim order made under those provisions continues in force and may be revoked or varied under this Act to delete those provisions, but may not be otherwise varied.

Effect of order under Domestic Violence Act on order made under clause 10(1)(d)

10.1(2) Despite subsection (1), when a protection order or prevention order is made under *The Domestic Violence and Stalking Act* in respect of persons who are also parties to an order under this Act that includes a provision made under clause 10(1)(d) of this Act,

(a) if the order was made by a designated magistrate pursuant to Division 2 of Part V, the order is revoked; and

Ajournement de la vente

10(5) Lorsqu'il rend en application de la présente partie une ordonnance contenant la disposition prévue à l'alinéa (1)b.2), le tribunal peut y préciser que les droits que l'autre conjoint ou conjoint de fait peut avoir, à titre de propriétaire ou de locataire, de demander le partage et la vente de la résidence ou de l'aliéner, notamment par vente, soient suspendus sous réserve du droit d'occupation.

Restriction du droit d'occupation

10(6) Le droit d'occupation d'un conjoint ou d'un conjoint de fait accordé en application de l'alinéa (1)b.2) ne peut continuer après l'extinction des droits de l'autre conjoint ou conjoint de fait à titre de propriétaire ou de locataire ou des deux conjoints ou conjoints de fait à titre de propriétaires ou de locataires, selon le cas.

L.M. 1988-89, c. 11, art. 8; L.M. 1998, c. 41, art. 29; L.M. 2001, c. 37, art. 4; L.M. 2002, c. 48, art. 6.

Dispositions transitoires

10.1(1) Malgré l'abrogation des alinéas 10(1)(c) et d) et de la section 2 de la partie V :

a) les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance présentées en vertu de l'une de ces dispositions avant que le présent article n'entre en vigueur peuvent être maintenues tout comme si ces dispositions étaient encore en vigueur;

b) les dispositions d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire rendue en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur et peuvent être révoquées ou modifiées sous le régime de la présente loi, mais uniquement de manière à les abroger.

Effets des ordonnances

10.1(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une ordonnance de protection ou de prévention est rendue sous le régime de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* à l'égard de personnes qui sont également parties à une ordonnance qui a été rendue sous le régime de la présente loi et qui comporte la disposition que prévoit l'alinéa 10(1)d) de la présente loi :

a) l'ordonnance est révoquée, si elle a été rendue par un magistrat désigné en vertu de la section 2 de la partie V;

(b) if the order was made by a judge of the Provincial Court, that provision of the order is revoked.

Applicant and respondent must be the same persons

10.1(3) For greater certainty, the parties referred to in subsection (2) must be the same applicant and the same respondent in both orders.

S.M. 1998, c. 41, s. 29; S.M. 2001, c. 31, s. 2; S.M. 2004, c. 13, s. 16.

Orders under Child Custody Enforcement Act

11 In an application for custody of or access to a child under this or any other Act, a judge may, if he considers it necessary in the circumstances, by order

(a) authorize the applicant or someone on his behalf to locate and apprehend a child and section 9 of *The Child Custody Enforcement Act* applies with the necessary changes to the order;

(b) direct any person or public body to provide the court with such particulars of the address of the proposed respondent to the application as are contained in the records in the custody of the person or body and section 13 of *The Child Custody Enforcement Act* applies with the necessary changes to the order.

Reconciliation

12(1) A court before proceeding to hear any application brought before it under this Part shall direct such inquiries to the applicant spouse or common-law partner and, where the respondent spouse or common-law partner is present, to that party as it deems necessary in order to ascertain whether a possibility exists of their reconciliation, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so, and if at that or any later stage in the proceedings it appears to the court from the nature of the case, the evidence or the attitude of the parties or either of them that there is a possibility of their reconciliation, the court

(a) shall adjourn the proceedings to afford the parties an opportunity of becoming reconciled; and

(b) may direct the parties to consult a person with experience or training in relationship counselling or guidance, or some other suitable person, for assistance with a view to their possible reconciliation.

b) la disposition de l'ordonnance est révoquée, si cette dernière a été rendue par un juge de la Cour provinciale.

Demandeur et défendeur

10.1(3) Il est entendu que les parties visées par le paragraphe (2) doivent être le même demandeur et le même défendeur auxquels s'appliquent les ordonnances.

L.M. 1998, c. 41, art. 29; L.M. 2001, c. 31, art. 2; L.M. 2004, c. 13, art. 16.

Dispositions applicables

11 Lors d'une demande de garde ou de droit de visite d'un enfant faite en application de la présente loi ou de toute autre loi, un juge peut, s'il estime cela nécessaire dans les circonstances, rendre une ordonnance :

a) autorisant le demandeur ou quelqu'un en son nom à retrouver et à appréhender un enfant. L'article 9 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance;

b) enjoignant à une personne ou à un organisme public de fournir au tribunal les détails concernant l'adresse du défendeur éventuel tels qu'ils figurent dans les dossiers de cette personne ou de cet organisme public. L'article 13 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance.

Réconciliation

12(1) Le tribunal, avant de procéder à l'audition d'une demande dont il est saisi en application de la présente partie, s'enquiert des possibilités de réconciliation auprès du demandeur et auprès du défendeur s'il est présent et si le tribunal l'estime nécessaire, à moins que les circonstances de l'affaire soient telles que cela ne serait clairement pas approprié. Si à cette étape ou à une étape postérieure des procédures, la nature de l'affaire, la preuve, l'attitude des conjoints ou des conjoints de fait ou de l'un des conjoints en question montre au tribunal qu'il existe une possibilité de réconciliation :

a) d'une part, il ajourne les procédures pour donner aux parties l'occasion de se réconcilier;

b) d'autre part, il peut ordonner aux parties de consulter une personne ayant de l'expérience en counselling relationnel ou une formation dans cette discipline ou toute autre personne compétente pour les aider à arriver à une réconciliation éventuelle.

Resumption of hearing

12(2) Where 30 days have elapsed from the date of any adjournment under subsection (1) and either of the parties applies to the court to have the proceedings resumed, the court shall resume the proceedings.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

13 Repealed.

S.M. 2002, c. 48, s. 6.

14(1) Repealed, S.M. 2002, c. 48, s. 6

Restricting contact between cohabitees

14(2) Where two persons who are not married to each other have cohabited in a conjugal relationship, either person may apply to a court for an order under this Part to include a provision under clause 10(1)(j) and, for the purposes of such an application, this Act applies with such modifications as the circumstances require.

S.M. 1998, c. 41, s. 29; S.M. 2001, c. 37, s. 4; S.M. 2002, c. 48, s. 6.

Reprise de l'audience

12(2) Le tribunal reprend les procédures si 30 jours se sont écoulés depuis la date de l'ajournement prévu par le paragraphe (1) et que l'une ou l'autre des parties lui demande de le faire.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

13 Abrogé.

L.M. 2002, c. 48, art. 6.

14(1) Abrogé, L.M. 2002, c. 48, art. 6.

Ordonnance — contacts entre les conjoints

14(2) Lorsque deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble ont vécu dans une relation maritale, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en application de la présente partie prévoyant l'adjonction de la disposition que prévoit l'alinéa 10(1)j). La présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux fins d'une telle demande.

L.M. 1998, c. 41, art. 29; L.M. 2001, c. 37, art. 4; L.M. 2002, c. 48, art. 6.

PART II
CHILD STATUS

Definition

15 In this Part, "**director**" means the Director of Vital Statistics.

Void and voidable marriage

16 For the purpose of section 23,

(a) where a man and woman go through a form of marriage with each other with at least one of them doing so in good faith and they cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit; and

(b) where a voidable marriage is decreed a nullity, the man and woman shall be deemed to be married until the date of the decree of nullity.

S.M. 1996, c. 64, s. 8.

Person is child of parents

17 For all purposes of the law of Manitoba a person is the child of his parents, and his status as their child is independent of whether he is born inside or outside marriage.

Application

18 This Part applies to an enactment made before, on or after October 1, 1983 and to an instrument made on or after October 1, 1983 but it does not affect

- (a) an instrument made before October 1, 1983; or
- (b) a distribution of property made before October 1, 1983.

Declaration

19(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a woman is or is not in law the mother of a child.

Order

19(2) Where the court finds on the balance of probabilities that a woman is or is not the mother of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

PARTIE II
STATUT DE L'ENFANT

Définition

15 Dans la présente partie, le terme « **directeur** » désigne le directeur de l'État civil.

Mariage nul et annulable

16 Pour l'application de l'article 23 :

a) lorsqu'un homme et une femme se marient, qu'au moins l'un d'entre eux le fait de bonne foi, qu'ils cohabitent et que le mariage est nul, ils sont réputés être mariés pendant qu'ils cohabitent;

b) lorsqu'un mariage annulable est jugé nul, l'homme et la femme sont réputés être mariés jusqu'à la date du jugement en nullité.

L.M. 1996, c. 64, art. 8.

Statut d'un enfant

17 Pour l'application du droit du Manitoba, une personne est l'enfant de ses parents naturels et son statut à ce titre ne dépend pas du fait qu'il soit né pendant le mariage ou hors du mariage.

L.M. 2008, c. 42, art. 35.

Application

18 La présente partie s'applique à tout texte législatif et aux instruments faits le 1^{er} octobre 1983 ou après cette date. Toutefois, la présente partie ne porte pas atteinte :

- a) aux instruments faits avant le 1^{er} octobre 1983;
- b) aux partages de biens effectués avant le 1^{er} octobre 1983.

Ordonnance déclaratoire

19(1) Toute personne qui y a intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une femme est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant.

Prépondérance des probabilités

19(2) Le tribunal peut, s'il conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une femme est ou n'est pas la mère d'un enfant, rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

Declaration

20(1) Subject to subsection (7), any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a man is or is not in law the father of a child whether born or unborn and notice of the application shall be served forthwith on the Director of Child and Family Services appointed under *The Child and Family Services Act*.

Director of Child and Family Services may move for hearing

20(2) Where the Director of Child and Family Services certifies to the court that the mother of the child in question in the application has sought the aid of an agency under *The Child and Family Services Act* or *The Adoption Act* and is considering adoption for the child, the Director may make the application returnable before a court by serving seven days notice on the applicant and the court shall take all reasonable steps to expedite the hearing of the application.

Order

20(3) Where the court finds on the balance of probabilities that a man is or is not the father of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

One presumption

20(4) Where the court finds that a presumption of paternity under section 23 applies, the court shall make a declaratory order confirming that the paternity is recognized in law unless it is established on the balance of probabilities that the presumed father is not the father of the child.

Conflicting presumptions

20(5) Where circumstances exist that give rise under section 23 to conflicting presumptions as to the paternity of a child and the court finds on the balance of probabilities that a person is the father of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

Order during lives of parent and child

20(6) Subject to subsection (7), a declaration of parentage under this Part shall not be made unless the person and the child whose relationship is sought to be established are living.

Ordonnance déclaratoire

20(1) Sous réserve du paragraphe (7), toute personne qui y a intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'un homme est ou n'est pas en droit le père d'un enfant, que celui-ci soit né ou non. Un avis de la demande doit être signifié sans délai au directeur des Services à l'enfant et à la famille nommé en application de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Audition rapide de la demande

20(2) Le directeur des Services à l'enfant et à la famille peut, lorsqu'il atteste au tribunal que la mère de l'enfant dont il est question dans la demande a demandé l'assistance d'une agence ou d'un office sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur l'adoption* et qu'elle considère remettre l'enfant en vue de son adoption, rendre la demande présentable devant un tribunal en signifiant un avis de sept jours au demandeur. Le tribunal prend toutes les mesures raisonnables pour hâter l'audition de la demande.

Prépondérance des probabilités

20(3) Le tribunal peut, s'il conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'un homme est ou n'est pas le père d'un enfant, rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

Présomption

20(4) Le tribunal, s'il conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 23, rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la paternité, sauf s'il est démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant.

Présomptions contradictoires

20(5) Lorsqu'il existe des circonstances qui donnent lieu en vertu de l'article 23 à des présomptions de paternité contradictoires et que le tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne est le père d'un enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

Condition pour que l'ordonnance soit rendue

20(6) Sous réserve du paragraphe (7), une déclaration de filiation en application de la présente partie ne peut être faite que si la personne et l'enfant dont la détermination du lien de filiation est recherchée sont en vie.

Exception if presumption

20(7) Where only the father or the child is living, a declaratory order that a man is in law the father of a child may be made under this section if circumstances exist that give rise to a presumption of paternity under section 23.

No declaration where child placed for adoption

20(8) The court shall not hear an application under this section where the Director of Child and Family Services files with the court a certificate that states that the child has been placed for adoption and the Director received the notice of application more than 21 days after a parent of the child who is the subject of the application

(a) gave a consent to the adoption of the child under *The Adoption Act*; or

(b) signed a voluntary surrender of guardianship of the child under *The Child and Family Services Act*;

as the case may be.

S.M. 1997, c. 47, s. 132.

Blood tests or other genetic tests

21(1) On the application of a party to a proceeding under section 19 or 20 the court may, subject to conditions it considers appropriate, give the party leave to obtain blood tests or other genetic tests of persons named by the court and to submit the results in evidence.

Incapacity

21(2) Where a person named by the court is not capable of consenting to having a blood test taken or another genetic test performed, the consent shall be deemed to be sufficient

(a) where the person is a minor of the age of 16 years or more, if the minor consents;

(b) where the person is a minor under the age of 16 years, if the person having the custody or guardianship of the minor consents; and

(c) where the person is not capable of consenting for any reason other than minority, if the person having his or her charge consents and a medical practitioner certifies that the giving of a blood or tissue sample would not be prejudicial to his or her proper care and treatment.

Exception s'il existe une présomption

20(7) Lorsque seul le père ou l'enfant est en vie, une ordonnance déclaratoire portant qu'un homme est en droit le père d'un enfant peut être rendue en application du présent article s'il existe des circonstances qui donnent lieu à une présomption de paternité conformément à l'article 23.

Aucune déclaration obligatoire en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption

20(8) Le tribunal ne peut entendre une demande sous le régime du présent article si le directeur des services à l'enfant et à la famille dépose auprès du tribunal une attestation indiquant que l'enfant a été placé en vue de son adoption et que lui-même a reçu l'avis de requête plus de vingt et un jours après la date à laquelle l'un des parents de l'enfant visé par la demande :

a) soit a consenti à l'adoption de l'enfant sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;

b) soit a signé une renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

L.M. 1997, c. 47, art. 132; L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Analyses de sang et autres tests génétiques

21(1) Le tribunal peut, sur demande faite par une partie à une procédure dans le cadre de l'article 19 ou 20 et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, autoriser cette partie à obtenir des analyses de sang ou d'autres tests génétiques des personnes qu'il nomme et à présenter les résultats en preuve.

Incapacité

21(2) Lorsque le tribunal nomme une personne qui est incapable de consentir à l'exécution de l'analyse ou d'un autre test génétique, le consentement est réputé être suffisant :

a) s'il est donné par la personne, lorsqu'elle est un mineur âgé de 16 ans ou plus;

b) s'il est donné par le gardien ou le tuteur de la personne, lorsqu'elle est un mineur âgé de moins de 16 ans;

c) s'il est donné par celui qui a la charge de la personne et si un médecin atteste que le fait de donner un échantillon de sang ou de tissu n'est pas préjudiciable au soin et au traitement de cette personne, lorsqu'elle est incapable de consentir pour toute raison autre que la minorité.

Inference from refusal

21(3) Where a person named by the court refuses to submit to a blood test or another genetic test the court may draw any inference it considers appropriate.

S.M. 2010, c. 28, s. 2.

Order to be recognized

22(1) Subject to this section, a declaratory order made under section 19 or 20 shall be recognized for all purposes.

New evidence

22(2) Where a declaratory order has been made under section 19 or 20 or an application for such an order has been dismissed and evidence that was not available at the previous hearing becomes available the court may, on application, hold a new hearing and discharge the previous order.

Effect of new order

22(3) Where an order is discharged under subsection (2),

- (a) rights and duties which have been exercised and observed; and
- (b) interests in property which have been distributed as a result of the order before its discharge;

are not affected.

Presumption of paternity

23 Unless the contrary is proved on the balance of probabilities, and subject to section 34 a man shall be presumed to be the father of a child in one or more of the following circumstances:

- (a) He was married to the mother at the time of the child's birth.
- (b) He was married to the mother by a marriage that was terminated by
 - (i) death or judgment of nullity that occurred within 300 days or such longer period as the court may allow, before the birth of the child; or

Conclusions découlant du refus

21(3) Le tribunal peut tirer les conclusions qu'il estime indiquées lorsqu'une personne dont il a requis une analyse de sang ou un autre test génétique refuse de s'y soumettre.

L.M. 2010, c. 28, art. 2.

Reconnaissance d'une ordonnance

22(1) Sous réserve du présent article, une ordonnance déclaratoire rendue en application de l'article 19 ou 20 doit être reconnue à tous égards.

Nouveaux éléments de preuve

22(2) Lorsqu'une ordonnance déclaratoire a été rendue en application de l'article 19 ou 20 ou qu'une demande pour l'obtention d'une telle ordonnance a été rejetée et que deviennent disponibles des éléments de preuve qui ne l'étaient pas au cours de l'audience antérieure, le tribunal peut, sur demande, tenir une nouvelle audience et révoquer l'ordonnance.

Effet de la nouvelle ordonnance

22(3) Lorsqu'une ordonnance est révoquée conformément au paragraphe (2), il n'est porté aucune atteinte :

- a) aux droits qui ont été exercés et aux obligations qui ont été remplies;
- b) aux droits sur des biens qui ont fait l'objet d'une dévolution par suite de l'ordonnance mais avant sa révocation.

Présomption de paternité

23 À moins qu'une preuve contraire ne soit faite selon la prépondérance des probabilités, et sous réserve de l'article 34, un homme est présumé être le père d'un enfant dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage au jour de la naissance de l'enfant;
- b) lorsqu'il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a pris fin :
 - (i) soit par décès survenu ou par jugement en nullité rendu dans les 300 jours qui précèdent la naissance de l'enfant ou dans telle période plus longue que le tribunal peut permettre,

- (ii) divorce where the decree nisi or divorce judgment was granted within 300 days, or such longer period as the court may allow, before the birth of the child.
- (c) He married the mother after the child's birth and acknowledged that he is the father.
- (d) He and the mother have acknowledged in writing that he is the father of the child.
- (e) He was cohabiting with the mother in a relationship of some permanence at the time of the child's birth or the child was born within 300 days, or such longer period as the court may allow, after the cohabitation ceased.
- (f) He has been found or recognized by a court to be the father of the child.

S.M. 2001, c. 31, s. 3.

Orders to be filed with director

24(1) The registrar or clerk of every court in Manitoba shall file in the office of the director a statement respecting each order or judgment of the court which makes a finding of parentage of that is based on a recognition of parentage.

Acknowledgements may be filed with director

24(2) A written acknowledgement of paternity referred to in section 23 may be filed in the office of the director.

Inspection of filings

24(3) On application and on satisfying the director that the information is not to be used for an unlawful or improper purpose, any person may inspect and obtain from the director a certified copy of

- (a) a statement or acknowledgement filed under this section;
- (b) a statutory declaration filed under subsection 3(7) of *The Vital Statistics Act*; or
- (c) a request filed under subsection 3(9) of *The Vital Statistics Act*.

(ii) soit par divorce lorsque le jugement conditionnel ou le jugement de divorce a été rendu dans les 300 jours qui précèdent la naissance de l'enfant ou dans telle période plus longue que le tribunal peut permettre;

- c) lorsqu'il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père;
- d) lorsque lui-même et la mère ont reconnu par écrit qu'il est le père de l'enfant;
- e) lorsqu'il cohabitait avec la mère dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence au jour de la naissance de l'enfant ou que celui-ci est né dans les 300 jours qui suivent la fin de la cohabitation ou dans telle période plus longue que le tribunal peut permettre;
- f) lorsqu'un tribunal l'a déclaré ou reconnu comme étant le père de l'enfant.

L.M. 2001, c. 31, art. 3.

Dépôt des ordonnances auprès du directeur

24(1) Le registraire ou le greffier d'un tribunal du Manitoba dépose au bureau du directeur une déclaration concernant chaque ordonnance ou jugement du tribunal constatant l'existence d'une filiation ou basé sur une reconnaissance de filiation.

Reconnaisances déposées auprès du directeur

24(2) Une reconnaissance écrite de paternité mentionnée à l'article 23 peut être déposée au bureau du directeur.

Examen des documents déposés

24(3) Toute personne peut, sur demande et si elle convainc le directeur que les renseignements ne serviront pas à des fins illicites ou irrégulières, examiner :

- a) une déclaration ou une reconnaissance déposée conformément au présent article;
- b) une déclaration solennelle déposée conformément au paragraphe 3(7) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- c) une demande déposée conformément au paragraphe 3(9) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Elle peut également obtenir du directeur une copie certifiée conforme de ces documents.

Director need not amend

24(4) Subject to subsection (5), the director is not required to amend the register of births in relation to a statement or acknowledgement filed under this section.

Director shall amend

24(5) On receipt of a statement under subsection (1) or where there is no conflicting presumption on receipt of an acknowledgement under clause 23(d) in relation to a declaratory order made under section 19 or 20, the director shall amend the register of births accordingly.

Directeur non tenu de modifier le registre des naissances

24(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur n'est pas tenu de modifier le registre des naissances à la suite du dépôt d'une déclaration ou d'une reconnaissance dans le cadre du présent article.

Directeur tenu de modifier le registre des naissances

24(5) Le directeur doit, dès qu'il reçoit une déclaration conformément au paragraphe (1) en rapport avec une ordonnance déclaratoire rendue en application de l'article 19 ou 20 ou lorsqu'il n'y a aucune présomption contraire au moment de la réception d'une reconnaissance aux termes de l'alinéa 23d), modifier le registre des naissances en conséquence.

PART III**RECOGNITION OF EXTRA-PROVINCIAL DETERMINATION OF PATERNITY****Definitions**

25 In this Part

"director" means the Director of Vital Statistics under *The Vital Statistics Act*; (« directeur »)

"extra-provincial declaratory order" means an order in the nature of a declaratory order provided for in Part II but made by a court outside of Manitoba; (« ordonnance déclaratoire extra-provinciale »)

"extra-provincial finding" means a judicial finding of paternity or maternity that is made incidentally in the determination of another issue by a court outside of Manitoba and that is not an extra-provincial declaratory order. (« déclaration extra-provinciale »)

S.M. 2001, c. 31, s. 4.

Recognition of orders made elsewhere in Canada

26 An extra-provincial declaratory order that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in Manitoba.

PARTIE III**RECONNAISSANCE D'UNE DÉCISION EXTRA-PROVINCIALE PORTANT SUR LA PATERNITÉ****Définitions**

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **déclaration extra-provinciale** » Déclaration judiciaire de paternité ou de maternité faite incidemment au moment d'une décision portant sur une autre question par un tribunal situé hors du Manitoba et qui n'est pas une ordonnance déclaratoire extra-provinciale. ("extra-provincial finding")

« **directeur** » Le directeur de l'État civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. ("director")

« **ordonnance déclaratoire extra-provinciale** » Ordonnance de même nature qu'une ordonnance déclaratoire prévue à la partie II mais rendue par un tribunal situé hors du Manitoba. ("extra-provincial declaratory order")

L.M. 2001, c. 31, art. 4.

Reconnaissance des ordonnances rendues ailleurs au Canada

26 Une ordonnance déclaratoire extra-provinciale qui est rendue au Canada doit être reconnue et avoir le même effet que si elle était rendue au Manitoba.

Recognition of orders made outside Canada

27 An extra-provincial declaratory order that was made outside Canada shall be recognized and have the same effect as if made in Manitoba, if

- (a) at the time the proceeding was commenced or the order was made, either parent was domiciled,
 - (i) in the territorial jurisdiction of the court making the order, or
 - (ii) in a territorial jurisdiction in which the order is recognized;
- (b) the court that made the order would have had jurisdiction to do so under the rules that are applicable in Manitoba;
- (c) the child was habitually resident in the territorial jurisdiction of the court making the order at the time the proceeding was commenced or the order was made; or
- (d) the child or either parent had a real and substantial connection with the territorial jurisdiction in which the order was made at the time the proceeding was commenced or the order was made.

S.M. 1993, c. 48, s. 14.

Exceptions

28 A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order and may make a declaratory order under this Act where,

- (a) new evidence that was not available at the hearing becomes available; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress.

Reconnaissance des ordonnances rendues hors du Canada

27 Une ordonnance déclaratoire extra-provinciale qui a été rendue hors du Canada doit être reconnue et avoir le même effet que si elle avait été rendue au Manitoba, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au moment où la procédure a été engagée ou l'ordonnance rendue, l'un ou l'autre des parents était domicilié :
 - (i) soit dans le ressort du tribunal rendant l'ordonnance,
 - (ii) soit dans le ressort où l'ordonnance est reconnue;
- b) le tribunal qui a rendu l'ordonnance aurait eu juridiction pour la rendre en vertu des règles applicables au Manitoba;
- c) l'enfant résidait habituellement dans le ressort du tribunal rendant l'ordonnance au moment où la procédure a été engagée ou l'ordonnance rendue;
- d) l'enfant ou l'un ou l'autre des parents avait des liens étroits et véritables avec le ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue au moment où la procédure a été engagée ou l'ordonnance rendue.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Exceptions

28 Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extra-provinciale et rendre une ordonnance déclaratoire conformément à la présente loi lorsque, selon le cas :

- a) de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience le deviennent;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire extra-provinciale a été obtenue par fraude ou coercition.

Filing with director

29(1) A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, may be filed in the office of the director but where the extra-provincial declaratory order is made outside of Canada, the copy shall be accompanied by,

- (a) the opinion of a lawyer authorized to practice in the province that the declaratory order is entitled to recognition under the law of Manitoba;
- (b) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial territorial jurisdiction as to the effect of the declaratory order; and
- (c) such translation, verified by affidavit, as the director requires.

Amendment of record

29(2) Upon the filing of an extra-provincial declaratory order under this section the director shall amend the register of births accordingly, but where the extra-provincial declaratory order contradicts paternity or maternity found by an order already filed, the director shall restore the amended record as if unaffected by it or previous orders.

Liability of director

29(3) The director is not liable for any consequences resulting from filing under this section material that is apparently regular on its face.

Evidence

30 A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signature or office of any person executing the certificate.

Findings elsewhere in Canada

31 An extra-provincial finding that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in Manitoba under the same circumstances.

Dépôt auprès du directeur

29(1) Une copie d'une ordonnance déclaratoire, certifiée conforme par le sceau du tribunal qui l'a rendue, peut être déposée au bureau du directeur. Toutefois, lorsque l'ordonnance déclaratoire extra-provinciale est rendue hors du Canada, la copie est accompagnée :

- a) de l'avis d'un avocat autorisé à pratiquer dans la province indiquant que l'ordonnance déclaratoire remplit les conditions pour être reconnue en vertu du droit du Manitoba;
- b) d'une déclaration sous serment faite par un avocat ou un fonctionnaire du ressort extra-provincial relativement à l'effet de l'ordonnance déclaratoire;
- c) de la traduction, attestée par affidavit, que le directeur peut exiger.

Modification du registre

29(2) Dès le dépôt d'une ordonnance déclaratoire extra-provinciale en application du présent article, le directeur modifie le registre des naissances en conséquence. Toutefois, lorsque l'ordonnance déclaratoire extra-provinciale est en contradiction avec une ordonnance ayant déclaré la paternité ou la maternité et ayant déjà été déposée, le directeur rétablit l'acte modifié comme si l'ordonnance déclaratoire ou des ordonnances antérieures n'y portaient pas atteinte.

Responsabilité du directeur

29(3) Le directeur n'est pas responsable des conséquences découlant du dépôt, fait en application du présent article, d'un document qui semble à sa vue même être régulier.

Preuve

30 Une copie d'une ordonnance déclaratoire extra-provinciale, certifiée conforme par le sceau du tribunal qui l'a rendue, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité du signataire.

Déclarations ailleurs au Canada

31 Une déclaration extra-provinciale faite au Canada doit être reconnue et avoir le même effet que si elle avait été faite au Manitoba dans les mêmes circonstances.

Findings outside Canada

32 An extra-provincial finding that is made outside Canada by a court that has jurisdiction to determine the matter in which the finding was made as determined by the conflict of laws rules of Manitoba shall be recognized and have the same effect as if made in Manitoba under the same circumstances.

Evidence

33 A copy of an order or judgment in which an extra-provincial finding is made, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signature or office of any person executing the certificate.

Presumption where conflicting findings

34 There shall be no presumption of paternity where contradictory findings of paternity exist, whether extra-provincial or otherwise.

Application

35 This Part applies to extra-provincial declaratory orders and extra-provincial findings whether made before or after they come into force.

PART IV**CHILDREN****Definition of "child"**

35.1 For the purpose of this Part other than section 39, "**child**" means a child who, at the relevant time

(a) is under the age of 18 years and has not withdrawn from the charge of his or her parents; or

(b) is 18 years of age or over and under their charge but is unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life.

S.M. 1997, c. 56, s. 3.

Déclarations hors du Canada

32 Une déclaration extra-provinciale qui est faite hors du Canada par un tribunal qui a juridiction conformément aux règles du Manitoba relatives aux conflits de lois pour décider de la question dans le cadre de laquelle la déclaration a été faite doit être reconnue et avoir le même effet que si elle avait été faite au Manitoba dans les mêmes circonstances.

Preuve

33 Une copie d'une ordonnance ou d'un jugement dans lequel une déclaration extra-provinciale est faite, certifiée conforme par le sceau du tribunal qui l'a faite, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité du signataire.

Présomption dans le cas de déclarations contradictoires

34 Il ne peut y avoir aucune présomption de paternité lorsque des déclarations de paternité contradictoires, extra-provinciales ou autres, existent.

Application

35 La présente partie s'applique aux ordonnances déclaratoires extra-provinciales et aux déclarations extra-provinciales rendues soit avant, soit après qu'elle entre en vigueur.

PARTIE IV**ENFANTS****Définition de « enfant »**

35.1 Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 39, sont des enfants les personnes qui, à l'époque considérée :

a) ont moins de 18 ans et n'ont pas cessé d'être à la charge de leurs parents;

b) ont au moins 18 ans et sont à la charge de leurs parents, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à leurs propres besoins.

L.M. 1997, c. 56, art. 3.

Obligation to support children

36(1) Each parent of a child has the obligation, subject to *The Child and Family Services Act*, to provide reasonably for the child's support, maintenance and education, whether or not the child is in that parent's custody.

Child of spouse

36(2) A spouse has the obligation to provide reasonably for the support, maintenance and education of any child of the other spouse, while the child is in the custody of the spouses, but the obligation is secondary to that of the child's parents under subsection (1) and is an obligation only to the extent that those parents fail to provide reasonably for the child's support, maintenance or education.

Child of cohabiting person

36(3) A person who is cohabiting in a conjugal relationship with, but is not married to, another person has the obligation during cohabitation to provide reasonably for the support, maintenance and education of any child of that other person, while the child is in the custody of the persons or either of them, but the obligation is secondary to that of the child's parents under subsection (1) and is an obligation only to the extent that those parents fail to provide reasonably for the child's support, maintenance or education.

Person standing in loco parentis

36(4) A person who stands in loco parentis to a child has the obligation to provide reasonably for the support, maintenance and education of that child, but the obligation is secondary to that of the child's parents under subsection (1) and is an obligation only to the extent that those parents fail to provide reasonably for the child's support, maintenance or education.

36(5) Repealed, S.M. 1997, c. 56, s. 4.

S.M. 1997, c. 56, s. 4; S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Obligation alimentaire vis-à-vis des enfants

36(1) Sous réserve de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, tout parent doit, de façon raisonnable, fournir des aliments à son enfant et pourvoir à son éducation, que l'enfant soit ou non confié à sa garde.

Enfant du conjoint

36(2) Un conjoint doit, de façon raisonnable, fournir des aliments à tout enfant de l'autre conjoint pendant qu'il est sous leur garde et pourvoir à son éducation. Cependant, cette obligation est subsidiaire à celle des parents de l'enfant prévue par le paragraphe (1) et n'existe que dans la mesure où ces parents omettent de lui fournir les aliments et de pourvoir à son éducation de façon raisonnable.

Enfant d'une personne vivant dans une relation maritale

36(3) Une personne qui vit dans une relation maritale avec une autre personne mais qui n'est pas mariée avec elle doit, de façon raisonnable, pendant la cohabitation, fournir des aliments à tout enfant de l'autre personne et pourvoir à son éducation pendant que cet enfant est sous la garde de ces personnes ou de l'une d'entre elles. Cependant, l'obligation est subsidiaire à celle des parents de l'enfant prévue par le paragraphe (1) et n'existe que dans la mesure où ces parents omettent de lui fournir les aliments et de pourvoir à son éducation de façon raisonnable.

Personne tenant lieu de parent

36(4) Une personne qui tient lieu de parent pour un enfant doit, de façon raisonnable, lui fournir des aliments et pourvoir à son éducation. Cependant, cette obligation est subsidiaire à celle des parents de l'enfant prévue par le paragraphe (1) et n'existe que dans la mesure où ces parents omettent de lui fournir les aliments et de pourvoir à son éducation de façon raisonnable.

36(5) Abrogé, L.M. 1997, c. 56, art. 4.

L.M. 1997, c. 56, art. 4; L.M. 2001, c. 37, art. 4.

FINANCIAL DISCLOSURE

DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**Financial disclosure**

36.1(1) A parent, or another person found by a court to have an obligation to provide for the support of the child or children, whose income information is necessary to determine an amount of child support shall, upon the request of the other parent, or person, or his or her authorized representative, provide that other parent, person or representative, with financial information in accordance with the child support guidelines.

Penalty

36.1(2) Where a person fails to comply with subsection (1), a court on application may, in addition to or in substitution for any other penalty to which the non-complying person is liable under this Act or the child support guidelines, order that person to pay to the applicant an amount not exceeding \$5000.

S.M. 1997, c. 56, s. 5.

Child support order

37(1) A court may, on application by a parent, or by any person on behalf of a child or children, make an order requiring a parent, or any other person having an obligation to provide for the support of the child or children under subsection 36(2), (3) or (4), to pay for the support of any and all children of the parent.

Child support guidelines apply

37(2) A court making a child support order shall do so in accordance with the child support guidelines.

Terms and conditions

37(3) The court may make a child support order, prospectively or retroactively, for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the child support order as it thinks fit and just.

Costs

37(4) The court making a child support order may also order that a party pay costs in such amount as the court may determine.

Divulgence de renseignements financiers

36.1(1) Le parent ou la personne que le tribunal déclare débiteur alimentaire à l'égard d'un ou de plusieurs enfants et qui doivent donner des renseignements sur leur revenu pour que soit déterminé le montant de la pension alimentaire fournissent à l'autre parent, à une autre personne ou à leur représentant, à leur demande, les renseignements financiers conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Peine

36.1(2) Le tribunal peut, sur demande, ordonner à toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) de verser au demandeur un montant d'au plus 5 000 \$, en plus ou à la place de toute autre peine prévue par la présente loi ou les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

L.M. 1997, c. 56, art. 5.

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

37(1) Le tribunal peut, à la demande d'un parent ou de toute personne agissant au nom d'un ou de plusieurs enfants, ordonner à un parent ou à une autre personne qui, en vertu du paragraphe 36(2), (3) ou (4), a une obligation alimentaire à l'égard d'un ou de plusieurs enfants, de verser une prestation pour les aliments des enfants ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices

37(2) Le tribunal se conforme aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Modalités

37(3) La durée de validité de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant que rend le tribunal, rétroactivement ou pour l'avenir, peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Frais

37(4) Le tribunal peut aussi ordonner qu'une des parties paie les frais qu'il fixe lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Obligation continuing after death

37(5) The court making a child support order may also order that the obligation and liability for support, maintenance and education continue after the death of the person charged with the obligation and be a debt of his or her estate for the period fixed in the order.

Agreement etc. taken into account

37(6) Notwithstanding subsection (2), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the persons having an obligation under section 36, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit the child or children, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child or children; and

(b) that the application of the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

37(7) Where the court awards, pursuant to subsection (6), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

37(8) Notwithstanding subsection (2), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parties if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child or children to whom the order relates.

Décès

37(5) Le tribunal peut aussi ordonner que l'obligation de fournir des aliments à un enfant et de pourvoir à son éducation se poursuive après le décès de la personne à qui elle incombe et qu'elle devienne une dette de la succession de cette personne pendant une période déterminée lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Jugements, ordonnances, ententes

37(6) Malgré le paragraphe (2), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite, relatives aux obligations financières des personnes qui ont des obligations en vertu de l'article 36 ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent directement ou indirectement un avantage à l'enfant ou aux enfants pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour leur accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

37(7) S'il fixe, au titre du paragraphe (6), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement

37(8) Malgré le paragraphe (2), le tribunal peut, avec le consentement des parties, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant ou des enfants visés par l'ordonnance.

Reasonable arrangements

37(9) For the purposes of subsection (8), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of the child or children, the court shall have regard to the child support guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.

S.M. 1997, c. 56, s. 6; S.M. 2010, c. 28, s. 3.

Priority to child support

37.1(1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal or common-law partner support order under section 10, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Reasons

37.1(2) Where, as a result of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal or common-law partner support order, or makes such an order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for having done so.

Consequences of reduction or termination of child support order

37.1(3) Where, as a result of giving priority to child support, a spousal or common-law partner support order is not made, or the amount of such an order is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of applying for a spousal or common-law partner support order, or a variation order in respect of such an order, as the case may be.

S.M. 1997, c. 56, s. 6; S.M. 2001, c. 37, s. 4.

Application to vary, rescind or suspend order

37.2(1) Where a court has made a child support order, that court, on application may make an order varying, rescinding or suspending, prospectively or retroactively, the child support order or any provision of the child support order.

Arrangements raisonnables

37(9) Pour l'application du paragraphe (8), le tribunal tient compte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les parties s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices en question.

L.M. 1997, c. 56, art. 6; L.M. 2010, c. 28, art. 3.

Priorité — aliments pour enfants

37.1(1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un conjoint de fait visée par l'article 10 lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Motifs

37.1(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un conjoint de fait ou fixe un montant moindre pour les aliments du conjoint en question, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

37.1(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un conjoint de fait ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement de situation si, en raison du fait qu'il donne la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint ou du conjoint de fait ou fixe un montant moindre pour ses aliments.

L.M. 1997, c. 56, art. 6; L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

37.2(1) Le tribunal peut, sur demande, rendre une ordonnance qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir, une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant qu'il a rendue ou toute disposition de cette ordonnance.

Terms and conditions

37.2(2) The court may include in a variation order any provision that under this Act could have been included in the order in respect of which the variation order is sought.

Factors for child support order

37.2(3) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the child support guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Child support guidelines apply

37.2(4) A court making a variation order shall do so in accordance with the child support guidelines.

Subsections 37(6) to (9) and section 37.1 apply

37.2(5) Subsections 37(6) to (9) and section 37.1 apply with necessary modifications when an application is made under subsection (1) to vary, rescind or suspend a child support order.

Combined order

37.2(6) Where an application is made to vary a child support order, made prior to the coming into force of the child support guidelines, that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a spouse or common-law partner, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for an order of spousal or common-law partner support under section 10.

37.2(7) Repealed, S.M. 2001, c. 37, s. 4.

S.M. 1997, c. 56, s. 6; S.M. 2001, c. 37, s. 4.

38 Repealed.

S.M. 1997, c. 56, s. 7.

Modalités

37.2(2) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

37.2(3) Avant de rendre une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation au sens des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci été rendue.

Application des lignes directrices

37.2(4) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Application des paragraphes 37(6) à (9) et de l'article 37.1

37.2(5) Les paragraphes 37(6) à (9) et l'article 37.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes faites en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances conjointes

37.2(6) Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, une demande est présentée en vue de la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un conjoint de fait visée par l'article 10.

37.2(7) Abrogé, L.M. 2001, c. 37, art. 4.

L.M. 1997, c. 56, art. 6; L.M. 2001, c. 37, art. 4.

38 Abrogé.

L.M. 1997, c. 56, art. 7.

Joint rights of parents in children

39(1) Subject to subsection (2), rights of parents in the custody and control of their children are joint but where the parents have never cohabited after the birth of the child, the parent with whom the child resides has sole custody and control of the child.

Either parent may apply for custody of child

39(2) Either parent of a child may make an application

- (a) for custody of the child; or
- (b) for access to the person of the child;

and upon the hearing of the application the court may order that

- (c) custody of the child be committed to the applicant or respondent or both;
- (d) the non-custodial parent have access, at such times and subject to such conditions as the court deems convenient and just, for the purpose of visiting the child and fostering a healthy relationship between parent and child;
- (e) a party pay costs in such amount as the court may determine.

Best interests of child

39(2.1) In determining a child's best interests in an application under subsection (2) or section 46, the court shall consider all matters relevant to the best interests of the child including, but not limited to, the following:

- (a) the nature, quality and stability of the relationship between
 - (i) the child and each parent seeking custody or access, and
 - (ii) the child and other significant individuals in the child's life;
- (b) the child's physical, psychological, educational, social, moral and emotional needs, including the need for stability, taking into consideration the child's age and stage of development;

Droits conjoints des parents sur les enfants

39(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits des parents relatifs à la garde et à la direction de leurs enfants sont conjoints. Toutefois, le parent avec qui l'enfant demeure exerce seul le droit de garde et de direction de l'enfant lorsque les parents n'ont jamais cohabité après sa naissance.

Demande pour l'obtention de la garde d'un enfant

39(2) L'un ou l'autre des parents d'un enfant peut faire une demande :

- a) afin d'obtenir la garde de l'enfant;
- b) afin d'obtenir le droit de visiter l'enfant.

Le tribunal peut, après avoir entendu la demande, ordonner que :

- c) la garde de l'enfant soit confiée au demandeur ou au défendeur ou aux deux;
- d) le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ait le droit de le visiter, aux moments et sous réserve des conditions que le tribunal estime justes et appropriés, en vue de favoriser une relation saine entre le parent et l'enfant;
- e) les frais qu'il fixe soient payés par une des parties.

Intérêt supérieur de l'enfant

39(2.1) Lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion de l'examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) ou de l'article 46, le tribunal prend en considération toutes les questions pertinentes et notamment :

- a) la nature, la qualité et la stabilité de la relation entre :
 - (i) l'enfant et chaque parent cherchant à obtenir la garde de celui-ci ou un droit de visite à son égard,
 - (ii) l'enfant et les autres particuliers qui jouent un rôle important dans sa vie;
- b) les besoins de l'enfant sur les plans physique, psychologique, éducatif, social, moral et affectif, y compris son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;

(c) the impact on the child of any domestic violence, including consideration of

(i) the safety of the child and other family and household members who care for the child,

(ii) the child's general well-being,

(iii) whether the parent who perpetrated the domestic violence is able to care for and meet the needs of the child, and

(iv) the appropriateness of making an order that would require the parents to co-operate on issues affecting the child;

(d) the ability and willingness of each parent to communicate and co-operate on issues affecting the child;

(e) the willingness of each parent seeking custody to facilitate the relationship between the child and the other parent;

(f) any special needs of the child, including special needs for care, treatment or education;

(g) the proposed plan of care for the child, including the capacity of the parent seeking custody or access to provide a safe home, adequate food, clothing and medical care for the child;

(h) the history of the care arrangements for the child;

(i) the effect on the child of any disruption of the child's sense of continuity;

(j) the views and preferences of the child, where the court considers it appropriate to ascertain them;

(k) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage.

Evidence re conduct of parent

39(3) Subject to clause (2.1)(c), in considering an application under this section or section 46, a court shall only receive evidence of the conduct of either parent if the court is satisfied that the evidence bears directly on the parent's ability to care properly for the child.

c) les conséquences de toute situation de violence familiale sur l'enfant, y compris sur :

(i) sa sécurité ainsi que celle des autres membres de la famille et du ménage qui prennent soin de lui,

(ii) son bien-être général,

(iii) la capacité du parent qui s'est livré à de la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(iv) l'opportunité de rendre une ordonnance qui nécessiterait la collaboration des parents à l'égard des questions le concernant;

d) la capacité et la volonté de chaque parent de communiquer et de collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant;

e) la volonté de chaque parent cherchant à obtenir la garde de l'enfant de faciliter les rapports entre celui-ci et l'autre parent;

f) les besoins particuliers de l'enfant, entre autres en matière de soins, de traitement ou d'éducation;

g) le plan proposé en ce qui concerne les soins à donner à l'enfant, y compris la capacité du parent cherchant à obtenir la garde ou un droit de visite de lui fournir un foyer sécuritaire, de le nourrir convenablement, de le vêtir correctement et de lui offrir des soins médicaux appropriés;

h) les antécédents concernant les modes de garde de l'enfant;

i) les effets sur l'enfant de toute atteinte à son sens de la continuité;

j) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'il estime indiqué de les connaître;

k) l'éducation et le patrimoine de l'enfant sur les plans culturel, linguistique, religieux et spirituel.

Preuve relative à la conduite du parent

39(3) Sous réserve de l'alinéa (2.1)c), lors de l'examen d'une demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 46, le tribunal ne doit recevoir la preuve de la conduite de l'un ou l'autre des parents que s'il est convaincu que cette preuve porte directement sur la capacité du parent à prendre soin de l'enfant de façon adéquate.

Access of parent to school and medical records

39(4) Unless a court otherwise orders, the non-custodial parent retains the same right as the parent granted custody to receive school, medical, psychological, dental and other reports affecting the child.

Exception

39(5) The right of the non-custodial parent to receive the records described in subsection (4) is a right to be provided with information only and is not, unless a court orders otherwise, a right to be consulted about or to participate in the making of decisions by the parent granted custody.

S.M. 1989-90, c. 46, s. 2; S.M. 1997, c. 56, s. 8; S.M. 2010, c. 17, s. 7.

Accès du parent aux dossiers scolaires et médicaux

39(4) À moins que le tribunal n'en décide autrement, le parent qui n'a pas la garde d'un enfant conserve le droit de recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres concernant l'enfant tout comme le parent à qui la garde en a été confiée.

Exception

39(5) Le droit du parent qui n'a pas la garde d'un enfant de recevoir les rapports mentionnés au paragraphe (4) ne comprend que le droit de recevoir des renseignements et, sauf ordonnance contraire du tribunal, ne comprend pas le droit d'être consulté relativement aux décisions que doit prendre le parent à qui la garde de l'enfant a été confiée ni de participer à la prise de ces décisions.

L.M. 1989-90, c. 46, art. 2; L.M. 1997, c. 56, art. 8; L.M. 2010, c. 17, art. 7.

CHILD SUPPORT SERVICE

Child support service

39.1(1) A child support service established by the Minister of Justice may

- (a) assist courts in the determination of the amount of child support;
- (b) recalculate at regular intervals in accordance with this Act and the child support guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information; and
- (c) perform additional duties and functions as may be required by the minister or by the child support guidelines.

Appointing child support service

39.1(2) A person, or an assignee of a child support order, may appoint the child support service to act on his or her behalf for the purpose of requesting and receiving financial information under this Act or the child support guidelines.

SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANTS

Service des aliments pour enfants

39.1(1) Le service des aliments pour enfants, créé par le ministre de la Justice, peut :

- a) aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;
- b) fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'enfants en conformité avec la présente loi et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu;
- c) exercer les autres attributions que lui confie le ministre ou que prévoient les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Mandat

39.1(2) Toute personne ou tout cessionnaire d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut mandater le service des aliments pour enfants aux fins de l'obtention des renseignements financiers visés par la présente loi ou les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Effect of recalculation

39.1(3) Subject to subsection (6), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section or clause 39.1.1(4)(b) shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order as of the day specified in the order recalculating child support made by the child support service. That day may not be earlier than three months after the recalculation commencement date specified by the court in the order requiring the child support service to recalculate the amount of the child support order.

Liability

39.1(4) The person against whom a child support order is made becomes liable to pay the recalculated amount as set out in the order made by the child support service, as of the day the amount becomes payable under subsection (3).

Suspension

39.1(4.1) The operation of subsection (4) is suspended until 31 days after both parties to the child support order have been notified of the recalculation in the manner provided for in the child support guidelines.

Right to vary

39.1(5) Where either or both parties do not agree with the recalculated amount, either party may, within 30 days after both parties are notified of the recalculation in the manner provided for in the child support guidelines, apply to the court that made the order for an order under section 37.2.

If no application to vary made

39.1(5.1) If no application to vary is made under subsection (5), the person against whom the order was made becomes liable to pay the recalculated amount as of the day the amount becomes payable under subsection (3).

Effect of application to vary

39.1(6) Where an application is made under subsection (5), the operation of subsection (4) is further suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Effet du nouveau calcul

39.1(3) Sous réserve du paragraphe (6), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article ou de l'alinéa 39.1.1(4)(b) est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance à compter de la date prévue par l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants rendue par le service des aliments pour enfants; cette date doit tomber au moins trois mois après la date du début de la fixation d'un nouveau montant déterminée par le tribunal dans l'ordonnance enjoignant au service des aliments pour enfants de fixer un nouveau montant.

Obligation de payer

39.1(4) La personne contre qui l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est rendue est tenue de payer le nouveau montant prévu par l'ordonnance rendue par le service des aliments pour enfants à compter de la date de prise d'effet déterminée en conformité avec le paragraphe (3).

Suspension de l'application

39.1(4.1) L'application du paragraphe (4) est suspendue jusqu'au 31^e jour après celui où les parties mentionnées dans l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ont été avisées de la fixation du nouveau montant selon les modalités que prévoient les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Modification du nouveau montant

39.1(5) Dans les 30 jours suivant celui où elles ont été avisées du nouveau montant, selon les modalités que prévoient les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, les parties, ou l'une d'elles, peuvent, en cas de désaccord sur le montant, demander au tribunal qui a rendu l'ordonnance de rendre une ordonnance en vertu de l'article 37.2.

Absence de demande

39.1(5.1) Si aucune demande n'est présentée au tribunal au titre du paragraphe (5), la personne contre qui l'ordonnance a été rendue devient responsable du paiement du nouveau montant à compter de la date de prise d'effet déterminée en conformité avec le paragraphe (3).

Effet de la demande de modification

39.1(6) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (5), l'application du paragraphe (4) est également suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Withdrawal of application

39.1(7) Where an application made under subsection (5) is withdrawn before the determination of the application, the person against whom the order was made becomes liable to pay the recalculated amount as of the day the amount becomes payable under subsection (3).

S.M. 1997, c. 56, s. 9; S.M. 2007, c. 13, s. 2; S.M. 2010, c. 28, s. 4.

Child support service may request information

39.1.1(1) The child support service may in writing request any person, including a party, or the government or an agency of the government to provide in writing any information in the possession or control of the person, government or agency about a party to a child support order to be recalculated, respecting

- (a) the party's address or whereabouts;
- (b) the name and address of the party's employer; and
- (c) the financial information required from the party under this Act or the child support guidelines, whether or not an appointment has been made under subsection 39.1(2).

Service of request for information

39.1.1(2) A request for information made by the child support service under subsection (1) may be served

- (a) personally;
- (b) by sending it by ordinary mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed; or
- (c) by sending it by fax, in which case it is deemed to be served on the day it is sent.

Information to be provided

39.1.1(3) Despite any provision in any Act or regulation or any other law, a person, government or agency served with a request from the child support service under subsection (1) shall

- (a) comply with the request; and
- (b) provide the requested information without fee within 21 days after service of the request.

Retrait de la demande

39.1(7) Dans le cas où la demande présentée en vertu du paragraphe (5) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par la personne visée par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant à compter de la date de prise d'effet déterminée en conformité avec le paragraphe (3).

L.M. 1997, c. 56, art. 9; L.M. 2007, c. 13, art. 2; L.M. 2010, c. 28, art. 4.

Demande de renseignements

39.1.1(1) Le service des aliments pour enfants peut demander par écrit à toute personne, y compris une partie, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de lui fournir, également par écrit, tout renseignement dont il dispose concernant une partie à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant doit être calculé de nouveau, notamment les renseignements suivants :

- a) l'adresse d'une partie ou le lieu où elle se trouve;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur d'une partie;
- c) les renseignements financiers visés par la présente loi ou les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, que le service ait été mandaté en vertu du paragraphe 39.1(2) ou non.

Signification de la demande de renseignements

39.1.1(2) La demande de renseignements peut être :

- a) signifiée à personne;
- b) envoyée par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste;
- c) envoyée par télécopieur, auquel cas elle est réputée signifiée le jour de l'envoi.

Obligation de fournir les renseignements

39.1.1(3) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de droit, le destinataire de la demande de renseignements est tenu :

- a) de satisfaire à la demande;
- b) de fournir gratuitement les renseignements demandés dans les 21 jours qui suivent sa signification.

If information not provided

39.1.1(4) If the child support service does not receive information requested under subsection (1) within 21 days after service of the request, the child support service may take any action it considers advisable, including the following:

- (a) applying to a judge or master for an order under subsection (5);
- (b) recalculating a child support order on the basis of a party's deemed disclosure of updated income under subsection (5.1), if it is that party that has not provided the requested information.

Information order

39.1.1(5) On motion by the child support service, a judge or master may make an order, subject to such terms and conditions as the judge or master considers advisable, compelling a person, the government or an agency of the government to give the requested information to the child support service.

Deemed income

39.1.1(5.1) For the purpose of clause (4)(b), a party that has not provided the requested information is deemed to have disclosed updated income, determined in accordance with the regulations.

Crown bound

39.1.1(6) Her Majesty in right of Manitoba is bound by this section.

S.M. 2007, c. 13, s. 3; S.M. 2010, c. 28, s. 5.

Mesures à prendre en cas de défaut

39.1.1(4) Le service des aliments pour enfants peut, s'il ne reçoit pas les renseignements demandés dans les 21 jours suivant la signification de la demande, prendre toute mesure qu'il juge indiquée, notamment :

- a) demander à un juge ou à un conseiller-maître de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5);
- b) calculer de nouveau le montant d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant à la lumière de la divulgation présumée du revenu à jour d'une partie, conformément au paragraphe (5.1), lorsque cette partie n'a pas fourni les renseignements voulus.

Ordonnance

39.1.1(5) Sur motion présentée par le service des aliments pour enfants, un juge ou un conseiller-maître peut rendre une ordonnance, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, enjoignant à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de fournir les renseignements demandés au service.

Revenu présumé

39.1.1(5.1) Pour l'application de l'alinéa (4)b), la partie qui n'a pas fourni les renseignements demandés est réputée avoir divulgué le revenu à jour, établi conformément aux règlements.

Couronne liée

39.1.1(6) Le présent article lie Sa Majesté du chef du Manitoba.

L.M. 2007, c. 13, art. 3; L.M. 2010, c. 28, art. 5.

REGULATIONS

Regulations

39.2(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing guidelines for the making of orders for child support under this Act, and which may permit Manitoba to be designated under subsection 2(5) of the *Divorce Act* (Canada).

Guidelines

39.2(2) Without limiting the generality of subsection (1), guidelines may be established under subsection (1)

- (a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

RÈGLEMENTS

Règlements

39.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances alimentaires au profit d'enfants rendues en vertu de la présente loi afin que le Manitoba puisse faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Lignes directrices

39.2(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les lignes directrices peuvent être établies pour :

- a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;

(b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

(c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum, or in a lump sum and periodic payments;

(d) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

(e) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of child support;

(f) respecting the determination of income for the purposes of the application of the child support guidelines;

(g) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the child support guidelines;

(h) respecting the production of financial information, deeming income and disclosure of income, if that information is not produced, and providing for sanctions;

(h.1) for the purpose of subsection 39.1.1(5.1), respecting the determination of a party's updated income;

(i) adopting, in whole or in part, and as amended from time to time, any regulation, guideline, rule, or procedure;

(j) respecting any other matters that are necessary or advisable to carry out the purpose of this Part.

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;

c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;

d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités que prévoit l'ordonnance;

e) régir les changements de situation au titre desquels peuvent être rendues les ordonnances modificatives ayant trait aux pensions alimentaires pour enfants;

f) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

g) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

h) régir la communication des renseignements financiers, fixer le revenu présumé et considérer que le revenu a été divulgué en cas de non-communication de tels renseignements et prévoir les sanctions afférentes;

h.1) régir la détermination du revenu à jour d'une partie pour l'application du paragraphe 39.1.1(5.1);

i) adopter, en tout ou en partie, des règlements, des lignes directrices, des règles ou des mesures ainsi que leurs modifications;

j) régir toute autre question jugée nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Child support service

39.2(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the child support service referred to in section 39.1 and governing recalculations by the child support service.

S.M. 1997, c. 56, s. 9; S.M. 2007, c. 13, s. 4; S.M. 2010, c. 28, s. 6.

40 Repealed.

S.M. 1989-90, c. 46, s. 3; S.M. 1997, c. 56, s. 10.

Service des aliments pour enfants

39.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant le service des aliments pour enfants visé par l'article 39.1 et régir la fixation des nouveaux montants par le service des aliments pour enfants.

L.M. 1997, c. 56, art. 9; L.M. 2007, c. 13, art. 4; L.M. 2010, c. 28, art. 6.

40 Abrogé.

L.M. 1989-90, c. 46, art. 3; L.M. 1997, c. 56, art. 10.

PART V
PROCEDURE

DIVISION 1
PRACTICE AND PROCEDURE

Application of Division 1

40.1 This Division applies to an order or an application for an order under this Act.

S.M. 1992, c. 47, s. 2; S.M. 1998, c. 41, s. 29.

Jurisdiction of Queen's Bench

41(1) An application for an order may be made to the Court of Queen's Bench.

Jurisdiction of Provincial Court

41(2) An application for an order other than an order under clause 10(1)(b.2) or subsection 10(5) or (6) may be made to the Provincial Court (Family Division).

S.M. 1992, c. 47, s. 3; S.M. 1998, c. 41, s. 29; S.M. 2002, c. 48, s. 6.

Practice and procedure

42 Except as otherwise provided in this Act or the regulations, a proceeding under this Act shall be carried on in accordance with the practice and procedure of the court in which it is taken.

S.M. 1992, c. 47, s. 4.

42.1 Renumbered as section 47.1.

Interim order

43 Where a court before which an application is made is satisfied that the delay necessary to permit compliance with section 12 or any rules of the court, or any other delay that is necessary before an order can be made, may prejudice or work a hardship upon any party to the proceedings or any child of a party to the proceedings, the court may at any time after the application is made, upon the motion of any party and upon notice to all other parties, make such interim order as it deems just.

S.M. 1992, c. 47, s. 6.

PARTIE V
PROCÉDURE

SECTION 1
RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Application de la section 1

40.1 La présente section s'applique aux ordonnances ou aux demandes d'ordonnance prévues par la présente loi.

L.M. 1992, c. 47, art. 2; L.M. 1998, c. 41, art. 29.

Compétence de la Cour du Banc de la Reine

41(1) Une demande d'ordonnance peut être présentée à la Cour du Banc de la Reine.

Compétence de la Cour provinciale

41(2) Une demande d'ordonnance autre qu'une ordonnance prévue par l'alinéa 10(1)b.2) ou le paragraphe 10(5) ou (6) peut être présentée à la Cour provinciale (Division de la famille).

L.M. 1992, c. 47, art. 3; L.M. 1998, c. 41, art. 29; L.M. 2002, c. 48, art. 6.

Règles de pratique et procédure

42 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, les règles de pratique et la procédure du tribunal saisi d'une demande s'appliquent à cette dernière.

L.M. 1992, c. 47, art. 4.

42.1 Nouvelle désignation numérique : article 47.1.

Ordonnance provisoire

43 Le tribunal peut, lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance et qu'il est convaincu que le délai nécessaire pour permettre l'application de l'article 12 ou d'une règle du tribunal ou tout autre délai nécessaire avant qu'une ordonnance puisse être rendue risque de porter préjudice à une partie aux procédures ou à son enfant ou de l'éprouver, à tout moment après la demande, sur requête d'une partie et après avis aux autres parties, rendre l'ordonnance provisoire qu'il estime juste.

L.M. 1992, c. 47, art. 6.

Ex parte interim order

44 An interim order under section 43 may, upon the motion of any party to the proceedings and if the court is satisfied that it is necessary, be made ex parte.

Review of order

45 An order may require the parties to return after a specified interval to the court making the order for a review of the provisions thereof, and upon the review the court may vary or discharge the order.

S.M. 1992, c. 47, s. 7.

Application to vary or discharge order

46(1) This section applies to an application to the court to vary or discharge

- (a) an order made under
 - (i) this Act, other than a child support order governed by section 37.2, or
 - (ii) *The Wives' and Children's Maintenance Act* (now repealed); or
- (b) an order made under *The Child Welfare Act* (now repealed) granting custody of, access to or maintenance for a child.

Order to vary or discharge

46(2) The court that made an order referred to in subsection (1) may, on application, vary or discharge that order if the court thinks it is fit and just to do so, having regard to any material change in circumstances that has occurred since the order was made or last varied.

Effective date of order

46(3) An order made under subsection (2) is not effective before the filing date of the application to the court to vary or discharge the order.

S.M. 1997, c. 56, s. 11; S.M. 2001, c. 37, s. 4; S.M. 2010, c. 28, s. 7.

Ordonnance provisoire ex parte

44 Une ordonnance provisoire prévue à l'article 43 peut être rendue ex parte, sur requête d'une partie aux procédures, si le tribunal est convaincu qu'elle est nécessaire.

Examen de l'ordonnance

45 Une ordonnance peut exiger que les parties reviennent devant le tribunal qui l'a rendue dans un délai fixé en vue d'un examen des dispositions de l'ordonnance et pour permettre au tribunal de la modifier ou de l'annuler après cet examen.

L.M. 1992, c. 47, art. 7.

Requête en modification ou en annulation d'une ordonnance

46(1) Le présent article s'applique à toute requête présentée au tribunal en vue de la modification ou de l'annulation :

- a) d'une ordonnance rendue sous le régime :
 - (i) de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant régie par l'article 37.2,
 - (ii) de la loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act* (abrogée);
- b) d'une ordonnance rendue sous le régime de la loi intitulée *The Child Welfare Act* (abrogée) et attribuant un droit de garde ou de visite à l'égard d'un enfant ou accordant des aliments pour cet enfant.

Ordonnance de modification ou d'annulation

46(2) Le tribunal qui a rendu une ordonnance visée au paragraphe (1) peut, à la suite d'une requête, la modifier ou l'annuler s'il l'estime opportun et juste, compte tenu de tout changement important de circonstances survenu depuis son prononcé ou sa dernière modification.

Date de prise d'effet de l'ordonnance

46(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ne peut prendre effet avant la date de dépôt de la requête en modification ou en annulation auprès du tribunal.

L.M. 1997, c. 56, art. 11; L.M. 2001, c. 37, art. 4; L.M. 2010, c. 28, art. 7.

Compensatory payment

46.0.1 If an application is made under section 37.2 or 46 to vary or discharge an order respecting maintenance, at the request of the person entitled to receive maintenance for himself or herself, or for a child, the court may, if it thinks it fit and just to do so, order that the person required to pay maintenance make a compensatory payment in an amount up to \$500 to the person entitled to receive maintenance if

- (a) a maintenance payment was paid after the date it was due;
- (b) a required maintenance payment was not paid; or
- (c) the full amount of a required maintenance payment was not paid.

S.M. 2010, c. 28, s. 8.

Paiement compensatoire

46.0.1 Si une requête en modification ou en annulation d'une ordonnance alimentaire est présentée en vertu de l'article 37.2 ou 46, le tribunal peut, s'il l'estime opportun et juste et sur demande de la personne ayant le droit de recevoir des aliments pour elle-même ou pour un enfant, ordonner que la personne tenue de payer des aliments fasse un paiement compensatoire d'un montant maximal de 500 \$ à la personne qui a le droit de recevoir les aliments, dans les cas suivants :

- a) le paiement des aliments a été fait après la date prévue;
- b) le paiement des aliments qui devait être fait ne l'a pas été;
- c) le montant total du paiement des aliments qui devait être fait n'a pas été versé.

L.M. 2010, c. 28, art. 8.

DIVISION 2

46.1 to 46.5 Repealed.

S.M. 1992, c. 47, s. 8; S.M. 1998, c. 41, s. 29.

SECTION 2

46.1 à 46.5 Abrogés.

L.M. 1992, c. 47, art. 8; L.M. 1998, c. 41, art. 29.

DIVISION 3**GENERAL PROVISIONS****Spouse a compellable witness**

47(1) In any proceeding under this Act, spouses are competent and compellable to give evidence against one another.

Counsellor not a compellable witness

47(2) A person counselling or assisting spouses or common-law partners in reconciliation efforts during an adjournment under section 12 is not competent or compellable to give evidence for or against either party in any proceeding under this Act or otherwise, and evidence of any statement, admission or communication made to the person in the course of the reconciliation efforts is not admissible for or against either party in the proceeding.

S.M. 2001, c. 37, s. 4.

SECTION 3**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Conjoint à titre de témoin contraignable**

47(1) Dans toute procédure en application de la présente loi, les conjoints sont des témoins compétents et contraignables pour témoigner l'un contre l'autre.

Communications faites au conseiller

47(2) Une personne qui conseille ou qui aide les conjoints ou les conjoints de fait dans leurs efforts de réconciliation pendant un ajournement prévu à l'article 12 n'est pas un témoin compétent ni contraignable pour témoigner pour ou contre l'une ou l'autre des parties dans une procédure quelconque prévue ou non par la présente loi. La preuve d'une déclaration, d'un aveu ou d'une communication faite à cette personne au cours des efforts de réconciliation n'est pas recevable pour ou contre l'une ou l'autre des parties.

L.M. 2001, c. 37, art. 4.

Affidavits and transcripts

47.1 In all proceedings under this Act, affidavits, depositions or transcripts of evidence taken in any court may be received in evidence.

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 5; S.M. 1992, c. 47, s. 5.

Consent orders

48 A court may, without a hearing, make an order under this Act where the parties consent and have agreed as to the provisions of the order.

Information as to address

49(1) Where, upon application to a judge or master, it appears to the judge or master that,

- (a) for the purpose of bringing an application for payment of maintenance or custody; or
- (b) for the purpose of enforcing an order for payment of maintenance or an order for custody;

the proposed applicant or person in whose favour the order is made has need to learn or confirm the whereabouts of any person, the judge or master may order any person, the government or any agency of the government to provide the judge or master with such particulars as to the whereabouts of that person as are contained in its records, and the person, government or agency shall comply with the order and the judge or master may then give the particulars to any person the judge or master considers appropriate.

Service of application

49(1.1) An application under subsection (1) must be served on the person, the government or agency of the government that holds the record sought by the applicant

- (a) personally; or
- (b) by sending it by regular mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed.

Assessing risk of domestic violence or stalking

49(1.2) Before giving the particulars of a person's whereabouts to an applicant or other person under subsection (1), the judge or master shall consider whether giving the particulars of a person's whereabouts could expose that person to a risk of domestic violence or stalking.

Affidavits et transcriptions

47.1 Dans le cas des instances introduites en vertu de la présente loi, les affidavits, les dépositions ou les transcriptions de témoignages recueillis devant un tribunal peuvent être reçus en preuve.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 5; L.M. 1992, c. 47, art. 5.

Consentement des parties à une ordonnance

48 Le tribunal peut, sans audience, rendre une ordonnance en vertu la présente loi si les parties y consentent et ont accepté les dispositions de l'ordonnance.

Renseignements relatifs à l'adresse

49(1) Le juge ou le conseiller-maître qui reçoit une demande et qui estime que, selon le cas :

- a) pour l'introduction d'une demande de paiement d'aliments ou d'une demande de garde;
- b) pour que soit exécutée une ordonnance de paiement d'aliments ou une ordonnance de garde,

le demandeur éventuel ou la personne en faveur de qui l'ordonnance est rendue a besoin de connaître ou de vérifier le lieu où se trouve une personne, peut enjoindre à toute personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de lui fournir les renseignements relatifs au lieu où se trouve cette personne et qui figurent dans ses dossiers. La personne, le gouvernement ou l'organisme est tenu de se conformer à l'ordonnance et le juge ou le conseiller-maître peut alors donner les renseignements à la personne qu'il estime indiquée.

Signification de la demande

49(1.1) La demande visée au paragraphe (1) est signifiée à la personne, au gouvernement ou à l'organisme gouvernemental qui garde le dossier en cause :

- a) à personne;
- b) par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Évaluation du risque de violence familiale ou de harcèlement criminel

49(1.2) Avant de communiquer les détails concernant le lieu où se trouve une personne, le juge ou le conseiller-maître détermine si leur communication pourrait exposer cette personne à un risque de violence familiale ou de harcèlement criminel.

Compliance with the order

49(2) The giving of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or common law rule of confidentiality.

Crown bound

49(3) Her Majesty in right of Manitoba is bound by this section.

S.M. 1996, c. 64, s. 8; S.M. 2010, c. 17, s. 8.

Penalty

50(1) A person who fails to comply with a provision of this Act or with a provision of an order or interim order made under this Act, other than an order or interim order made under clause 10(1)(c) or (d), is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500. or to imprisonment for not more than six months or to both.

Penalty re order under clause 10(1)(c) or (d)

50(1.1) Despite the repeal of clauses 10(1)(c) and (d) and Division 2 (non-molestation order by magistrate) of Part V, a person who fails to comply with a provision of an order or interim order made under clause 10(1)(c) or (d) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1000. or to imprisonment for not more than one year, or both.

Imposition of penalty

50(2) Where a person is before a court for any purpose under this Act, other than under subsection (1) or (1.1), the court, if satisfied that the person has failed to comply with a provision of this Act or with a provision of an order or interim order made or enforced under this Act, may there and then by order impose any of the penalties provided in subsection (1) or (1.1).

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 5; S.M. 1992, c. 47, s. 9; S.M. 1998, c. 41, s. 29.

Observation de l'ordonnance

49(2) La divulgation de renseignements conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) est réputée ne pas être une contravention à une loi ou un règlement ou à une règle de common law relative aux renseignements confidentiels.

Couronne liée

49(3) Le présent article lie Sa Majesté du chef du Manitoba.

L.M. 2010, c. 17, art. 8.

Peine

50(1) Quiconque omet d'observer une disposition de la présente loi ou une disposition d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou d), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine — alinéas 10(1)c) ou d)

50(1.1) Malgré l'abrogation des alinéas 10(1)c) et d) et de la section 2 de la partie V, quiconque omet d'observer une disposition d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Imposition d'une peine

50(2) Le tribunal, s'il est convaincu qu'une personne se trouvant devant lui à une fin prévue par la présente loi, à l'exception d'une fin prévue aux paragraphes (1) ou (1.1), a omis d'observer une disposition de la présente loi ou une disposition d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire rendue ou exécutée en vertu de ce texte législatif, peut sur-le-champ imposer par ordonnance une des peines mentionnées aux paragraphes (1) ou (1.1).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 5; L.M. 1992, c. 47, art. 9; L.M. 1998, c. 41, art. 29.

Appeals

51(1) An appeal lies to the Court of Appeal from any order or interim order made under this Act.

Effect of appeals

51(2) Where an appeal is taken from an order made under this Act, the appeal shall not operate as a stay of proceedings, but the order may be enforced as though no appeal were pending unless the court making the order or the Court of Appeal otherwise orders.

Appels

51(1) Les ordonnances et les ordonnances provisoires rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

Effet de l'appel

51(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en application de la présente loi fait l'objet d'un appel, cet appel n'a pas pour effet de suspendre les procédures mais l'ordonnance peut être exécutée comme si aucun appel n'était pendant à moins que le tribunal rendant l'ordonnance ou la Cour d'appel ne décide le contraire.

PART VI

ENFORCEMENT OF MAINTENANCE
ORDERS

DEFINITIONS

Definitions

52 In this Part

"creditor" means a person entitled to receive payments under a maintenance order, and includes

(a) the director to whom an order has been assigned under section 64,

(b) an agency under *The Child and Family Services Act* that is entitled to receive maintenance for a child as authorized by an order made under that Act,

(c) a government or agency of a government referred to in section 39 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, and

(d) a minister, member or agency referred to in section 20.1 of the *Divorce Act* (Canada) to whom a support order is assigned under that Act; (« créancier »)

"debtor" means a person required to make payments under a maintenance order; (« débiteur »)

"designated authority" has the same meaning as in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; (« autorité désignée »)

"designated officer" means a person employed under *The Civil Service Act* and designated by the Minister of Justice for the purposes of this Part; (« fonctionnaire désigné »)

"director" means the Director of Employment and Income Assistance appointed under *The Employment and Income Assistance Act*, or a person acting under his or her authority; (« directeur »)

PARTIE VI

EXÉCUTION DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES

DÉFINITIONS

Définitions

52 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **autorité désignée** » S'entend au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ("designated authority")

« **avis de retenue des aliments** » Avis de retenue des aliments délivré par le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 58.1. ("support deduction notice")

« **créancier** » Personne ayant le droit de recevoir des paiements conformément à une ordonnance alimentaire, notamment :

a) le directeur à qui une ordonnance a été cédée en vertu de l'article 64;

b) un office visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* qui a le droit de recevoir des aliments pour un enfant comme le prévoit une ordonnance rendue en vertu de cette loi;

c) un gouvernement ou un organisme gouvernemental visé à l'article 39 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

d) un ministre, un membre ou une administration visé à l'article 20.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) à qui une créance alimentaire octroyée par une ordonnance est cédée en vertu de cette loi. ("creditor")

« **débiteur** » Personne qui est tenue de faire des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire. ("debtor")

« **directeur** » Le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* ou toute personne agissant sous ses ordres. ("director")

"maintenance order" means

(a) an order, interim order, or variation order for payment of maintenance, support or alimony made under

- (i) this Act,
- (ii) *The Child and Family Services Act*,
- (iii) *The Child Welfare Act* (now repealed),
- (iv) *The Wives' and Children's Maintenance Act* (now repealed), or
- (v) the *Divorce Act* (Canada),

and includes a compensatory order under section 46.0.1, or

(b) a maintenance order, provisional maintenance order or interim maintenance order made in a jurisdiction outside Manitoba and registered or confirmed in Manitoba under *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* (now repealed) or *The Enforcement of Judgments Conventions Act*, or a support order or support variation order made in Manitoba or in a reciprocating jurisdiction outside Manitoba and registered in Manitoba under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, or

(b.1) the maintenance or support provisions of a written agreement made in a reciprocating jurisdiction outside Manitoba and registered in Manitoba under *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* (now repealed) or *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, or

(c) the maintenance provisions of a separation agreement duly filed under subsection 53(3.1); (« ordonnance alimentaire »)

"pension benefit" has the same meaning as in subsection 14(4) of *The Garnishment Act*; (« prestation de pension »)

"person required to pay" means the person or entity required to pay under a support deduction notice, and includes the government or a government agency; (« personne tenue de faire un paiement »)

"prescribed" means prescribed by the regulations under this Act;

« **État pratiquant la réciprocité** » S'entend au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ("reciprocating jurisdiction")

« **fonctionnaire désigné** » Personne employée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* et désignée par le ministre de la Justice pour l'application de la présente partie. ("designated officer")

« **ordonnance alimentaire** » Selon le cas :

a) une ordonnance, une ordonnance provisoire ou une ordonnance modificative de paiement d'aliments ou de pension alimentaire, y compris une ordonnance de paiement compensatoire prévue à l'article 46.0.1, qui est rendue en application, selon le cas :

- (i) de la présente loi,
- (ii) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
- (iii) de la loi intitulée *The Child Welfare Act* (abrogée),
- (iv) de la loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act* (abrogée),
- (v) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une ordonnance alimentaire ou une ordonnance alimentaire provisoire rendue dans un autre ressort que le Manitoba et enregistrée ou confirmée dans la province en application de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* (abrogée) ou de la *Loi sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*, ou une ordonnance alimentaire ou une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire rendue au Manitoba ou dans un autre État pratiquant la réciprocité et enregistrée dans la province sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

b.1) les dispositions alimentaires d'une entente écrite conclue dans un autre État pratiquant la réciprocité que le Manitoba et enregistrée dans la province sous le régime de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* (abrogée) ou de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

"reciprocating jurisdiction" has the same meaning as in The Inter-jurisdictional Support Orders Act; (« État pratiquant la réciprocité »)

"support deduction notice" means a support deduction notice issued by the designated officer under section 58.1; (« avis de retenue des aliments »)

"suspension order" means an order under section 61.2 that suspends the enforcement of a maintenance order by the designated officer; (« ordonnance de suspension »)

"wages" includes salary, commission and fees, and any other money payable by an employer to an employee in respect of work or services performed in the course of employment but it does not include any deductions made by the employer under any Act of the Legislature of any province or the Parliament of Canada. (« salaire »)

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 5; S.M. 1993, c. 48, s. 65; S.M. 2000, c. 13, s. 7; S.M. 2001, c. 33, s. 46; S.M. 2004, c. 14, s. 3; S.M. 2007, c. 13, s. 5; S.M. 2010, c. 28, s. 10.

c) les dispositions alimentaires d'un accord de séparation dûment déposé en vertu du paragraphe 53(3.1). ("maintenance order")

« **ordonnance de suspension** » Ordonnance prévue à l'article 61.2 qui vise à suspendre l'exécution par le fonctionnaire désigné d'une ordonnance alimentaire. ("suspension order")

« **personne tenue de faire un paiement** » Personne ou entité, notamment le gouvernement ou un organisme gouvernemental, qui est tenue d'effectuer un paiement conformément à un avis de retenue des aliments. ("person required to pay")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **prestation de pension** » S'entend au sens du paragraphe 14(4) de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("pension benefit")

« **salaire** » Traitement, commission, honoraires ou toute autre somme payable par l'employeur à l'employé pour le travail ou les services accomplis par ce dernier dans le cadre de son emploi. La présente définition exclut les déductions effectuées par l'employeur sur ces sommes sous le régime d'une loi de la Législature d'une province ou du Parlement du Canada. ("wages")

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 5; L.M. 1993, c. 48, art. 65; L.M. 2000, c. 13, art. 7; L.M. 2001, c. 33, art. 46; L.M. 2004, c. 14, art. 3; L.M. 2007, c. 13, art. 5; L.M. 2010, c. 28, art. 10.

COMMENCING ENFORCEMENT

Automatic application of enforcement provisions 53(1) The provisions of this Part respecting enforcement by the designated officer apply to all maintenance orders made on or after January 1, 1980, unless the creditor signs and files with the designated officer a statement, in a form satisfactory to the designated officer, stating that the enforcement provisions of this Part do not apply to the creditor's maintenance order. On filing the statement, the provisions of this Part cease to apply to that maintenance order.

EXÉCUTION

Application automatique des dispositions d'exécution 53(1) Les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par un fonctionnaire désigné s'appliquent à toutes les ordonnances alimentaires rendues à partir du 1^{er} janvier 1980, à moins que le créancier ne signe et ne dépose auprès du fonctionnaire désigné une déclaration faite en une forme que celui-ci juge satisfaisante, laquelle déclaration indique que les dispositions d'exécution de la présente partie ne s'appliquent pas à l'ordonnance alimentaire du créancier. Les dispositions de la présente partie cessent de s'appliquer à l'ordonnance alimentaire en question dès le dépôt de la déclaration.

Non-application to prior maintenance orders

53(2) The provisions of this Part respecting enforcement by the designated officer do not apply to a maintenance order made before January 1, 1980, unless the creditor signs and files with the designated officer a statement, in a form satisfactory to the designated officer, stating that the enforcement provisions of this Part do apply to the creditor's maintenance order. On filing the statement, the provisions of this Part become applicable to that maintenance order.

Subsequent opting into or out of enforcement provisions

53(3) A creditor who signs and files a statement under subsection (1) or (2) in respect of a maintenance order may, at any time, sign and file a further statement in respect of the maintenance order indicating that the provisions of this Part respecting enforcement by a designated officer shall apply or shall not apply to the maintenance order and upon the filing of each further statement those provisions become applicable or cease to apply to the maintenance order, as the statement may indicate. In addition, the designated officer may charge costs to the creditor, determined in accordance with the regulations, relating to filing a statement.

Separation agreement

53(3.1) Either party to a separation agreement may file the agreement with the designated officer where

- (a) both parties to the agreement have consented to its filing in writing in a form satisfactory to the designated officer; or
- (b) the agreement contains a provision permitting it to be filed.

53(3.2) Repealed, S.M. 2010, c. 28, s. 12.

Non-application aux ordonnances alimentaires antérieures

53(2) Les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par le fonctionnaire désigné ne s'appliquent pas aux ordonnances alimentaires rendues avant le 1^{er} janvier 1980, à moins que le créancier ne signe et ne dépose auprès du fonctionnaire désigné une déclaration faite en une forme que celui-ci juge satisfaisante, laquelle déclaration indique que les dispositions d'exécution de la présente partie s'appliquent à l'ordonnance alimentaire du créancier. Les dispositions de la présente partie deviennent applicables à l'ordonnance alimentaire en question dès le dépôt de la déclaration.

Renonciation subséquente aux dispositions d'exécution

53(3) Le créancier qui signe et dépose une déclaration prévue par le paragraphe (1) ou (2) et en fait le dépôt peut ensuite, à tout moment, signer et déposer une nouvelle déclaration relative à l'ordonnance alimentaire, laquelle déclaration indique que les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par un fonctionnaire désigné s'appliquent ou ne s'appliquent pas à l'ordonnance alimentaire. Dès le dépôt de chaque nouvelle déclaration ces dispositions deviennent applicables ou cessent de s'appliquer à l'ordonnance alimentaire selon la déclaration. De plus, le fonctionnaire désigné peut faire payer au créancier pour le dépôt d'une déclaration des frais dont le montant est fixé conformément aux règlements.

Accord de séparation

53(3.1) Chaque partie à un accord de séparation peut déposer l'accord auprès du fonctionnaire désigné, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les parties à l'accord ont consenti par écrit au dépôt, en une forme que le fonctionnaire désigné juge satisfaisante;
- b) si l'accord contient une disposition autorisant son dépôt.

53(3.2) Abrogé, L.M. 2010, c. 28, art. 12.

Effect of filing

53(3.3) Upon the filing of an agreement under subsection (3.1) the designated officer shall forthwith register it in the court and thereupon

(a) the provisions of this Part respecting enforcement by a designated officer apply to the agreement; and

(b) where the agreement conflicts with the terms of a maintenance order, the maintenance order prevails for the purposes of this Part, except in respect of the enforcement of

(i) a final order under *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, in which case that Act applies, or

(ii) a support order under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, in which case that Act applies.

Notice

53(3.4) Upon the filing of an agreement under subsection (3.1), the designated officer shall forthwith notify the party to the agreement that did not file it, that the agreement has been filed and that the enforcement provisions of this Part apply to the agreement.

Withdrawal

53(3.5) The creditor under an agreement filed under subsection (3.1) may file with the designated officer a further statement indicating that this Part shall not apply to the agreement. Upon receiving the statement, the designated officer shall immediately notify the debtor under the agreement and the enforcement provisions of this Part no longer apply to the agreement.

Renewal

53(3.6) After the filing of a statement under subsection (3.5), the creditor under the agreement may, where either of the conditions specified under subsection (3.1) is met, file the agreement with the designated officer and subsections (3.4) and (3.5) apply to the filing under this subsection. In addition, the designated officer may charge costs to the creditor, determined in accordance with the regulations, relating to filing a statement.

Effet du dépôt

53(3.3) Sur dépôt d'un accord en vertu du paragraphe (3.1), le fonctionnaire désigné enregistre immédiatement ce dépôt au tribunal. Par la suite :

a) les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par un fonctionnaire désigné s'appliquent à l'accord;

b) pour l'application de la présente partie, les dispositions d'une ordonnance alimentaire l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'accord, sauf en ce qui concerne l'exécution d'une ordonnance définitive sous le régime de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* ou l'exécution d'une ordonnance alimentaire sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, ces lois s'appliquant dans de tels cas.

Avis

53(3.4) Dès le dépôt d'un accord en vertu du paragraphe (3.1), le fonctionnaire désigné avise immédiatement du dépôt de l'accord la partie qui ne l'a pas déposé et l'informe que les dispositions d'exécution de la présente partie s'y appliquent.

Inapplication de la présente partie

53(3.5) Le créancier visé à un accord déposé en vertu du paragraphe (3.1) peut déposer auprès du fonctionnaire désigné une nouvelle déclaration indiquant que la présente partie ne s'applique pas à l'accord. Dès qu'il reçoit cette déclaration, le fonctionnaire désigné en avise le débiteur visé à l'accord, et les dispositions d'exécution de la présente partie ne s'appliquent plus à celui-ci.

Renouvellement

53(3.6) Suite au dépôt d'une déclaration en vertu du paragraphe (3.5), le créancier visé par l'accord peut, si l'une des conditions prévues au paragraphe (3.1) est remplie, déposer l'accord auprès du fonctionnaire désigné. Les paragraphes (3.4) et (3.5) s'appliquent au dépôt effectué en application du présent paragraphe. De plus, le fonctionnaire désigné peut faire payer au créancier pour le dépôt d'une déclaration des frais dont le montant est fixé conformément aux règlements.

Income assistance recipients

53(4) If a person entitled to receive payments under a maintenance order is receiving income assistance or assistance under *The Employment and Income Assistance Act*, the director shall sign and file with the designated officer a statement indicating that the provisions of this Part respecting enforcement by the designated officer apply to the maintenance order. Upon filing the statement, those provisions of this Part

- (a) become applicable to the maintenance order; and
- (b) despite any other provisions of this Act, remain applicable as long as the person continues to receive income assistance or assistance.

Default under other orders

53(5) In addition to the maintenance orders to which this Part applies, the court may make the provisions of this Part respecting enforcement by the designated officer applicable to the payments required for maintenance, support, alimony or alimentary pension under any order of any court.

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 5; S.M. 1995, c. 3, s. 3; S.M. 2001, c. 31, s. 5; S.M. 2004, c. 42, s. 29; S.M. 2005, c. 42, s. 12; S.M. 2010, c. 28, s. 12 and 27.

Bénéficiaires de prestations d'aide au revenu

53(4) Si une personne ayant le droit de recevoir des paiements conformément à une ordonnance alimentaire reçoit des prestations d'assistance ou d'aide au revenu en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, le directeur signe et dépose auprès du fonctionnaire désigné une déclaration indiquant que les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par le fonctionnaire désigné s'appliquent à l'ordonnance alimentaire visant cette personne. Dès le dépôt de la déclaration, les dispositions en question :

- a) deviennent applicables à l'ordonnance alimentaire;
- b) malgré toute autre disposition de la présente loi, restent applicables aussi longtemps que la personne continue de recevoir des prestations d'assistance ou d'aide au revenu.

Dispositions rendues applicables par le tribunal

53(5) En plus des ordonnances alimentaires auxquelles s'applique la présente partie, le tribunal peut rendre les dispositions de celle-ci concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par le fonctionnaire désigné applicables aux paiements exigés en vertu de toute ordonnance d'aliments, de pension alimentaire ou de paiement d'aliments rendue par un tribunal.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 5; L.M. 1995, c. 3, art. 3; L.M. 2001, c. 31, art. 5; L.M. 2004, c. 42, art. 29; L.M. 2005, c. 42, art. 12; L.M. 2010, c. 28, art. 12 et 27.

DOCUMENTS REQUIRED**Requirement for signed court order**

53.0.1 The designated officer is not required to take action with respect to an order until he or she receives a copy of the order signed by the court.

S.M. 2010, c. 28, s. 13.

DOCUMENTS EXIGÉS**Copie signée de l'ordonnance**

53.0.1 Le fonctionnaire désigné n'est pas tenu d'exécuter une ordonnance tant qu'il n'a pas reçu une copie de l'ordonnance signée par le tribunal.

L.M. 2010, c. 28, art. 13.

Completed registration documents required

53.0.2 Upon the request of the designated officer, a creditor shall provide the designated officer with completed registration documents, in a form approved by the designated officer, within the prescribed time period.

S.M. 2010, c. 28, s. 13.

Opting out of enforcement deemed

53.0.3(1) If a creditor does not provide completed registration documents within the prescribed time period, the creditor is deemed to have filed a statement indicating that the enforcement provisions of this Part shall not apply to the maintenance order.

Subsequent opting into enforcement

53.0.3(2) A creditor to whom subsection (1) applies, may file a statement requesting that the provisions of this Part respecting enforcement by the designated officer apply to the order. In addition to filing the statement, the creditor must

- (a) file completed registration documents in accordance with section 53.0.2; and
- (b) pay any applicable costs, determined in accordance with the regulations, to the designated officer.

S.M. 2010, c. 28, s. 13.

Documents d'enregistrement remplis

53.0.2 Un créancier fournit sur demande au fonctionnaire désigné, dans le délai réglementaire, les documents d'enregistrement remplis en la forme approuvée par celui-ci.

L.M. 2010, c. 28, art. 13.

Renonciation présumée à l'exécution

53.0.3(1) À défaut de fournir dans le délai réglementaire les documents d'enregistrement remplis, le créancier est réputé avoir déposé une déclaration indiquant que les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires ne s'appliquent pas à l'ordonnance alimentaire qui le vise.

Demande ultérieure d'exécution

53.0.3(2) Le créancier à qui s'applique le paragraphe (1) peut déposer une déclaration demandant que les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par le fonctionnaire désigné s'appliquent à l'ordonnance alimentaire qui le vise. En outre, le créancier :

- a) dépose les documents d'enregistrement remplis conformément à l'article 53.0.2;
- b) paie au fonctionnaire désigné les frais applicables, dont le montant est fixé conformément aux règlements.

L.M. 2010, c. 28, art. 13.

REFUSAL TO ENFORCE ORDER**Refusal to enforce order**

53.0.4 The designated officer may refuse to enforce a maintenance order where

- (a) the provisions respecting maintenance contain errors or are otherwise ambiguous or unsuitable for enforcement;
- (b) the amount of maintenance cannot be determined from the face of the maintenance order because the amount is dependent on a variable that does not appear in the order;
- (c) the creditor has failed to provide completed registration documents in accordance with section 53.0.2;

REFUS D'EXÉCUTER L'ORDONNANCE**Refus d'exécuter l'ordonnance**

53.0.4 Le fonctionnaire désigné peut refuser d'exécuter une ordonnance alimentaire si, selon le cas :

- a) les dispositions concernant les aliments contiennent des erreurs, sont ambiguës ou ne sont pas appropriées aux procédures d'exécution;
- b) le montant des aliments ne peut être déterminé d'après l'ordonnance alimentaire parce qu'il dépend d'une variable qui ne figure pas dans l'ordonnance;
- c) le créancier a omis de fournir les documents d'enregistrement exigés en vertu de l'article 53.0.2;

(d) the creditor has failed to provide information, or swear a statutory declaration containing the information, as required by subsection 55(2.1); or

(e) the creditor has failed to pay any applicable costs that are payable to the designated officer under this Part.

S.M. 2010, c. 28, s. 13.

Clarification of maintenance order

53.1 Where a party to a maintenance order does not agree with the designated officer's interpretation of the maintenance provisions in the maintenance order, the onus is on the party to apply to the court to have it clarified.

S.M. 1995, c. 3, s. 4; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

d) le créancier n'a pas fourni les renseignements ou n'a pas fait la déclaration solennelle contenant les renseignements qu'exige le paragraphe 55(2.1);

e) le créancier a omis de payer au fonctionnaire désigné les frais exigibles en vertu de la présente partie.

L.M. 2010, c. 28, art. 13.

Interprétation d'une ordonnance alimentaire

53.1 Il incombe à la partie à une ordonnance alimentaire qui n'est pas d'accord avec l'interprétation que donne le fonctionnaire désigné des dispositions alimentaires contenues dans celle-ci de demander au tribunal des éclaircissements relativement à cette dernière.

L.M. 1995, c. 3, art. 4; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

MAINTENANCE PAYMENTS TO DESIGNATED OFFICER

PAIEMENTS D'ALIMENTS AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Payments remitted to designated officer

54(1) The debtor shall remit to the designated officer the amount of each payment due under a maintenance order in the manner set out in the regulations.

Payment to creditor

54(1.1) The designated officer shall

- (a) record each payment received from a debtor;
- (b) deposit the payment into the government's trust account; and
- (c) subject to subsection (1.2), issue payment to the creditor.

When payment to creditor not issued

54(1.2) The designated officer is not required to

- (a) issue a payment by cheque to a creditor in an amount less than \$5; or
- (b) pay a creditor
 - (i) until the creditor provides the designated officer with completed registration documents,

Remise des paiements au fonctionnaire désigné

54(1) Le débiteur remet au fonctionnaire désigné le montant de chaque paiement exigible en vertu d'une ordonnance alimentaire de la manière prévue par les règlements.

Versement au créancier

54(1.1) Le fonctionnaire désigné :

- a) consigne chaque paiement reçu d'un débiteur;
- b) dépose le paiement dans le compte en fiducie du gouvernement;
- c) sous réserve du paragraphe (1.2), remet le paiement au créancier.

Exceptions

54(1.2) Le fonctionnaire désigné n'est pas tenu :

- a) de remettre à un créancier un paiement par chèque d'un montant inférieur à 5 \$;
- b) de payer un créancier, selon le cas :
 - (i) tant que celui-ci ne lui a pas fourni les documents d'enregistrement remplis,

(ii) if no amount of maintenance is currently due and owing to the creditor, or

(iii) until payment from the debtor's financial institution has been confirmed.

(ii) si aucun montant alimentaire n'est actuellement dû au créancier,

(iii) tant qu'il n'a pas obtenu de l'institution financière du débiteur la confirmation du paiement.

Records

54(2) The designated officer shall make and maintain such records of maintenance orders, and of payments received and issued under subsection (1) in respect of those maintenance orders, and such other records as will enable him or her to ascertain with reasonable dispatch the occurrence of any default in payment under the maintenance orders.

Designated officer may specify manner of payment

54(2.1) Notwithstanding subsection (1) and any provision of an order respecting the manner in which a maintenance payment is to be made, the designated officer may refuse a payment made in respect of the order and require it to be made in a manner he or she considers necessary or advisable, which may include cash, certified cheque or money order.

Interest

54(2.1.1) No interest is payable on money received by the government for the benefit of a creditor.

Money received for creditor's benefit not attachable

54(2.1.2) Despite any other Act, money received by the government for the benefit of a creditor is not attachable by any other person or entity.

Certificate of designated officer

54(3) In any proceeding a computer print-out

(a) showing, as of the date of the print-out, the state of the account, as between the parties to the proceeding, in respect of the payments required to be made by one party to the other pursuant to a maintenance order; and

(b) certified by the designated officer as being a true copy of the record in respect of the state of that account as of that date;

Registres

54(2) Le fonctionnaire désigné tient des registres des ordonnances alimentaires et des paiements reçus et remis en application du paragraphe (1) et les autres registres qui lui permettent de déterminer avec une célérité raisonnable tout défaut relatif au paiement prévu par les ordonnances alimentaires.

Mode de paiement

54(2.1) Par dérogation au paragraphe (1) et à toute disposition d'une ordonnance relative au mode de paiement des aliments, le fonctionnaire désigné peut refuser un paiement fait en vertu de l'ordonnance et exiger qu'il soit fait de la façon qu'il juge nécessaire ou indiquée, notamment sous forme d'argent comptant, de chèque certifié ou de mandat.

Intérêts

54(2.1.1) Il ne peut y avoir d'intérêts payables sur les sommes reçues par le gouvernement au profit d'un créancier.

Insaisissabilité des sommes reçues au profit des créanciers

54(2.1.2) Malgré toute autre loi, les sommes que reçoit le gouvernement au profit d'un créancier ne peuvent être saisies par une autre personne ou entité.

Certificat du fonctionnaire désigné

54(3) Dans toute instance, un imprimé d'ordinateur :

a) montrant, à la date de l'imprimé, l'état des comptes relatifs aux paiements que l'une des parties doit faire à l'autre en vertu d'une ordonnance alimentaire;

b) certifié par le fonctionnaire désigné comme étant conforme aux registres relatifs à l'état des comptes à cette date,

is admissible in evidence, on behalf of either party, as prima facie proof of the state of the account, without prior notice to the other party of the intention to submit the print-out in evidence and without proof of the signature of the designated officer on the certificate.

S.M. 1992, c. 58, s. 8; S.M. 1995, c. 3, s. 5; S.M. 2001, c. 31, s. 6; S.M. 2010, c. 28, s. 15 and 27.

est recevable, au nom de l'une ou l'autre des parties, comme preuve prima facie de l'état des comptes, sans avis préalable à l'autre partie de l'intention de présenter l'imprimé en preuve et sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature du fonctionnaire désigné sur le certificat.

L.M. 1995, c. 3, art. 5; L.M. 2010, c. 28, art. 15 et 27.

ENFORCEMENT BY DESIGNATED OFFICER

Designated officer to take action on default

55(1) Where it appears to a designated officer that a debtor is in default, the officer shall take such action as he or she considers necessary or advisable to determine whether the debtor is in default and the amount of any default, and to enforce the payment of any amount in default.

Designated officer may request information

55(2) The designated officer may in writing request a person, the government or an agency of government to provide in writing any information in the possession or control of the person, government or agency respecting

- (a) the whereabouts of a creditor;
- (b) a debtor, including
 - (i) the whereabouts of the debtor,
 - (ii) the name and address of the debtor's employer,
 - (iii) the debtor's financial means, including source of income and payroll records,
 - (iv) the debtor's assets and liabilities, including any asset transferred or gifted to the person requested to provide the information, or to a third party,
 - (v) the debtor's pension and pension benefit credits, as defined under *The Pension Benefits Act*,
 - (vi) the debtor's income tax returns and assessment notices,
 - (vii) the debtor's social insurance number,

EXÉCUTION PAR UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Mesures en cas de défaut

55(1) Lorsqu'il lui semble qu'un débiteur est en défaut, le fonctionnaire désigné prend les mesures qu'il juge nécessaires ou indiquées afin d'établir s'il l'est et le montant de la somme impayée et de faire exécuter le paiement des sommes qui n'ont pas été versées.

Renseignements demandés par le fonctionnaire désigné

55(2) Le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de fournir par écrit les renseignements dont il dispose concernant :

- a) l'endroit où habite un créancier;
- b) un débiteur, y compris :
 - (i) l'endroit où il habite,
 - (ii) le nom et l'adresse de son employeur,
 - (iii) ses moyens financiers, notamment ses sources de revenus et ses livres de paye,
 - (iv) ses éléments d'actif et de passif, notamment tout actif transféré ou donné à la personne à qui il est demandé de fournir les renseignements ou à un tiers,
 - (v) sa pension et ses crédits de prestations de pension au sens de la *Loi sur les prestations de pension*,
 - (vi) ses déclarations de revenus et ses avis de cotisation,
 - (vii) son numéro d'assurance-sociale,

(viii) circumstances that affect or could affect the amount of maintenance paid under the maintenance order,

(ix) the extent of the debtor's control or influence over any assets or liabilities of

(A) the person requested to provide the information, or

(B) a third party,

particulars of those assets or liabilities, and the nature of the relationship between the debtor and a person referred to in paragraph (A) or (B), and

(x) any benefits the debtor receives from the assets of the person requested to provide the information or a third party; or

(c) the whereabouts of a person named in a request to locate, as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, upon the request of the designated authority.

Access to information or databanks

55(2.0.1) If information described in subsection (2) is included in a database or other collection of information maintained by a department of the government or a government agency, instead of a written request being made under subsection (2), the designated officer and the department of the government or government agency may enter into an arrangement permitting the designated officer to have access to the database or collection to the extent necessary to obtain the information required under subsection (2). The arrangement must include reasonable security arrangements to protect information against such risks as unauthorized access, use, disclosure and destruction.

Parties to provide information

55(2.1) Upon the request of the designated officer, the debtor or the creditor, or both of them, shall

(a) provide in writing to the designated officer all information of which he or she has direct knowledge relating to the financial means, or other circumstances of either or both of them, or of a person for whom support is payable; or

(viii) les circonstances qui peuvent ou pourraient modifier le montant des aliments versé en vertu de l'ordonnance alimentaire,

(ix) l'étendue de son contrôle ou de son influence sur les éléments d'actif et de passif de la personne à qui il est demandé de fournir les renseignements ou d'un tiers, des précisions portant sur ces éléments d'actif et de passif ainsi que la nature de sa relation avec cette personne ou ce tiers,

(x) les avantages qu'il tire des éléments d'actif de la personne à qui il est demandé de fournir les renseignements ou de ceux d'un tiers;

c) le lieu où se trouve une personne mentionnée dans une demande de recherche d'une personne, au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, à la demande de l'autorité désignée.

Accès aux renseignements ou aux banques de renseignements

55(2.0.1) Le fonctionnaire désigné et le ministre ou l'organisme gouvernemental concerné par la demande de renseignements visée au paragraphe (2) peuvent décider de remplacer la demande écrite par une entente autorisant le fonctionnaire à avoir accès, pour trouver les renseignements qu'il cherche, aux fichiers de renseignements ou banques de renseignements créés par le ministre ou l'organisme. L'entente comporte les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

Renseignements fournis par les parties

55(2.1) Sur demande du fonctionnaire désigné, le débiteur ou le créancier, ou les deux, doivent, afin de lui permettre de déterminer le montant des aliments payables en vertu de l'ordonnance alimentaire ou les modes d'exécution pertinents :

a) soit lui fournir par écrit les renseignements dont ils ont une connaissance directe et qui portent sur leur situation, notamment sur le plan financier, ou sur celle d'une personne pour laquelle des aliments sont payables;

(b) swear a statutory declaration containing this information;

to enable the designated officer to determine

(c) the amount of maintenance payable under the maintenance order; or

(d) the appropriate enforcement methods to be used.

Information that may be disclosed

55(2.2) Information received by the designated officer under this Part is confidential, except that the designated officer may

(a) use it to enforce a maintenance order under this Part;

(b) give it to an appropriate authority in another province, territory or reciprocating jurisdiction, for the purpose of enforcing a maintenance order;

(c) give the information referred to in clauses (2)(a) and (c) and subclauses (2)(b)(i) and (ii) to a designated authority for the purpose of carrying out its powers and duties under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(d) give the information referred to in clause (2)(a) and subclauses (2)(b)(i) and (ii) to

(i) the Attorney General for the purpose of performing a function under section 18 or 19 of the *Divorce Act* (Canada), or

(ii) the child support service established under section 39.1 for the purpose of carrying out its powers and duties.

Information to be provided

55(2.3) Despite any provision in any Act or regulation or any other law, a person, government or agency served with a request under subsection (2) or a person served with a request under subsection (2.1) shall

(a) comply with the request; and

(b) provide the requested information without fee within 21 days after service of the request.

b) soit faire une déclaration solennelle contenant les renseignements visés par l'alinéa a).

Communication de certains renseignements

55(2.2) Les renseignements que reçoit le fonctionnaire désigné en vertu de la présente partie sont confidentiels. Il peut toutefois :

a) les utiliser aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire que vise la présente partie;

b) les communiquer aux autorités compétentes d'une autre province, d'un territoire ou d'un État pratiquant la réciprocité aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire;

c) communiquer les renseignements visés aux alinéas (2)a) et c) ainsi qu'aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii) à une autorité désignée pour lui permettre d'exercer ses attributions sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

d) communiquer les renseignements visés à l'alinéa (2)a) et aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii) :

(i) soit au procureur général, pour lui permettre de s'acquitter des fonctions prévues à l'article 18 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(ii) soit au service des aliments pour enfants mentionné à l'article 39.1, pour lui permettre d'exercer ses attributions.

Obligation de fournir les renseignements

55(2.3) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de droit, le destinataire de la demande de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) est tenu :

a) de satisfaire à la demande;

b) de fournir gratuitement les renseignements demandés dans les 21 jours qui suivent sa signification.

Service of request for information

55(2.4) A request for information made by the designated officer under subsection (2) or (2.1) may be served

- (a) personally; or
- (b) by sending it by ordinary mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed.

Service of certain requests by fax

55(2.4.1) In addition to the methods of service in subsection (2.4), a request for information made under subsection (2) may be served by sending it by fax, in which case it is deemed to be served on the day it is sent.

Designated officer's options if no compliance

55(2.5) If the designated officer does not receive information requested under subsection (2) or (2.1) or a person fails to report and swear a statutory declaration under subsection (2.1) within 21 days after service of the request, the officer may take such action as he or she considers advisable, including

- (a) proceedings to bring a debtor before a deputy registrar for an examination under section 56;
- (b) proceedings to bring debtor before a judge or master for a hearing under section 57; or
- (c) applying to a judge or master for an order under subsection (2.6).

Information or reporting order

55(2.6) On motion by the designated officer, a judge or master may make an order, subject to such terms and conditions as the judge or master considers advisable,

- (a) compelling a person, the government or an agency of the government to give the requested information to the designated officer; or
- (b) compelling a person to report to the designated officer and swear a statutory declaration with respect to the requested information.

Signification de la demande de renseignements

55(2.4) La demande de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) peut être :

- a) signifiée à personne;
- b) envoyée par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste.

Signification par télécopieur dans certains cas

55(2.4.1) En plus des modes de signification visés au paragraphe (2.4), la demande de renseignement faite en vertu du paragraphe (2) peut être envoyée par télécopieur, auquel cas elle est réputée signifiée le jour de l'envoi.

Mesures prises par le fonctionnaire désigné en cas de défaut

55(2.5) S'il ne reçoit pas les renseignements qu'il a demandés en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) dans les 21 jours suivant la signification de la demande ou si, dans ce délai, une personne ne se présente pas devant lui et ne fait pas la déclaration solennelle que prévoit le paragraphe (2.1), le fonctionnaire désigné peut prendre les mesures qu'il juge indiquées, y compris :

- a) engager une procédure afin que le débiteur compare devant un registraire adjoint pour être interrogé en vertu de l'article 56;
- b) engager une procédure afin que le débiteur compare devant un juge ou un conseiller-maître dans le cadre de l'audience prévue à l'article 57;
- c) demander à un juge ou à un conseiller-maître de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2.6).

Ordonnance

55(2.6) Sur motion présentée par le fonctionnaire désigné, un juge ou un conseiller-maître peut rendre une ordonnance, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, enjoignant :

- a) à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental de fournir au fonctionnaire désigné les renseignements demandés;
- b) à une personne de se présenter devant le fonctionnaire désigné et de faire une déclaration solennelle portant sur les renseignements demandés.

Crown bound

55(3) Her Majesty in right of Manitoba is bound by subsection (2.3).

Offence re statutory declaration

55(3.1) A person who swears a false statutory declaration is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000., or imprisonment for a term of not more than 90 days, or both.

Designated officer may initiate action

55(4) Whether or not any other enforcement proceedings are being taken, the designated officer may take one or more of the following actions in respect of the debtor

- (a) Proceedings to obtain a garnishing order under *The Garnishment Act*.
- (b) Registration of the maintenance order in a land titles office under section 59 and proceedings under *The Judgments Act* in pursuance of the registration.
- (c) Proceedings to obtain a writ of execution under *The Executions Act*.
- (d) Proceedings to realize upon any bond or security deposited under subsection 57(4).
- (e) Proceedings to obtain the appointment of a receiver under section 60.
- (f) Proceedings to bring the debtor in default before a deputy registrar for an examination under section 56.
- (g) Proceedings to bring the debtor in default before a judge or master for a hearing under section 57.
- (h) Proceedings for the imposition of a penalty under section 50.

Couronne liée

55(3) Le paragraphe (2.3) lie Sa Majesté du chef du Manitoba.

Infractions relatives aux déclarations solennelles

55(3.1) Quiconque fait une fausse déclaration solennelle commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours, ou l'une de ces peines.

Procédures d'exécution engagées par le fonctionnaire désigné

55(4) Le fonctionnaire désigné peut engager une ou plusieurs des procédures suivantes à l'égard du débiteur, que d'autres procédures d'exécution soient engagées ou non :

- a) des procédures visant à l'obtention d'une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- b) faire enregistrer l'ordonnance alimentaire dans un bureau des titres fonciers en vertu de l'article 59 et prendre des procédures en vertu de la *Loi sur les jugements* en conformité avec l'enregistrement;
- c) des procédures visant à l'obtention d'un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements*;
- d) des procédures en vue de la réalisation d'un cautionnement ou d'une garantie déposé en application du paragraphe 57(4);
- e) des procédures visant à la nomination d'un percepteur en vertu de l'article 60;
- f) des procédures visant à la comparution du débiteur en défaut devant un registraire adjoint aux fins de l'interrogatoire prévu à l'article 56;
- g) des procédures visant à la comparution du débiteur en défaut devant un juge ou un conseiller-maître aux fins de l'audience prévue à l'article 57;
- h) des procédures visant à l'imposition de l'une des peines prévues à l'article 50;

(i) Providing a personal reporting agency, as defined under *The Personal Investigations Act*, with information indicating that the debtor is in default under the maintenance order, but the designated officer shall not provide, notwithstanding clause 4(e) of that Act, the address of the creditor.

(j) Giving notice under section 59.1 to the debtor in default of possible action under *The Highway Traffic Act*;

(k) Proceedings under section 59.3 to obtain an order with respect to assets;

(l) Registration of a financing statement in the Personal Property Registry under section 59.4 in accordance with *The Personal Property Security Act*.

(m) Issue a support deduction notice under section 58.1.

(n) Proceedings to obtain an order under section 60.1 respecting assets of a corporation or other person.

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 5; S.M. 1995, c. 3, s. 6; S.M. 2001, c. 31, s. 7, 8 and 23; S.M. 2005, c. 2, s. 34; S.M. 2005, c. 42, s. 12; S.M. 2007, c. 13, s. 6; S.M. 2010, c. 28, s. 17 and 27; S.M. 2012, c. 40, s. 21.

i) remettre à un bureau d'enquête privé, au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*, des renseignements indiquant que le débiteur fait défaut d'observer l'ordonnance alimentaire, sans pouvoir toutefois remettre à ce bureau, malgré l'alinéa (4)e de cette loi, l'adresse du créancier;

j) aviser le débiteur en défaut, conformément à l'article 59.1, que des mesures peuvent être prises en vertu du *Code de la route*;

k) intenter une instance en vertu de l'article 59.3 afin d'obtenir une ordonnance relative à la conservation de l'actif;

l) enregistrer un état de financement en vertu de l'article 59.4 au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

m) délivrer un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 58.1;

n) des procédures visant l'obtention d'une ordonnance en vertu de l'article 60.1 concernant les éléments d'actif d'une personne morale ou d'une autre personne.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 5; L.M. 1995, c. 3, art. 6; L.M. 2001, c. 31, art. 7, 8 et 23; L.M. 2005, c. 2, art. 34; L.M. 2005, c. 42, art. 12; L.M. 2007, c. 13, art. 6; L.M. 2010, c. 28, art. 17 et 27; L.M. 2012, c. 40, art. 21.

COURT ACTION

Screening proceedings before the deputy registrar 56(1) Whether or not any other enforcement proceedings have been taken, or could be taken, the designated officer may issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct requiring a debtor in default

(a) to appear before a deputy registrar at a time and place stated in the summons, there to be examined in respect of any default and in respect of the employment, income, assets and financial circumstances of the debtor; and

(b) at or before the examination, to complete and file with the court a financial statement in a form satisfactory to the deputy registrar.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Procédures préalables devant le registraire adjoint 56(1) Même si une autre procédure d'exécution a été engagée ou pourrait l'être, le fonctionnaire désigné peut délivrer une assignation, laquelle est signifiée à personne ou de toute autre manière que détermine un juge ou un conseiller-maître, enjoignant à un débiteur :

a) de comparaître devant un registraire adjoint à la date, à l'heure et au lieu fixé dans l'assignation pour être interrogé relativement à tout défaut de paiement et à son emploi, à ses revenus, à ses biens et à sa situation financière;

b) de préparer et de déposer, auprès du tribunal, au moment de l'interrogatoire ou avant, un état financier dans la forme que le registraire adjoint juge satisfaisante.

Debtor in default

56(1.1) For the purpose of this section, "**debtor in default**" includes a debtor who fails to provide information or swear a statutory declaration under subsection 55(2.1).

Action by deputy registrar

56(2) At the conclusion of the examination, the deputy registrar shall forthwith provide the designated officer with the information obtained at the examination, including a copy of the financial statement filed under clause (1)(b), and may

- (a) refer the matter back to the designated officer for appropriate action under subsection 55(4);
- (b) order the debtor in default to appear for a hearing under section 57;
- (c) where a statement has not been filed under subsection 53(4) and the creditor has agreed in writing to a payment plan proposed by the debtor in default, order payment of the arrears in accordance with the plan;
- (d) repealed, S.M. 1995, c. 3, s. 7;
- (e) where the debtor in default has proposed a payment plan which the deputy registrar considers reasonable, make an order in accordance with the proposed plan;
- (f) adjourn the examination with or without conditions for not more than 28 days, or such longer period as is agreed to by the designated officer, to permit
 - (i) the debtor in default to retain counsel, or
 - (ii) the debtor in default to pay the arrears, or
 - (iii) the debtor in default to file and serve an application for a variation of the maintenance order and cancellation of the arrears, or
 - (iv) subject to subsection 53(4), the creditor to file a statement under subsection 53(3) respecting the application of this Part to the maintenance order, or

Débiteur en défaut

56(1.1) Pour l'application du présent article, est assimilé à un débiteur en défaut le débiteur qui ne fournit pas les renseignements ou ne fait pas la déclaration solennelle que prévoit le paragraphe 55(2.1).

Décision du registraire adjoint

56(2) Dès la fin de l'interrogatoire, le registraire adjoint fournit au fonctionnaire désigné les renseignements obtenus au cours de cet interrogatoire, y compris une copie de l'état financier visé à l'alinéa (1)b), et peut :

- a) lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne les mesures qu'il juge indiquées et qui sont prévues au paragraphe 55(4);
- b) ordonner au débiteur en défaut de comparaître en vue d'une audience prévue à l'article 57;
- c) lorsque aucune déclaration n'a été déposée en application du paragraphe 53(4) et que le créancier a accepté par écrit un plan de paiement proposé par le débiteur en défaut, ordonner le paiement de l'arriéré conformément au plan;
- d) abrogé, L.M. 1995, c. 3, art 7;
- e) si le débiteur en défaut a proposé un plan de paiement que le registraire adjoint estime acceptable, rendre une ordonnance conformément au plan proposé;
- f) ajourner l'interrogatoire avec ou sans conditions pour une période maximale de 28 jours ou pour la période plus longue dont convient le fonctionnaire désigné, afin de permettre :
 - (i) au débiteur en défaut de retenir les services d'un avocat,
 - (ii) au débiteur en défaut de payer l'arriéré,
 - (iii) au débiteur en défaut de déposer et de signifier une demande de modification de l'ordonnance alimentaire et d'annulation de l'arriéré,
 - (iv) sous réserve du paragraphe 53(4), au créancier de déposer une déclaration en vertu du paragraphe 53(3) concernant l'application de la présente partie à l'ordonnance alimentaire,

(v) subject to subsection 53(4), the creditor to file a consent to a payment plan proposed by the debtor in default, or

(vi) the debtor in default to provide such further evidence as the deputy registrar may require including evidence of employment status, or

(vii) a recalculation by the designated officer of the amount in arrears where that amount has been brought into question by the debtor in default.

(v) sous réserve du paragraphe 53(4), au créancier de déposer un consentement à un plan de paiement proposé par le débiteur en défaut,

(vi) au débiteur en défaut de fournir telles autres preuves que le registraire adjoint peut exiger y compris des preuves quant à son emploi,

(vii) un nouveau calcul par le fonctionnaire désigné du montant de l'arriéré lorsque le débiteur en défaut a contesté ce montant.

56(3) Repealed, S.M. 1991-92, c. 29, s. 2.

56(3) Abrogé, L.M. 1991-92, c. 29, art. 2.

Hearing re order made under clause (2)(e)

56(4) Where the deputy registrar makes an order under clause (2)(e), the designated officer

(a) shall without delay advise the creditor of the terms of the order; and

(b) taking into consideration any concern expressed by the creditor, may within 28 days after the day the order was made issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct, for the debtor to appear at a hearing before a judge or master at a time and place specified in the summons to consider and determine only the payment of arrears.

Audience concernant l'ordonnance visée à l'alinéa (2)e

56(4) Si le registraire adjoint rend l'ordonnance visée à l'alinéa (2)e, le fonctionnaire désigné :

a) avise immédiatement le créancier des modalités de l'ordonnance;

b) peut, en tenant compte des questions soulevées par le créancier, dans les 28 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, délivrer au débiteur une assignation relativement à la tenue d'une audience portant uniquement sur l'établissement du paiement de l'arriéré par un juge ou un conseiller-maître, laquelle assignation est signifiée à personne ou de toute autre manière qu'ordonne un juge ou un conseiller-maître et indique le moment et le lieu de l'audience.

Order remains in force

56(5) Where the designated officer issues a summons under subsection (4), the order made under clause (2)(e) remains in force until an order is made by a judge or master after the conclusion of the hearing under subsection (4).

Maintien en vigueur de l'ordonnance

56(5) Si une assignation est délivrée en vertu du paragraphe (4), l'ordonnance visée à l'alinéa (2)e demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un juge ou un conseiller-maître rende une ordonnance après l'audience mentionnée au paragraphe (4).

Arrears due if default in payment plan

56(6) Where the deputy registrar makes an order under clause (2)(e), upon failure to make any payment with respect to arrears by the date specified in the order, the full amount of the arrears specified in the order becomes due and payable.

S.M. 1988-89, c. 11, s. 8; S.M. 1989-90, c. 46, s. 4; S.M. 1991-92, c. 29, s. 2; S.M. 1995, c. 3, s. 7; S.M. 2001, c. 31, s. 9; S.M. 2004, c. 14, s. 4; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Paiement de l'arriéré — inobservation du plan de paiement

56(6) Si le registraire adjoint rend l'ordonnance visée à l'alinéa (2)e et que la personne ne fasse pas de paiement sur l'arriéré au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance, le montant total de l'arriéré qui y est précisé devient dû et payable.

L.M. 1988-89, c. 11, art. 8; L.M. 1989-90, c. 46, art. 4; L.M. 1991-92, c. 29, art. 2; L.M. 1995, c. 3, art. 7; L.M. 2001, c. 31, art. 9; L.M. 2004, c. 14, art. 4; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Enforcement proceedings before judge or master

57(1) Whether or not any other enforcement proceedings have been taken or could be taken, the designated officer may issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct, requiring a debtor in default to

- (a) appear at a hearing before a judge or master at a time and place specified in the summons to show cause why the maintenance order should not be enforced under this section or to be examined in respect of his or her financial means and other circumstances, or both; and
- (b) file with the court, either before or at the time of the hearing, a financial statement in a form satisfactory to the judge or master.

Debtor in default

57(1.1) For the purpose of this section, "**debtor in default**" includes a debtor who fails to provide information or swear a statutory declaration under subsection 55(2.1).

57(2) Repealed, S.M. 1991-92, c. 29, s. 4.

Powers of judge or master

57(3) At a hearing under this section, the judge or master shall consider the evidence adduced and may make one or more of the following orders in respect of the debtor:

- (a) if the judge or master finds that the debtor is wilfully in default, fining the debtor not more than \$10,000 or imprisoning the debtor for not more than 200 days, or both;
- (a.1) determining whether the debtor is in default of a payment, and if so, fix the amount of arrears owing for the purpose of enforcement under this Part;
- (b) requiring payment of the arrears in full by a specified date;
- (c) requiring periodic payments on the arrears;

Procédures devant un juge ou un conseiller-maître

57(1) Peu importe que d'autres procédures d'exécution aient été ou puissent être engagées ou non, le fonctionnaire désigné peut, par assignation signifiée en main propre ou de toute autre manière que peut indiquer le juge ou le conseiller-maître, enjoindre à un débiteur en défaut :

- a) d'une part, de comparaître devant un juge ou un conseiller-maître à la date, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'assignation afin de faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance alimentaire ne devrait pas être mise à exécution sous le régime du présent article ou d'être interrogé au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier;
- b) d'autre part, de déposer auprès du tribunal, soit avant l'audience soit au moment de celle-ci un état financier dans la forme que le juge ou le conseiller-maître estime satisfaisante.

Débiteur en défaut

57(1.1) Pour l'application du présent article, est assimilé à un débiteur en défaut le débiteur qui ne fournit pas les renseignements ou ne fait pas la déclaration solennelle que prévoit le paragraphe 55(2.1).

57(2) Abrogé, L.M. 1991-92, c. 29, art. 4.

Pouvoirs du juge ou du conseiller-maître

57(3) À l'audience visée au présent article, le juge ou le conseiller-maître étudie la preuve présentée et peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes à l'égard du débiteur :

- a) s'il conclut que le débiteur est délibérément en défaut, lui imposer une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 200 jours, ou l'une de ces peines;
- a.1) déterminer si le débiteur est en défaut et, si tel est le cas, fixer le montant de l'arriéré dû aux fins d'exécution en vertu de la présente partie;
- b) exiger le remboursement intégral de l'arriéré au plus tard à une date précise;
- c) exiger le paiement périodique de l'arriéré;

(d) adjourning the hearing with or without conditions where the judge or master is satisfied that the debtor

(i) cannot at that time make payments on the arrears, or

(ii) reasonably requires time to obtain counsel, provide additional financial or other information to the court, or make specified payments on the arrears;

(e) requiring the deposit of a specified amount of money in the court or with a person the judge or master considers appropriate, to be held as security and for use in the event of a default in payment under the maintenance order or an increase in the payment under a later maintenance order;

(f) requiring the deposit of security in a form other than money to ensure that payments are made under the maintenance order;

(g) dismissing the proceedings.

Imprisonment served intermittently

57(3.1) Where a judge or master makes an order of imprisonment under clause (3)(a), the imprisonment may be ordered to be served intermittently at such times as are specified in the order.

Burden of proof under clause (3)(a)

57(3.2) For the purpose of clause (3)(a), the burden of proving that the default is not wilful is on the debtor in default.

Arrears due if default in payment plan

57(3.3) Where a judge or master makes an order under clause (3)(c), upon failure to make any payment with respect to arrears by the date specified in the order, the full amount of the arrears specified in the order becomes due and payable.

d) ajourner l'audience avec ou sans conditions s'il est convaincu que le débiteur :

(i) est incapable à ce moment de faire des paiements sur l'arriéré,

(ii) a besoin d'un délai pour obtenir les services d'un avocat, fournir des renseignements supplémentaires au tribunal, notamment des renseignements financiers, ou faire des paiements précisés sur l'arriéré;

e) exiger le dépôt, au tribunal ou auprès d'une personne qu'il juge indiquée, d'une somme précisée à titre de garantie et en vue de son utilisation, si la personne ne fait pas les paiements qu'elle est tenue de faire en vertu de l'ordonnance alimentaire ou si le montant des paiements est augmenté en vertu d'une ordonnance alimentaire subséquente;

f) exiger le dépôt d'une garantie qui n'est pas en espèces afin que soient assurés les paiements prévus en vertu de l'ordonnance alimentaire;

g) rejeter les procédures.

Ordonnance d'emprisonnement

57(3.1) L'ordonnance d'emprisonnement rendue par le juge ou le conseiller-maître et visée à l'alinéa (3)a) peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon discontinue aux moments précisés dans l'ordonnance.

Fardeau de la preuve

57(3.2) Pour l'application de l'alinéa (3)a), il incombe au débiteur en défaut de prouver que le défaut n'est pas délibéré.

Paiement de l'arriéré — inobservation du plan de paiement

57(3.3) Si le juge ou le conseiller-maître rend l'ordonnance visée à l'alinéa (3)c) et que la personne ne fasse pas de paiement sur l'arriéré au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance, le montant total de l'arriéré qui y est précisé devient dû et payable.

Additional penalties

57(4) Where a judge or master makes an order under clause (3)(b) or (c), the judge or master may at that time make one or more of the following orders:

(a) that upon failure to make any payment by a date specified in the order, the debtor in default be fined in an amount not exceeding \$1000. for each default;

(b) repealed, S.M. 1995, c. 3, s. 8;

(c) that the debtor in default enter into a bond in a specified amount, with or without sureties who shall severally justify and be approved by the judge or master, conditioned for the fulfilment of the order; or

(d) repealed, S.M. 1995, c. 3, s. 8.

Continuation of adjourned hearing

57(4.1) A hearing that is adjourned by a judge or master under clause (3)(d) after evidence has been adduced shall be continued before the same judge or master.

Disposition of security

57(5) Where a debtor deposits an amount as security under clause (3)(e), any balance remaining undisbursed upon the discharge of the order shall be returned to the debtor together with interest and less such necessary administration costs as the judge or master deems fit.

Imprisonment for default in security

57(6) Where a debtor fails to make a deposit under clause (3)(e) or (f), or to enter into a bond pursuant to an order under subsection (4), the judge or master that made the order may order the debtor to be imprisoned for a period not exceeding 30 days or until the deposit is made or the bond is entered into.

Peines additionnelles

57(4) Le juge ou le conseiller-maître qui rend l'ordonnance prévue à l'alinéa (3)b) ou c) peut, en même temps, rendre une ordonnance prévoyant l'un ou plusieurs des points suivants :

a) l'imposition d'une amende maximale de 1 000 \$ au débiteur en défaut au plus tard à la date déterminée dans l'ordonnance, pour chaque omission;

b) abrogé, L.M. 1995, c. 3, art. 8;

c) la conclusion d'un contrat de cautionnement par le débiteur en défaut pour un montant déterminé, avec ou sans cautions qui doivent individuellement faire la preuve de leur solvabilité et être approuvées par le juge ou le conseiller-maître, afin de garantir l'exécution de l'ordonnance;

d) abrogé, L.M. 1995, c. 3, art. 8.

Poursuite de l'audience ajournée

57(4.1) L'audience qui est ajournée en vertu de l'alinéa (3)d) après la présentation de la preuve se poursuit devant le juge ou le conseiller-maître qui l'a ajournée.

Remboursement

57(5) Lorsqu'un débiteur dépose un montant à titre de garantie en application de l'alinéa (3)e), tout solde qui n'a pas été dépensé lors de l'annulation de l'ordonnance lui est remboursé avec les intérêts moins les frais d'administration que le juge ou le conseiller-maître estime opportuns.

Emprisonnement pour défaut de fournir une garantie

57(6) Lorsqu'un débiteur omet de faire le dépôt prévu à l'alinéa (3)e) ou f) ou de conclure un contrat de cautionnement en violation d'une ordonnance rendue en application du paragraphe (4), le juge ou le conseiller-maître qui a rendu l'ordonnance peut ordonner son emprisonnement pour une période n'excédant pas 30 jours ou jusqu'à ce que le dépôt soit fait ou que le contrat de cautionnement soit conclu.

Appeal from master to Q.B. judge

57(7) An order of a master under this section may, within 30 days after it is pronounced or within such further time as a judge may by order allow, be appealed to a judge of the Court of Queen's Bench and the appeal shall be based on the record of the evidence that resulted in the order under appeal.

Late payment hearing

57(8) Whether or not any other enforcement proceedings have been taken or could be taken, where a debtor has made payments under a maintenance order after the due date thereof, the designated officer may issue a summons for the debtor to appear before a judge or master for a hearing to determine the cause of the late payments and after the hearing the judge or master may make any of the orders under subsection (3) or (4).

R.S.M. 1987 Supp., c. 16, s. 5; S.M. 1989-90, c. 46, s. 5 to 8; S.M. 1991-92, c. 29, s. 3 and 4; S.M. 1995, c. 3, s. 8; S.M. 2001, c. 31, s. 10 and 11; S.M. 2004, c. 14, s. 5; S.M. 2010, c. 28, s. 19 and 27.

Warrant by deputy registrar

57.1(1) Where a debtor fails to appear before a deputy registrar as required by a summons under subsection 56(1) or by an undertaking given or a recognizance entered into under subsection 57.2(3) or (4), a deputy registrar may issue a warrant for the arrest of the debtor for the purpose of ensuring his or her attendance at a hearing under section 56 or 57.

Warrant by judge or master

57.1(2) Where a debtor fails to appear before a judge or master as required by an order of the deputy registrar under clause 56(2)(b), by a summons under subsection 57(1) or by an undertaking given or a recognizance entered into under subsection 57.2(3) or (4), a judge or master may

(a) proceed with the hearing in the debtor's absence; or

(b) issue a warrant for the arrest of a debtor for the purpose of ensuring his or her attendance at a hearing under section 57.

S.M. 1991-92, c. 29, s. 5; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine

57(7) Il peut être interjeté appel, devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, de l'ordonnance d'un conseiller-maître en vertu du présent article, dans les 30 jours du prononcé de l'ordonnance ou dans tout délai supplémentaire qu'un juge peut accorder par ordonnance. L'appel est fondé sur le dossier de la preuve présentée devant le conseiller-maître.

Audience relative aux arriérés

57(8) Le fonctionnaire désigné peut délivrer au débiteur qui a effectué des versements aux termes d'une ordonnance alimentaire après la date de leur échéance une assignation à comparaître devant un juge ou un conseiller-maître lors d'une audience afin que soient établis les motifs du retard, que des procédures d'exécution aient ou non été prises ou aient pu l'être. Suite à l'audience, le juge ou le conseiller-maître peut rendre l'une quelconque des ordonnances prévues au paragraphe (3) ou (4).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 16, art. 5; L.M. 1989-90, c. 46, art. 5 à 8; L.M. 1991-92, c. 29, art. 3 et 4; L.M. 1995, c. 3, art. 8; L.M. 2001, c. 31, art. 10 et 11; L.M. 2004, c. 14, art. 5; L.M. 2010, c. 28, art. 19 et 27; L.M. 2012, c. 40, art. 21.

Mandat décerné par le registraire adjoint

57.1(1) Le registraire adjoint peut, en vue de l'audience prévue aux articles 56 ou 57, décerner un mandat d'arrestation contre le débiteur qui omet de comparaître devant lui en conformité avec l'assignation visée au paragraphe 56(1) ou encore avec la promesse ou l'engagement visé aux paragraphes 57.2(3) ou (4).

Mandat décerné par le juge ou le conseiller-maître

57.1(2) Lorsqu'un débiteur omet de comparaître devant un juge ou un conseiller-maître en conformité avec l'ordre visé à l'alinéa 56(2)b), l'assignation visée au paragraphe 57(1) ou encore la promesse ou l'engagement visé aux paragraphes 57.2(3) ou (4), le juge ou le conseiller-maître peut :

a) tenir l'audience malgré son absence;

b) décerner un mandat d'arrestation contre lui en vue de l'audience prévue à l'article 57.

L.M. 1991-92, c. 29, art. 5; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Definitions

57.2(1) In this section,

"**justice**" means a judge of the Provincial Court, master, deputy registrar or justice of the peace; (« juge »)

"**officer in charge**" means the peace officer who is in charge of the lock-up or other place to which a person is taken after his or her arrest; (« responsable »)

"**peace officer**" means a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada). (« agent de la paix »)

Debtor to be brought before justice

57.2(2) Where under a warrant issued under subsection 57.1(1) or (2) a peace officer arrests, or an officer in charge has custody of, a debtor in default, the peace officer or officer in charge shall, as soon as practicable but in any event within 24 hours of the arrest, bring the debtor before a justice.

Release on undertaking

57.2(3) The justice shall order that the debtor be released on giving an undertaking to appear, unless the designated officer shows cause why, for the purpose of ensuring the debtor's appearance at a hearing under section 56 or 57, the detention of the debtor or an order under subsection (4) is justified.

Release on recognizance

57.2(4) Subject to subsection (3), the justice may order the release of the debtor on the debtor's entering into a recognizance to appear at a hearing under section 56 or 57 with such conditions and such sureties or deposits of money or valuable security, if any, as are appropriate in the circumstances, will ensure his or her appearance and are specified in the order.

Order for detention

57.2(5) Where the designated officer shows cause why the detention of the debtor is justified to ensure his or her appearance at a hearing under section 56 or 57, the justice shall order the debtor to be detained in custody until the completion of the hearing in respect of which the warrant was issued.

S.M. 1991-92, c. 29, s. 5; S.M. 2005, c. 8, s. 14; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Définitions

57.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agent de la paix** » Agent de la paix au sens du *Code criminel* (Canada). ("peace officer")

« **juge** » Juge de la Cour provinciale, conseiller-maître, registraire adjoint ou juge de paix. ("justice")

« **responsable** » L'agent de la paix qui est responsable du lieu de détention provisoire ou de l'endroit où est emmenée une personne après son arrestation. ("officer in charge")

Comparution

57.2(2) L'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'un débiteur en défaut ou le responsable qui est chargé de la garde de ce débiteur en vertu d'un mandat décerné aux termes des paragraphes 57.1(1) ou (2) le fait comparaître devant un juge dès que possible, mais au plus tard 24 heures après son arrestation.

Libération du débiteur

57.2(3) Le juge ordonne que le débiteur soit libéré s'il remet une promesse de comparaître, à moins que le fonctionnaire désigné ne fasse valoir les raisons pour lesquelles il est justifié de le détenir ou de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4) afin d'assurer sa comparution à l'audience prévue aux articles 56 ou 57.

Ordonnance de libération

57.2(4) Sous réserve du paragraphe (3), le juge peut ordonner la libération du débiteur s'il contracte un engagement à comparaître à l'audience visée aux articles 56 ou 57. Il fixe, dans l'ordonnance, les conditions et exige la caution ou le dépôt d'argent ou d'une autre valeur, le cas échéant, qu'il estime appropriés dans les circonstances pour garantir sa comparution.

Ordonnance de détention

57.2(5) Si le fonctionnaire désigné fait valoir les raisons pour lesquelles il est justifié de détenir le débiteur afin d'assurer sa comparution à l'audience visée aux articles 56 ou 57, le juge ordonne son placement sous garde jusqu'à la fin de l'audience pour laquelle le mandat a été décerné.

L.M. 1991-92, c. 29, art. 5; L.M. 2005, c. 8, art. 14; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Appeal

57.3 A debtor or a designated officer may appeal from an order under subsection 57.2(3), (4) or (5) to a judge of the Court of Queen's Bench.

S.M. 1991-92, c. 29, s. 5; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Effect of imprisonment

58 Imprisonment does not discharge arrears of maintenance.

Appel

57.3 Le débiteur ou le fonctionnaire désigné peut faire appel de l'ordonnance rendue aux termes des paragraphes 57.2(3), (4) ou (5) à un juge de la Cour du Banc de la Reine.

L.M. 1991-92, c. 29, art. 5; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Effet de l'emprisonnement

58 L'emprisonnement du débiteur d'aliments n'a pas pour effet de le libérer du paiement de l'arriéré relatif aux aliments.

SUPPORT DEDUCTION NOTICES

Only designated officer may issue support deduction notice

58.1(1) A support deduction notice may be issued only by the designated officer acting on behalf of a creditor.

Continuing effect of support deduction notice

58.1(2) A support deduction notice that is issued by the designated officer and served on the person required to pay binds, for as long as the support deduction notice remains in force,

- (a) in respect of money other than wages,
 - (i) all money owing or payable to the debtor by the person required to pay at the time of service,
 - (ii) all money that becomes owing or payable to the debtor by the person required to pay, from time to time after the day of service, and
 - (iii) all money that is held jointly by the debtor and one or more other persons, in accordance with subsection (3);
- (b) wages that are due and payable to the debtor by the person required to pay, on and after the first day, other than a holiday, after the day of service; and
- (c) pension benefits, as if the pension benefits were wages and in the same manner as a garnishing order binds pension benefits under section 14 of *The Garnishment Act*.

AVIS DE RETENUE DES ALIMENTS

Délivrance de l'avis de retenue des aliments

58.1(1) Un avis de retenue des aliments ne peut être délivré que par le fonctionnaire désigné qui agit pour le compte d'un créancier.

Effet continu de l'avis

58.1(2) L'avis de retenue des aliments qui est délivré par le fonctionnaire désigné et signifié à la personne tenue de faire un paiement frappe d'indisponibilité, aussi longtemps qu'il demeure en vigueur :

- a) dans le cas de sommes autres que le salaire :
 - (i) toutes les sommes dues ou payables au débiteur par la personne tenue de faire un paiement au moment de la signification de l'avis,
 - (ii) toutes les sommes dues ou payables au débiteur par la personne tenue de faire un paiement après la date de signification de l'avis,
 - (iii) toutes les sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne, conformément au paragraphe (3);
- b) le salaire qui est dû et payable au débiteur par la personne tenue de faire un paiement, à compter du premier jour autre qu'un jour férié qui suit la date de signification de l'avis;
- c) les prestations de pension, comme s'il s'agissait d'un salaire, de la même manière qu'une ordonnance de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les prestations de pension en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

All jointly held money bound by support deduction notice

58.1(3) With respect to money that is held jointly by the debtor and one or more other persons

(a) all the money is presumed for the purpose of the support deduction notice to be owned by the debtor; and

(b) the support deduction notice binds

(i) all money owing or payable to the debtor by the person required to pay on the day of service, and

(ii) all money that becomes owing or payable to the debtor by the person required to pay, from time to time after the day of service for as long as the support deduction notice remains in force.

Response by person required to pay

58.1(4) A person required to pay who has been served with a support deduction notice must respond to the support deduction notice, in accordance with the regulations, within seven days after the date it is served.

Copy of support deduction notice given to debtor

58.1(5) A person required to pay must give the debtor a copy of the support deduction notice that the person required to pay received from the designated officer.

Copy of notice given to joint money holders

58.1(6) In the case of a support deduction notice issued against jointly held money referred to in subclause (2)(a)(iii), the person required to pay must also give a copy of the support deduction notice to each person who holds the money jointly with the debtor.

Person required to pay to remit deducted money

58.1(7) A person required to pay who has been served with a support deduction notice shall, for as long as the support deduction notice remains in force, remit any amount payable under it to the designated officer, within seven days

(a) after being served with the support deduction notice; or

Indisponibilité de toutes les sommes détenues conjointement

58.1(3) Dans le cas des sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne :

a) toutes les sommes sont présumées appartenir au débiteur, aux fins prévues par l'avis de retenue des aliments;

b) l'avis de retenue des aliments frappe d'indisponibilité :

(i) toutes les sommes dues ou payables au débiteur par la personne tenue de faire un paiement au moment de sa signification,

(ii) aussi longtemps qu'il demeure en vigueur, toutes les sommes qui deviennent dues ou payables au débiteur par la personne tenue de faire un paiement après la date de sa signification.

Réponse de la personne tenue de faire un paiement

58.1(4) La personne tenue de faire un paiement et à qui un avis de retenue des aliments a été signifié répond à l'avis, conformément aux règlements, dans les sept jours suivant la date de sa signification.

Remise d'une copie de l'avis au débiteur

58.1(5) La personne tenue de faire un paiement remet au débiteur une copie de l'avis de retenue des aliments qu'elle a reçu du fonctionnaire désigné.

Remise d'une copie de l'avis aux personnes détenant des sommes conjointement

58.1(6) Dans le cas d'un avis de retenue des aliments qui s'applique à des sommes visées au sous-alinéa (2)a)(iii), la personne tenue de faire un paiement remet également une copie de l'avis à chaque personne qui détient les sommes conjointement avec le débiteur.

Remise des sommes retenues

58.1(7) La personne tenue de faire un paiement et à qui un avis de retenue des aliments a été signifié verse au fonctionnaire désigné, tant que l'avis demeure en vigueur, tout montant qui est payable en vertu de l'avis dans les sept jours suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de signification de l'avis;

(b) after the money becomes payable to the debtor;

whichever is later.

Exemption

58.1(8) Subject to subsection (9), where wages or pension benefits are attached by a support deduction notice, the exemption allowed to the debtor is \$250 or such greater amount as may be specified in the regulations, per month, or pro rata for any part of a month.

Calculation of exemption if wages and pension benefits received

58.1(9) If a debtor receives both wages and pension benefits, whether or not both are payable by the same person required to pay or on the same dates, both shall be included for the purpose of calculating any exemption to which the debtor may be entitled under subsection (8).

Application to Queen's Bench by debtor to vary exemption

58.1(10) The debtor named in a support deduction notice may apply to the registrar of the Court of Queen's Bench, in accordance with the regulations, for an order varying the exemption under subsection (8).

Limitation on variation exemption

58.1(11) No order varying an exemption shall be made under this section that

(a) has the effect of increasing the exemption allowed under subsection (8) to more than 90% of the wages or pension benefits bound under subsection (2); or

(b) reduces the wages or pension benefits of the debtor to an amount less than the exemption to which the debtor is entitled under subsection (8).

Appeal of exemption order

58.1(12) The debtor may, not later than 14 days after the order varying the exemption is pronounced, appeal the order to a judge of the Court of Queen's Bench.

b) la date où le montant devient payable au débiteur.

Insaisissabilité

58.1(8) Sous réserve du paragraphe (9), la partie insaisissable du salaire ou des prestations de pension du débiteur s'élève à 250 \$ par mois ou à un montant mensuel plus élevé, fixé par règlement, ou à un montant proportionnel pour toute partie d'un mois lorsque le salaire ou les prestations de pension font l'objet d'une saisie-arrêt en vertu d'un avis de retenue des aliments.

Calcul de la partie insaisissable du salaire et des prestations de pension

58.1(9) Si un débiteur reçoit à la fois un salaire et des prestations de pension, qu'ils soient ou non payables par la même personne tenue de faire un paiement ou aux mêmes dates, les deux montants doivent être inclus dans le calcul de la partie insaisissable à laquelle le débiteur peut avoir droit en vertu du paragraphe (8).

Requête en vue de la modification du montant de la partie insaisissable

58.1(10) Le débiteur nommé dans un avis de retenue des aliments peut présenter une requête au registraire de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règlements, afin qu'il rende une ordonnance visant à modifier la partie insaisissable du salaire ou des prestations de pension visée au paragraphe (8).

Restriction de la modification

58.1(11) Il est interdit de rendre, sous le régime du présent article, une ordonnance ayant pour effet :

a) soit de porter la partie insaisissable du salaire ou des prestations de pension visée au paragraphe (8) à plus de 90 % du salaire ou des prestations de pension frappés d'indisponibilité conformément au paragraphe (2);

b) soit de réduire la partie insaisissable du salaire ou des prestations de pension du débiteur à un montant inférieur à l'exemption à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (8).

Appel

58.1(12) Le débiteur peut, dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'ordonnance modifiant la partie insaisissable du salaire ou des prestations de pension, interjeter appel de celle-ci auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

Order re appeal

58.1(13) The judge hearing the appeal may confirm the registrar's order, or subject to subsection (11), vary it.

Enforcement against person required to pay

58.1(14) If a person required to pay has been served with a support deduction notice and

- (a) fails to pay the amount attached by the support deduction notice and does not provide a written response to the designated officer as to the failure to pay; or
- (b) pays the amount attached by the support deduction notice to a person other than the designated officer;

the designated officer may apply to the Court of Queen's Bench, with service on the person required to pay, for an order that the person required to pay, pays to the designated officer for the benefit of the creditor, the lesser of

- (c) the amount that the court finds is payable to the debtor by the person required to pay; and
- (d) the amount set out in the support deduction notice.

Application to Queen's Bench to determine interests

58.1(15) The designated officer, the person required to pay, the debtor or any other interested person, who has been served with a support deduction notice may apply to the Court of Queen's Bench, in accordance with the regulations, to have any issue respecting the support deduction notice determined, including

- (a) the interest of the debtor in the attached money when the support deduction notice attaches money held jointly by the debtor and one or more other persons; and
- (b) the rights and liabilities of the person required to pay, the debtor and any other interested person.

Time limit for application re jointly held money

58.1(16) An application under clause (15)(a) must be made within 21 days after the support deduction notice is served on the person required to pay.

Décision en appel

58.1(13) Le juge qui entend l'appel peut confirmer l'ordonnance du registraire ou, sous réserve du paragraphe (11), la modifier.

Exécution forcée contre la personne tenue de faire un paiement

58.1(14) Si un avis de retenue des aliments a été signifié à la personne tenue de faire un paiement et que celle-ci omette de payer le montant indiqué dans l'avis et de fournir une réponse écrite au fonctionnaire désigné concernant le défaut de paiement ou paie le montant indiqué dans l'avis à une autre personne que le fonctionnaire désigné, ce dernier peut présenter à la Cour du Banc de la Reine une requête qui est signifiée à la personne tenue de faire un paiement, en vue d'obtenir une ordonnance visant à obliger cette personne à lui verser, au profit du créancier, le moins élevé des montants suivants, à savoir le montant que la personne tenue de faire un paiement doit au débiteur, selon le tribunal, ou le montant indiqué dans l'avis de retenue des aliments.

Détermination des intérêts

58.1(15) Le fonctionnaire désigné, la personne tenue de faire un paiement, le débiteur ou tout autre intéressé à qui un avis de retenue des aliments a été signifié peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règlements, en vue du règlement de toute question concernant l'avis, notamment :

- a) l'intérêt du débiteur dans les sommes saisies lorsque l'avis de retenue des aliments porte sur la saisie de sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne;
- b) les droits et les responsabilités de la personne tenue de faire un paiement, du débiteur et de tout autre intéressé.

Délai de présentation d'une requête liée à des sommes détenues conjointement

58.1(16) La requête visée à l'alinéa (15)a) est présentée dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de retenue des aliments à la personne tenue de faire un paiement.

Notifying designated officer if debtor leaves employment

58.1(17) The person required to pay shall give the designated officer written notice if the debtor ceases to be employed by the person required to pay while the support deduction notice against wages is in force.

Support deduction notice may be adjusted, etc.

58.1(18) The designated officer

- (a) may adjust, suspend, reactivate or terminate a support deduction notice in accordance with this Act and the regulations; and
- (b) after doing so, must give written notice to the debtor in accordance with the regulations.

Duration of support deduction notice

58.1(19) A support deduction notice remains in force until

- (a) the support deduction notice is superseded by another support deduction notice that replaces it;
- (b) the support deduction notice is terminated by the designated officer;
- (c) the debt for which the support deduction notice is issued is satisfied; or
- (d) in the case of a support deduction notice against wages, the debtor ceases to be employed by the person required to pay.

Priority of support deduction notice

58.1(20) A support deduction notice issued under this section

- (a) has the same priority as a garnishing order to enforce a maintenance order obtained under section 13.1 of *The Garnishment Act*; and
- (b) has priority over
 - (i) a garnishing order served on the person required to pay, other than a garnishing order referred to in clause (a), and
 - (ii) any debt owed by the debtor to the person required to pay.

Avis concernant la cessation d'emploi du débiteur

58.1(17) La personne tenue de faire un paiement avise le fonctionnaire désigné par écrit si le débiteur cesse de travailler pour elle pendant que l'avis de retenue des aliments est en vigueur.

Modification ou suspension de l'avis de retenue des aliments

58.1(18) Le fonctionnaire désigné :

- a) peut modifier, suspendre ou remettre en vigueur un avis de retenue des aliments ou le révoquer conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) avise ensuite le débiteur par écrit conformément aux règlements.

Durée de l'avis de retenue des aliments

58.1(19) L'avis de retenue des aliments demeure en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre avis de retenue des aliments;
- b) jusqu'à ce que le fonctionnaire désigné le révoque;
- c) jusqu'au règlement de la créance à l'égard de laquelle il a été délivré;
- d) dans le cas d'un avis frappant d'indisponibilité le salaire, jusqu'à ce que le débiteur cesse d'être l'employé de la personne tenue de faire un paiement.

Priorité de l'avis de retenue des aliments

58.1(20) L'avis de retenue des aliments délivré en vertu du présent article :

- a) a la même priorité qu'une ordonnance de saisie-arrêt portant sur l'exécution d'une ordonnance alimentaire obtenue en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- b) a priorité sur :
 - (i) une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à la personne tenue de faire un paiement, à l'exclusion d'une ordonnance de saisie-arrêt visée à l'alinéa a),
 - (ii) toute dette du débiteur envers la personne tenue de faire un paiement.

Deemed garnishment

58.1(21) The provisions in this section and in the regulations respecting support deduction notices are deemed to be provisions under provincial garnishment law for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada).

Crown bound

58.1(22) The Crown in right of Manitoba is bound by this section.

S.M. 2010, c. 28, s. 20.

Dispositions en matière de saisie-arrêt

58.1(21) Les dispositions du présent article et des règlements concernant l'avis de retenue des aliments sont réputées constituer des dispositions du droit provincial en matière de saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada).

Couronne liée

58.1(22) Le présent article lie la Couronne du chef du Manitoba.

L.M. 2010, c. 28, art. 20.

ADDITIONAL ACTIONS

Filing order in Land Titles Office

59(1) A maintenance order may be registered in any Land Titles Office in the province and, if so registered, is an order to which sections 9 and 21 of *The Judgments Act* apply.

Exemptions

59(2) The exemptions provided by *The Executions Act* and *The Judgments Act* do not apply with respect to any process issued by a court to enforce a maintenance order.

Application of Garnishment Act

59(3) *The Garnishment Act* applies with respect to any garnishment issued to enforce an order.

S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Definition of "registrar"

59.1(1) In this section and section 59.2, "registrar" means registrar as defined in *The Drivers and Vehicles Act*.

Notice of possible action under Highway Traffic Act

59.1(2) Where a debtor defaults in payment, the designated officer may give notice to the debtor that if the debtor does not comply with the requirements of this section action will be taken under section 273.1 of *The Highway Traffic Act* without further notice to the debtor.

AUTRES MESURES

Dépôt de l'ordonnance alimentaire au bureau des titres fonciers

59(1) Une ordonnance alimentaire peut être enregistrée dans tout bureau des titres fonciers de la province et est soumise en ce cas à l'application des articles 9 et 21 de la *Loi sur les jugements*.

Exemptions

59(2) Les exemptions prévues par la *Loi sur l'exécution des jugements* et par la *Loi sur les jugements* ne s'appliquent pas à un acte de procédure délivré par un tribunal pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

Application de la Loi sur la saisie-arrêt

59(3) La *Loi sur la saisie-arrêt* s'applique à toute ordonnance de saisie-arrêt délivrée pour l'exécution d'une ordonnance.

L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Définition de « registraire »

59.1(1) Dans le présent article et à l'article 59.2, « registraire » s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Mesures

59.1(2) Lorsqu'un débiteur est en défaut de paiement, le fonctionnaire désigné peut l'aviser que s'il ne se conforme pas aux exigences du présent article, des mesures seront prises en vertu de l'article 273.1 du *Code de la route*, sans autre préavis.

Content of notice

59.1(3) The notice shall advise that the action under *The Highway Traffic Act* will be taken if the debtor does not, within 30 days after the day the notice is served,

(a) propose to the designated officer a plan for payment of the arrears that the officer considers reasonable; or

(b) request the officer to arrange a hearing before a judge or master to determine payment of the arrears.

Service of notice

59.1(4) The notice referred to in subsection (2) shall be served on the debtor

(a) personally; or

(b) by registered or certified mail addressed to the debtor at his or her last known address as shown in the records maintained by the designated officer, and when so mailed there is a rebuttable presumption that the notice was received by the debtor.

Hearing before judge or master

59.1(5) Where, within the time referred to in subsection (3), a debtor requests that payment of the arrears be determined by a judge or master, the designated officer shall, for the purpose of considering and determining only the payment of arrears,

(a) set a hearing date before a judge or master and advise the debtor, or his or her lawyer, of the date, time and place of the hearing; or

(b) issue a summons for the debtor to appear at a hearing before a judge or master at a time and place specified in the summons.

Notice to registrar of non-compliance

59.1(6) The designated officer may in accordance with the regulations give notice to the registrar for the purpose of section 273.1 of *The Highway Traffic Act* that the debtor

(a) did not respond to the notice under subsection (2) within the time referred to in subsection (3);

Contenu de l'avis

59.1(3) L'avis indique que les mesures visées au *Code de la route* seront prises si, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, le débiteur, selon le cas :

a) ne propose pas au fonctionnaire désigné un plan de paiement de l'arriéré qu'il estime acceptable;

b) ne demande pas au fonctionnaire désigné la tenue d'une audience devant un juge ou un conseiller-maître en vue de l'établissement du paiement de l'arriéré.

Signification de l'avis

59.1(4) L'avis mentionné au paragraphe (2) est signifié au débiteur :

a) soit à personne;

b) soit par courrier recommandé ou certifié envoyé à sa dernière adresse connue indiquée dans les registres du fonctionnaire désigné, le débiteur étant alors réputé avoir reçu l'avis, sauf preuve contraire.

Tenue de l'audience devant un juge ou un conseiller-maître

59.1(5) Lorsque le débiteur demande, dans le délai indiqué au paragraphe (3), que le paiement de l'arriéré soit déterminé par un juge ou un conseiller-maître, le fonctionnaire désigné doit, afin qu'il soit statué uniquement sur cette question :

a) soit fixer une date d'audience devant un juge ou un conseiller-maître et aviser le débiteur ou son avocat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;

b) soit lui délivrer une assignation à comparaître à une audience devant un juge ou un conseiller-maître à la date, à l'heure et au lieu qui y sont indiqués.

Avis au registraire

59.1(6) Le fonctionnaire désigné peut, conformément aux règlements, aviser le registraire pour l'application de l'article 273.1 du *Code de la route* que le débiteur :

a) n'a pas répondu à l'avis dans le délai prévu au paragraphe (3);

(b) did not within the time referred to in subsection (3) propose a plan that the officer considers reasonable or request that the payment of arrears be determined by a judge or master;

(c) failed to appear at a hearing under subsection (5); or

(d) defaulted in payment under a plan accepted by the officer or an order made by a judge or master pursuant to subsection (5).

Proposal for payment of arrears

59.1(7) Where, after the designated officer gives notice to the registrar under subsection (6), the debtor proposes a payment plan that the officer considers reasonable, the officer shall take any action that he or she must take to implement the plan.

Notice to registrar of compliance

59.1(8) The designated officer shall give further notice to the registrar in respect of a debtor referred to in a notice under subsection (6) when

(a) the debtor is no longer in default;

(b) the debtor is complying with an order made by a judge or master pursuant to subsection (5) or a proposal accepted by the officer under subsection (7); or

(c) the maintenance order is no longer enforced under this Part by the designated officer.

59.1(9) Repealed, S.M. 2010, c. 28, s. 22.

S.M. 1995, c. 3, s. 9; S.M. 2001, c. 31, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 153; S.M. 2010, c. 28, s. 22 and 27.

Where debtor not served

59.2 Where the designated officer is unable to effect service of a notice referred to in subsection 59.1(2) on a debtor, the officer may give notice to the registrar for the purpose of section 273.2 of *The Highway Traffic Act*.

S.M. 1995, c. 3, s. 9; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

b) ne lui a pas proposé, dans le délai prévu au paragraphe (3), un plan qu'il estime acceptable ou ne lui a pas demandé l'établissement du paiement de l'arriéré par un juge ou un conseiller-maître;

c) n'a pas comparu à l'audience visée au paragraphe (5);

d) n'a pas fait les paiements prévus par un plan qu'a accepté le fonctionnaire désigné ou par une ordonnance rendue par un juge ou un conseiller-maître à la suite de l'audience visée au paragraphe (5).

Proposition de paiement de l'arriéré

59.1(7) Si, après avoir donné l'avis mentionné au paragraphe (6), il reçoit du débiteur une proposition de plan de paiement qu'il estime acceptable, le fonctionnaire désigné prend les mesures nécessaires à la mise en application de ce plan.

Avis supplémentaire au registraire

59.1(8) Le fonctionnaire désigné avise de nouveau le registraire à l'égard du débiteur dont le nom figure dans l'avis mentionné au paragraphe (6) lorsque, selon le cas :

a) le débiteur n'est plus en défaut;

b) le débiteur se conforme à une ordonnance rendue à la suite de l'audience visée au paragraphe (5) ou à une proposition acceptée en vertu du paragraphe (7);

c) il n'exécute plus l'ordonnance alimentaire sous le régime de la présente partie.

59.1(9) Abrogé, L.M. 2010, c. 28, art. 22.

L.M. 1995, c. 3, art. 9; L.M. 2001, c. 31, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 153; L.M. 2010, c. 28, art. 22 et 27.

Absence de signification

59.2 Le fonctionnaire désigné peut, pour l'application de l'article 273.2 du *Code de la route*, aviser le registraire s'il ne peut signifier à un débiteur l'avis mentionné au paragraphe 59.1(2).

L.M. 1995, c. 3, art. 9; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Designated officer may apply for preservation order

59.3(1) If the designated officer believes a debtor is likely to evade, hinder or defeat the enforcement of a maintenance order by wasting, dissipating or disposing of assets that the debtor owns, possesses or controls, the designated officer may apply to the Court of Queen's Bench for an order preserving those assets.

Criteria for preservation orders

59.3(2) Upon an application under subsection (1), a judge or master may make one or more of the orders in subsection (3) if the judge or master finds that the debtor may waste, dissipate or dispose of assets that he or she owns, possesses or controls in such a way as to evade, hinder or defeat the enforcement of a maintenance order.

Preservation orders

59.3(3) A judge or master may make the following types of orders:

- (a) an order directing the debtor, or any other person, to preserve any assets that the debtor owns, possesses or controls;
- (b) an order requiring that the debtor deposit a specified amount of money in the court or with a person the judge or master considers appropriate, to be held as security and for use in the event of a default in payment under the maintenance order;
- (c) an order setting aside a non-arm's length transaction between the debtor and another person;
- (d) such other order as he or she thinks fit.

Order made without notice

59.3(4) An order under this section may be made without notice.

S.M. 2001, c. 31, s. 13; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de conservation

59.3(1) S'il croit qu'un débiteur risque de se soustraire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, de l'entraver ou d'y faire échec en dilapidant ou en dissipant l'actif dont il est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité ou en s'en dessaisissant, le fonctionnaire désigné peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance de conservation de l'actif en question.

Conditions d'obtention d'une ordonnance de conservation

59.3(2) Saisi de la requête que vise le paragraphe (1), le juge ou le conseiller-maître peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe (3) s'il conclut que le débiteur peut dilapider ou dissiper l'actif dont il est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité ou s'en dessaisir afin de se soustraire à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, de l'entraver ou d'y faire échec.

Ordonnances de conservation

59.3(3) Le juge ou le conseiller-maître peut rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant au débiteur ou à toute autre personne de conserver l'actif dont le débiteur est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité;
- b) une ordonnance enjoignant au débiteur de déposer au tribunal ou auprès d'une personne qu'il estime compétente une somme précisée, à titre de garantie et aux fins de son utilisation, s'il ne fait pas les paiements qu'il est tenu d'effectuer en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- c) une ordonnance annulant les opérations avec lien de dépendance intervenues entre le débiteur et une autre personne;
- d) toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Ordonnances rendues sans préavis

59.3(4) Les ordonnances que vise le présent article peuvent être rendues sans préavis.

L.M. 2001, c. 31, art. 13; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Designated officer may file financing statement

59.4(1) Where a debtor defaults in a maintenance payment, the designated officer may register, in the name of the designated officer on behalf of the creditor, a financing statement in the Personal Property Registry, in the form and manner prescribed under *The Personal Property Security Act*, claiming an interest in collateral.

Lien and charge

59.4(2) The interest of the creditor, or of the designated officer, in respect of a financing statement registered under subsection (1) is a lien and charge on the property and assets of the debtor, for the amount of the arrears of maintenance

- (a) at the time of registration; and
- (b) which accrue after the financing statement is registered.

Perfection on registration under Personal Property Security Act

59.4(3) Upon registration of a financing statement under subsection (1), the lien and charge arising under subsection (2)

- (a) is deemed to be a security interest under *The Personal Property Security Act* on all personal property of the debtor, including proceeds and after-acquired personal property; and
- (b) is deemed to have been perfected on the day
 - (i) the maintenance was due,
 - (ii) the enforcement provisions of this Part become applicable to the maintenance order, or
 - (iii) this section comes into force;

whichever occurs last.

Enregistrement d'un état de financement par le fonctionnaire désigné

59.4(1) Lorsqu'un débiteur ne fait pas un paiement d'aliments, le fonctionnaire désigné peut enregistrer au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, en son propre nom pour le créancier, un état de financement revêtant la forme et respectant les modalités fixées par règlement d'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, dans lequel est revendiqué un intérêt dans les biens grevés.

Privilège et charge

59.4(2) L'intérêt du créancier ou du fonctionnaire désigné, à l'égard d'un état de financement enregistré en vertu du paragraphe (1), constitue un privilège et une charge sur les biens et l'actif du débiteur, pour le montant de l'arriéré des aliments qui est exigible au moment de l'enregistrement et qui devient échu après l'enregistrement de l'état de financement.

Opposabilité dès l'enregistrement

59.4(3) Dès l'enregistrement de l'état de financement en vertu du paragraphe (1), le privilège et la charge constitués en vertu du paragraphe (2) :

- a) sont réputés être une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, sur tous les biens personnels du débiteur, y compris le produit et les biens personnels acquis par la suite;
- b) sont réputés avoir été rendus opposables à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle les aliments sont devenus dus,
 - (ii) la date à laquelle les dispositions d'exécution de la présente partie deviennent applicables à l'ordonnance alimentaire,
 - (iii) la date d'entrée en vigueur du présent article.

Effect of registration under Personal Property Security Act

59.4(4) Upon registration of a financing statement under subsection (1), the designated officer is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act*, and the debtor is deemed to be a debtor under that Act.

Priority of lien and charge

59.4(5) Despite any Act other than *The Employment Standards Code* but subject to subsections (6) and (7), a lien and charge under subsection (2) has priority and is payable in priority over any other claim or right in the property or assets of the debtor that exists after the lien and charge was perfected, including

- (a) any claim or right of the Crown in right of Manitoba; and
- (b) any lien, charge, encumbrance, assignment, including an assignment of book debts, debenture or other security of whatever kind of any person, and any security interest as defined in *The Personal Property Security Act*.

Priority of certain prior purchase money security interests

59.4(6) A lien and charge under subsection (2) does not take priority over a purchase money security interest that is perfected

- (a) before a financing statement is registered under subsection (1); or
- (b) within 15 days after the day the debtor obtains possession of the collateral.

Priority of lien for tax collected and not remitted

59.4(7) A lien and charge under subsection (2) does not take priority over a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

S.M. 2001, c. 31, s. 13; S.M. 2005, c. 40, s. 128; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Effet de l'enregistrement

59.4(4) Dès l'enregistrement d'un état de financement en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire désigné est réputé être un créancier garanti au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et le débiteur est réputé être un débiteur au sens de cette loi.

Priorité du privilège et de la charge

59.4(5) Par dérogation à toute autre loi, à l'exception du *Code des normes d'emploi*, mais sous réserve des paragraphes (6) et (7), le privilège et la charge que vise le paragraphe (2) priment les autres demandes ou droits qui touchent les biens ou l'actif du débiteur et qui existent après que le privilège et la charge ont été rendus opposables, y compris :

- a) les demandes ou les droits de la Couronne du chef du Manitoba;
- b) les privilèges, les charges, les grèvements, les cessions, notamment les cessions de créances comptables, les débentures ou les autres garanties ainsi que les sûretés au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

De plus, le privilège et la charge doivent être réglés avant ces autres demandes ou droits.

Priorité de certaines sûretés antérieures en garantie du prix de vente

59.4(6) Le privilège et la charge que vise le paragraphe (2) ne priment pas la sûreté en garantie du prix de vente rendue opposable :

- a) avant l'enregistrement d'un état de financement en vertu du paragraphe (1);
- b) dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur obtient possession des biens grevés.

Priorité du privilège à l'égard de la taxe perçue mais non remise

59.4(7) Le privilège et la charge visés au paragraphe (2) ne priment pas le privilège fiscal qui bénéficie d'une priorité en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

L.M. 2001, c. 31, art. 13; L.M. 2005, c. 40, art. 128; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Definitions

59.5(1) In this section,

"authorized employee" means a person designated under subsection (2); (« employé autorisé »)

"business day" means a day on which the office of the designated officer is open during its regular hours of business; (« jour ouvrable »)

"claimant" means a person entitled to all or part of a lottery prize who makes a claim in Manitoba or has a Manitoba address; (« demandeur »)

"corporation" means the Western Canada Lottery Corporation and includes a corporation that is a successor to it; (« société »)

"lottery prize" means a prize in a lottery scheme that is a monetary prize of \$1,001. or more, or a non-monetary prize having a fair market value of \$1001. or more; (« prix de loterie »)

"lottery scheme" means a lottery scheme within the meaning of the *Criminal Code* (Canada), conducted and managed by the corporation; (« loterie »)

"lottery ticket" means a ticket, certificate, subscription form or other evidence of participation in a lottery scheme. (« billet de loterie »)

Authorized employee

59.5(2) The corporation shall designate, in writing, one or more employees or officers of the corporation who are authorized by the corporation to obtain information from the records of the designated officer and carry out the obligations of the corporation under this section.

Authorized employee may search designated officer's records about debtors

59.5(3) The designated officer shall allow an authorized employee to search the names and other identifying information about debtors, as contained in the records of the designated officer, for the purpose of determining if a claimant is one of those debtors.

Définitions

59.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **billet de loterie** » Billet, certificat, bulletin de souscription ou toute autre preuve de participation à une loterie. ("lottery ticket")

« **demandeur** » Personne qui a droit à la totalité ou à une partie d'un prix de loterie et qui fait une réclamation au Manitoba ou qui a une adresse dans la province. ("claimant")

« **employé autorisé** » Personne désignée en vertu du paragraphe (2). ("authorized employee")

« **jour ouvrable** » Jour durant lequel le bureau du fonctionnaire désigné est ouvert durant les heures normales d'ouverture. ("business day")

« **loterie** » Loterie au sens du *Code criminel* (Canada) conduite et administrée par la société. ("lottery scheme")

« **prix de loterie** » Relativement à une loterie, prix pécuniaire d'au moins 1 001 \$ ou prix non pécuniaire ayant une juste valeur marchande d'au moins 1 001 \$. ("lottery prize")

« **société** » La Western Canada Lottery Corporation ou toute société qui la remplace. ("corporation")

Employé autorisé

59.5(2) La société désigne par écrit celui ou ceux de ses employés ou dirigeants qu'elle autorise à obtenir des renseignements provenant des registres du fonctionnaire désigné et à exercer les obligations que le présent article lui impose.

Recherche des noms des débiteurs

59.5(3) Le fonctionnaire désigné permet à un employé autorisé de chercher, dans ses registres, des renseignements signalétiques, y compris les noms, ayant trait aux débiteurs, afin de déterminer si un demandeur est l'un de ces débiteurs.

Corporation obtains name and identifying information about claimant

59.5(4) When a claimant makes a claim for a lottery prize, the corporation shall

- (a) obtain the names of all claimants for the lottery prize and any identifying and other information required in the regulations; and
- (b) take possession of the lottery ticket.

Corporation searches records about debtors

59.5(5) Using the name and other identifying information about the claimant as authorized in the regulations, an authorized employee, on behalf of the corporation, shall search the records of the designated officer as provided in subsection (3) to determine if that claimant is a debtor.

If claimant listed in records about debtors

59.5(6) If a search of the records of the designated officer under subsection (5) indicates that the claimant is a debtor, the corporation shall

- (a) immediately notify the designated officer in writing, in the manner set out in the regulations, of
 - (i) the name of, and identifying information about, the claimant and any other information required in the regulations, and
 - (ii) the particulars and value of the lottery prize being claimed by the claimant; and
- (b) retain the lottery ticket and withhold payment or delivery of the lottery prize until the close of business at the office of the designated officer on the business day after the business day on which the designated officer receives notice under clause (a), unless the designated officer notifies the corporation in writing, in the manner set out in the regulations, that all or part of the lottery prize can be paid or delivered.

Substitution of lottery prize

59.5(7) Where the designated officer requests that a monetary prize be substituted for a claimant's non-monetary prize, the corporation shall substitute a monetary prize.

Nom et renseignements signalétiques ayant trait à un demandeur

59.5(4) Lorsqu'un demandeur réclame un prix de loterie, la société :

- a) obtient les noms de tous les demandeurs réclamant le prix en question ainsi que les renseignements, y compris les renseignements signalétiques, qu'exigent les règlements;
- b) entre en possession du billet de loterie.

Examen des registres — débiteurs

59.5(5) Un employé autorisé examine, au nom de la société, les registres du fonctionnaire désigné comme le prévoit le paragraphe (3) afin de déterminer si un demandeur est un débiteur, en se servant du nom du demandeur et des autres renseignements signalétiques qui ont trait à celui-ci et qu'autorisent les règlements.

Cas où le demandeur est un débiteur

59.5(6) Si l'examen des registres du fonctionnaire désigné indique que le demandeur est un débiteur, la société :

- a) donne immédiatement au fonctionnaire désigné, par avis écrit et de la manière prévue par les règlements :
 - (i) les renseignements signalétiques ayant trait au demandeur, y compris son nom, ainsi que les autres renseignements qu'exigent les règlements,
 - (ii) les précisions sur le prix de loterie réclamé par le demandeur ainsi que la valeur du prix;
- b) garde le billet de loterie et retient le versement ou la remise du prix de loterie jusqu'à la fermeture du bureau du fonctionnaire désigné le jour ouvrable suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa a), sauf si le fonctionnaire désigné avise par écrit la société, de la manière prévue par les règlements, que la totalité ou une partie du prix peut être versée ou remise.

Substitution

59.5(7) La société substitue un prix pécuniaire à un prix non pécuniaire qu'a gagné le demandeur lorsque le fonctionnaire désigné le demande.

Enforcement proceedings re lottery prize

59.5(8) Whether or not other enforcement proceedings are being taken, the designated officer may take proceedings with respect to the lottery prize

- (a) to obtain a garnishing order under section 13.1 of *The Garnishment Act*;
- (b) to obtain a writ of execution under *The Executions Act*; or
- (c) to issue a support deduction notice under section 58.1.

Confidentiality

59.5(9) No employee, officer or agent of the corporation shall use or disclose any information provided or obtained from the records of the designated officer except for the purposes of this section.

Immunity for acts in good faith

59.5(10) No action or proceeding may be commenced against the corporation or an authorized employee for any act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this section.

59.5(11) Repealed, S.M. 2010, c. 28, s. 23.

S.M. 2001, c. 31, s. 13; S.M. 2010, c. 28, s. 23 and 27.

Appointment of receiver

60(1) Where there is default in respect of a maintenance order, a judge or master, upon an application made by or on behalf of the creditor, may appoint a receiver, to the extent of any payments due or accruing due under the maintenance order, for any of the following purposes:

- (a) to collect any moneys due, owing or payable to, or to become due, owing or payable to, or earned or to be earned by, the debtor;
- (b) to take all steps necessary to apply for and receive any benefit, credit, interest or entitlement available to the debtor;

Instance relative à un prix de loterie

59.5(8) Qu'une autre procédure d'exécution soit engagée ou non, le fonctionnaire désigné peut introduire une instance relativement à un prix de loterie :

- a) pour obtenir une ordonnance de saisie-arrêt visée à l'article 13.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- b) pour obtenir un bref d'exécution visé par la *Loi sur l'exécution des jugements*;
- c) pour délivrer un avis de retenue des aliments visé à l'article 58.1.

Confidentialité

59.5(9) Il est interdit aux employés, aux dirigeants et aux mandataires de la société d'utiliser ou de communiquer des renseignements qui proviennent des registres du fonctionnaire désigné, sauf pour l'application du présent article.

Immunité

59.5(10) La société et les employés autorisés bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en vertu du présent article.

59.5(11) Abrogé, L.M. 2010, c. 28, art. 23.

L.M. 2001, c. 31, art. 13; L.M. 2010, c. 28, art. 23 et 27.

Nomination d'un séquestre

60(1) En cas de défaut relatif à une ordonnance alimentaire, le juge ou le conseiller-maître qui est saisi d'une demande faite par ou pour le créancier peut, dans la mesure de tout paiement qui est dû ou qui doit le devenir en vertu de l'ordonnance, nommer un séquestre afin que celui-ci :

- a) perçoive toute créance exigible ou non ou toute somme gagnée ou à gagner par le débiteur;
- b) prenne les mesures nécessaires pour recevoir les avantages, les crédits, les intérêts ou les droits auxquels a accès le débiteur;

(c) to take all steps necessary to take possession of and realize upon property in which the debtor has an interest or entitlement;

(d) to take all steps necessary to pursue any action that is available to the debtor;

(e) to take any other steps or be given any other authority that the judge or master considers necessary or advisable.

Appointment of receiver without formal application

60(2) Where a debtor is before a judge or master for any purpose under this Act but other than under subsection (1), the judge or master, if satisfied that the debtor is in default in respect of a maintenance order, may there and then appoint a receiver under subsection (1) without prior application.

Exemptions under Garnishment Act

60(3) Where a receiver is appointed under this section, the wages of the debtor against whom the maintenance order was made are exempt to the extent set out in *The Garnishment Act*, and that Act applies to the order appointing the receiver as though it were a garnishing order.

S.M. 2001, c. 31, s. 14; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Assets of a corporation or other person

60.1(1) In this section, a reference to a debtor, or another person on his or her behalf, "exercising authority over a corporation or other person" is a reference to the situation where, with respect to assets that are legally owned or otherwise held by that corporation or other person,

(a) the debtor, or another person on his or her behalf, is using or otherwise dealing with or is in a position to use or otherwise deal with those assets in a manner that is or would be similar to that of a person who legally owns or otherwise holds the assets; or

c) prenne les mesures nécessaires pour prendre possession des biens relativement auxquels le débiteur a un intérêt ou un droit et pour les réaliser;

d) prenne les mesures nécessaires pour continuer toute action que le débiteur peut accomplir;

e) prenne toute autre mesure ou exerce tout autre pouvoir que le juge ou le conseiller-maître estime nécessaire ou indiqué.

Nomination d'un séquestre sans demande formelle

60(2) Lorsqu'un débiteur est devant un juge ou un conseiller-maître à une fin prévue par la présente loi, autre que la fin mentionnée au paragraphe (1), et que le juge ou le conseiller-maître est convaincu qu'il a omis de se conformer à une ordonnance alimentaire, il peut sur-le-champ nommer un séquestre en vertu du paragraphe (1) sans qu'une demande lui soit présentée.

Exemptions prévues par la Loi sur la saisie-arrêt

60(3) Lorsqu'un séquestre est nommé en application du paragraphe (1), le salaire du débiteur contre lequel l'ordonnance alimentaire a été rendue bénéficie de l'exemption prévue par la *Loi sur la saisie-arrêt* qui s'applique à l'ordonnance nommant le séquestre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de saisie-arrêt.

L.M. 2001, c. 31, art. 14; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

Éléments d'actif d'une personne morale ou d'une autre personne

60.1(1) Dans le présent article, toute mention d'un débiteur ou de toute autre personne agissant en son nom, lequel débiteur ou laquelle personne exerce une autorité sur une personne morale ou sur une autre personne, vaut mention de la situation où, à l'égard des éléments d'actif que possède en common law ou que détient autrement cette personne morale ou cette autre personne :

a) ou bien le débiteur ou toute autre personne agissant en son nom utilise ces éléments d'actif ou prend d'autres mesures relativement à ceux-ci, ou est en mesure de le faire, d'une manière qui est ou serait semblable à celle qu'utilise une personne qui possède en common law les éléments d'actif ou qui les détient autrement;

(b) the debtor, or another person on his or her behalf, is in a position to compel or otherwise influence the corporation or other person

(i) to use or deal with the assets as directed by the debtor or another person on his or her behalf, or

(ii) to permit the debtor, or another person on his or her behalf, to use or otherwise deal with the assets in a manner that would be similar to that of a person who legally owns or otherwise holds the assets.

Application to Court of Queen's Bench

60.1(2) If

(a) the debtor has defaulted with respect to a payment under a maintenance order; and

(b) with respect to assets legally owned or otherwise held by a corporation or other person, the designated officer is of the opinion that the debtor, or another person on his or her behalf, is exercising authority over the corporation or other person;

the designated officer may apply to a judge of the Court of Queen's Bench for an order directing that the assets are subject to garnishment or execution, as the case may be, for the purposes of paying the arrears under the maintenance order.

Application without notice

60.1(3) An application made under subsection (2) may be made without notice.

Order

60.1(4) If on hearing an application the judge finds that

(a) the debtor has defaulted in a payment required under a maintenance order; and

b) ou bien le débiteur ou toute autre personne agissant en son nom est en mesure de contraindre la personne morale ou l'autre personne ou de l'amener d'une autre façon :

(i) soit à utiliser les éléments d'actif ou à prendre d'autres mesures relativement à ceux-ci, comme il l'exige,

(ii) soit à lui permettre d'utiliser les éléments d'actif ou de prendre d'autres mesures relativement à ceux-ci, d'une manière qui serait semblable à celle qu'utilise une personne qui possède en common law les éléments d'actif ou qui les détient autrement.

Requête à la Cour du Banc de la Reine

60.1(2) Le fonctionnaire désigné peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine d'ordonner que les éléments d'actif que possède en common law ou que détient autrement une personne morale ou une autre personne fassent l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une exécution aux fins du paiement d'un arriéré :

a) si le débiteur n'a pas fait les paiements prévus par une ordonnance alimentaire;

b) si, à l'égard des éléments d'actif en question, il est d'avis que le débiteur ou que toute autre personne agissant en son nom exerce une autorité sur la personne morale ou l'autre personne.

Requête présentée sans préavis

60.1(3) La requête visée par le paragraphe (2) peut être présentée sans préavis.

Ordonnance

60.1(4) Le juge peut, par ordonnance, déclarer que les éléments d'actif que possède en common law ou que détient autrement une personne morale ou une autre personne sont des éléments d'actif du débiteur et exiger que la totalité ou une partie déterminée des éléments d'actif fasse l'objet d'une saisie-arrêt, d'une exécution ou d'une ordonnance de nomination d'un séquestre visée par le paragraphe 60(1), aux fins du paiement d'un arriéré, donner les autres directives ou rendre les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances ou attribuer des dépens s'il conclut, après avoir entendu la requête :

a) que le débiteur n'a pas fait les paiements prévus par une ordonnance alimentaire;

(b) with respect to the assets that are legally owned or otherwise held by a corporation or other person, the debtor, or another person on his or her behalf is exercising or has exercised authority over the corporation or other person as defined in subsection 60.1(1);

b) qu'à l'égard des éléments d'actif en question, le débiteur ou toute autre personne agissant en son nom exerce ou a exercé une autorité sur la personne morale ou sur l'autre personne comme l'indique le paragraphe 60.1(1).

L.M. 2001, c. 31, art. 15; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

the judge may by order do one or more of the following:

(c) declare that the assets legally owned or otherwise held by a corporation or other person are assets of the debtor and direct that the assets or any specific portion of them are subject to garnishment, execution, or to an order of receivership under subsection 60(1), as the case may be, for the purposes of paying the arrears owed under the maintenance order;

(d) give such other direction or make such other order as the judge considers appropriate in the circumstances;

(e) award costs.

S.M. 2001, c. 31, s. 15; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

RECOVERY AND REMISSION OF ARREARS

RECOUVREMENT ET REMISE DE L'ARRIÉRÉ

No time limitation on enforcement of arrears

61(1) Subject to subsection (4), no time limitation applies in respect of the enforcement and recovery of a lump sum of maintenance or periodic payments of maintenance in default under a maintenance order.

Arriéré — absence de prescription

61(1) Sous réserve du paragraphe (4), aucune prescription ne s'applique à l'exécution et au recouvrement d'une somme forfaitaire relative aux aliments ou de versements d'aliments qui n'ont pas été faits comme le prévoit une ordonnance alimentaire.

Death of debtor

61(2) Where a debtor dies and at the time of death any payments are in default, the amount in default is, subject to subsection (4), a debt of the estate and recoverable by the creditor in the same manner as any other debt recoverable from the estate.

Décès d'un débiteur

61(2) Lorsqu'un débiteur décède, tout paiement prévu par l'ordonnance alimentaire, en retard au moment du décès, est, sous réserve du paragraphe (4), une dette de sa succession et est recouvrable par le créancier de la même manière que le sont les autres dettes de la succession.

Death of creditor

61(3) Where a creditor dies, the personal representative of the deceased may, subject to subsection (4),

Décès du créancier

61(3) Lorsque le créancier décède, son représentant successoral peut, sous réserve du paragraphe (4) :

(a) recover for the estate of the deceased any payments in default at the time of the death; or

a) recouvrer pour la succession du défunt tout paiement en retard à la date du décès;

(b) sign and file a statement in a form satisfactory to the designated officer indicating that the provisions of this Part respecting enforcement by a designated officer apply to the maintenance order, with the necessary changes.

Remission of maintenance payments

61(4) Where payments under an order are in default, a judge of the court that made the order may, on application, relieve the debtor or the estate of the debtor of the obligation to pay the whole or part of the amount in default if the judge is satisfied

(a) that having regard to the interests of the debtor or the estate of the debtor it would be grossly unfair and inequitable not to do so; and

(b) that having regard to the interests of the creditor or the estate of the creditor, it is justified.

S.M. 1995, c. 3, s. 10; S.M. 2001, c. 31, s. 16; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

b) signer et déposer une déclaration qui est rédigée en une forme jugée acceptable par le fonctionnaire désigné et qui indique que les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires par un fonctionnaire désigné s'appliquent à l'ordonnance alimentaire, avec les adaptations nécessaires.

Retard dans les paiements

61(4) Lorsque des paiements prévus par une ordonnance sont en retard, un juge du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sur demande, libérer le débiteur ou sa succession de l'obligation de payer l'ensemble ou une partie de la somme due s'il est convaincu à la fois que :

a) compte tenu des intérêts du débiteur ou de sa succession, il serait fortement injuste et inéquitable de ne pas le faire;

b) compte tenu des intérêts du créancier ou de sa succession, cela est justifié.

L.M. 1995, c. 3, art. 10; L.M. 2001, c. 31, art. 16; L.M. 2010, c. 28, art. 27.

IMMUNITY

Immunity for acts or omissions in good faith

61.1 No action or proceeding may be commenced or costs assessed against a designated officer for any act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Part, or for any neglect or default in the performance of the duty or the exercise of the power in good faith.

S.M. 1995, c. 3, s. 11.

IMMUNITÉ

Immunité

61.1 Le fonctionnaire désigné bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

L.M. 1995, c. 3, art. 11.

SUSPENSION OF ENFORCEMENT OF MAINTENANCE

Definition

61.2(1) In this section, "court" means the Court of Queen's Bench.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PAIEMENTS D'ALIMENTS

Définition

61.2(1) Dans le présent article, « tribunal » s'entend de la Cour du Banc de la Reine.

Application by debtor to suspend enforcement of maintenance payments

61.2(2) Despite section 38 of *The Court of Queen's Bench Act*, this section applies if

- (a) a maintenance order is being enforced by the designated officer; and
- (b) the debtor is seeking an order that suspends the enforcement of the maintenance order by the designated officer.

Serving application for suspension order

61.2(3) The debtor may apply to the court for a suspension order and must serve the application, in accordance with the *Queen's Bench Rules*,

- (a) on the creditor and the director; and
- (b) if the creditor resides or is located outside Manitoba, on the designated officer.

Criteria for initial suspension order

61.2(4) The court may make a suspension order only if the debtor establishes

- (a) a valid reason for not paying the amounts required under the maintenance order and any arrears; and
- (b) that the debtor
 - (i) has taken all reasonable steps to apply to vary the maintenance order or provides reasons for not doing so, or
 - (ii) has made reasonable efforts to enter into a payment arrangement with the designated officer and has been unable to do so.

Requête du débiteur visant à faire suspendre l'exécution des paiements d'aliments

61.2(2) Malgré l'article 38 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le présent article s'applique si :

- a) une ordonnance alimentaire est exécutée par le fonctionnaire désigné;
- b) le débiteur présente une requête pour obtenir une ordonnance portant que le fonctionnaire désigné suspende l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Signification de la requête

61.2(3) Le débiteur qui présente une requête au tribunal afin que soit rendue une ordonnance de suspension est tenu de signifier sa requête, conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

- a) au créancier et au directeur;
- b) si le créancier habite ou se trouve à l'extérieur du Manitoba, au fonctionnaire désigné.

Conditions d'obtention d'une ordonnance de suspension initiale

61.2(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de suspension que si le débiteur :

- a) fournit un motif valable pour justifier le non-paiement des montants exigés en vertu de l'ordonnance alimentaire et de tout arriéré;
- b) démontre, selon le cas :
 - (i) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour demander la modification de l'ordonnance alimentaire ou explique pourquoi il ne l'a pas fait,
 - (ii) qu'il a fait des efforts raisonnables pour conclure une entente de paiement avec le fonctionnaire désigné, mais sans succès.

Period and terms of suspension order

61.2(5) A suspension order made under subsection (4)

- (a) must be made for a period which must not exceed six months; and
- (b) may include any conditions the court considers appropriate.

Further suspension order if variation application

61.2(6) If, within the period referred to in clause (5)(a),

- (a) the debtor applies to vary the maintenance order; or
- (b) the debtor establishes that he or she has taken all reasonable steps to have a previously made variation application determined;

the debtor may apply to the court, with service on the persons referred to in subsection (3), for a suspension order for a further period which must not exceed six months and may include any conditions the court considers appropriate.

Expiry of suspension order

61.2(7) Despite the provisions of any suspension order, a suspension order made under subsection (4) or (6) expires

- (a) at the end of six months from the day the suspension order is pronounced, or at the end of any shorter period set out in the suspension order; or
- (b) if the debtor fails to comply with any payment or other condition included in the suspension order.

Application for further suspension order

61.2(8) If the court has made an order under subsection (4) as well as an order under subsection (6), the debtor may apply to the court, with service on the persons referred to in subsection (3), for a further suspension order under subsection (9).

Durée et conditions de l'ordonnance de suspension

61.2(5) L'ordonnance de suspension rendue en vertu du paragraphe (4) :

- a) est valide pendant au plus six mois;
- b) peut être assortie des conditions que le tribunal juge appropriées.

Autre ordonnance de suspension

61.2(6) Le débiteur peut présenter au tribunal une requête qui est signifiée aux personnes mentionnées au paragraphe (3), afin que celui-ci rende une autre ordonnance de suspension d'une durée ne dépassant pas six mois, laquelle peut être assortie des conditions que le tribunal juge appropriées, à condition que le débiteur ait fait l'une des démarches indiquées ci-dessous dans le délai précisé à l'alinéa (5)a) :

- a) demander la modification de l'ordonnance alimentaire;
- b) démontrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit statué sur une requête en modification déjà présentée.

Expiration de l'ordonnance de suspension

61.2(7) Malgré ses dispositions, l'ordonnance de suspension rendue en vertu du paragraphe (4) ou (6) expire, selon le cas :

- a) six mois après la date à laquelle elle a été rendue ou à la fin de toute période plus courte qui y est indiquée;
- b) lorsque le débiteur omet de faire un paiement ou d'observer toute autre condition dont est assortie l'ordonnance, le cas échéant.

Requête visant l'obtention d'une autre ordonnance de suspension

61.2(8) Si le tribunal a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (6) en plus de l'ordonnance prévue au paragraphe (4), le débiteur peut lui présenter une autre requête qui est signifiée aux personnes mentionnées au paragraphe (3), afin d'obtenir une autre ordonnance de suspension en vertu du paragraphe (9).

Further suspension order if serious harm

61.2(9) On an application that meets the requirements of subsection (8), the court may make a further suspension order if the court is satisfied that

- (a) the debtor has taken all reasonable steps to have the maintenance order varied, or to otherwise address any default in payments under the maintenance order; and
- (b) serious harm would result to the debtor if enforcement of the maintenance order by the designated officer was not suspended.

Contents of suspension order under subsection (9)

61.2(10) A suspension order made under subsection (9) may include any conditions the court considers appropriate and expires

- (a) at the end of any period set out in the suspension order; or
- (b) if the debtor fails to comply with any payment or other condition included in the suspension order.

Previous enforcement actions not affected by suspension order

61.2(11) Unless the court orders otherwise, a suspension order made under this section does not affect any of the following enforcement actions if they were commenced by the designated officer before the suspension order was pronounced:

- (a) registration of the maintenance order in a land titles office under section 59;
- (b) proceedings under *The Judgments Act* in relation to a maintenance order registered in a land titles office;
- (c) proceedings to obtain a preservation order under section 59.3;
- (d) registration of a financing statement in the Personal Property Registry under section 59.4;

Autre ordonnance de suspension en cas de préjudice grave

61.2(9) Sur présentation d'une requête conforme aux exigences du paragraphe (8), le tribunal peut rendre une autre ordonnance de suspension s'il estime :

- a) que le débiteur a pris toutes les mesures raisonnables pour faire modifier l'ordonnance alimentaire ou pour remédier à tout défaut relatif au paiement prévu par l'ordonnance alimentaire;
- b) que le débiteur subirait un préjudice grave si l'exécution de l'ordonnance alimentaire par le fonctionnaire désigné n'était pas suspendue.

Dispositions de l'ordonnance de suspension visée au paragraphe (9)

61.2(10) L'ordonnance de suspension rendue en vertu du paragraphe (9) peut être assortie des conditions que le tribunal estime appropriées et expire, selon le cas :

- a) à la fin de la période qui y est indiquée;
- b) lorsque le débiteur omet de faire un paiement ou d'observer toute autre condition dont est assortie l'ordonnance, le cas échéant.

Aucune incidence sur les mesures d'exécution antérieures

61.2(11) Sauf ordonnance contraire du tribunal, une ordonnance de suspension prise en vertu du présent article est sans effet sur les mesures d'exécution indiquées ci-dessous si elles ont été engagées par le fonctionnaire désigné avant que soit rendue l'ordonnance de suspension :

- a) l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire dans un bureau des titres fonciers effectué en vertu de l'article 59;
- b) les procédures engagées en vertu de la *Loi sur les jugements* relativement à une ordonnance alimentaire enregistrée dans un bureau des titres fonciers;
- c) des procédures visant l'obtention d'une ordonnance de conservation en vertu de l'article 59.3;
- d) l'enregistrement d'un état de financement au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels effectué en vertu de l'article 59.4;

(e) enforcement action taken in relation to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada), including the issuance of a support deduction notice or proceedings taken to obtain a garnishing order under *The Garnishment Act*.

Effect on existing support deduction notice or garnishing order

61.2(12) If the court requires the debtor to make any payments as a condition for granting a suspension order, the designated officer is not required to terminate a support deduction notice or garnishing order that was issued before the suspension order was pronounced but may

- (a) adjust any amount attached under the support deduction notice or garnishing order to correspond with the payment condition of the suspension order; or
- (b) suspend the support deduction notice or garnishing order.

Actions not affected by suspension order

61.2(13) Unless the court orders otherwise, the suspension order does not affect

- (a) payment to the creditor by the designated officer of any money that was attached or seized under this Part before the suspension order was pronounced; or
- (b) the designated officer's ability to enforce the payment of costs under section 61.4.

Terminating previous suspension order

61.2(14) If an order suspending the enforcement of a maintenance order by the designated officer

- (a) was pronounced before the coming into force of this section; and
- (b) contains no termination date with respect to the suspension;

the coming into force of this section is, despite any Act, sufficient grounds for a creditor to apply to the court for an order terminating the suspension of enforcement of the maintenance order.

S.M. 2010, c. 28, s. 26.

e) une mesure d'exécution prise relativement à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) et à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada), y compris la délivrance d'un avis de retenue des aliments ou des procédures visant l'obtention d'une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Effets sur les avis de retenue des aliments et les ordonnances de saisie-arrêt existants

61.2(12) Si le tribunal exige que le débiteur effectue un paiement avant de lui accorder une ordonnance de suspension, le fonctionnaire désigné n'est pas tenu de révoquer un avis de retenue des aliments ni une ordonnance de saisie-arrêt qui existait avant que soit rendue l'ordonnance de suspension, mais peut, selon le cas :

- a) rajuster le montant indiqué dans l'avis de retenue des aliments ou l'ordonnance de saisie-arrêt afin qu'il concorde avec la condition de paiement dont est assortie l'ordonnance de suspension;
- b) suspendre l'avis de retenue des aliments ou l'ordonnance de saisie-arrêt.

Mesures sur lesquelles l'ordonnance de suspension est sans effet

61.2(13) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance de suspension est sans effet :

- a) soit sur l'obligation du fonctionnaire désigné de verser au créancier toute somme saisie ou ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt en vertu de la présente partie avant que soit rendue l'ordonnance de suspension;
- b) soit sur la capacité du fonctionnaire désigné de recouvrer les frais visés à l'article 61.4.

Révocation d'une ordonnance de suspension antérieure

61.2(14) Si une ordonnance ayant pour effet de suspendre l'exécution d'une ordonnance alimentaire par le fonctionnaire désigné a été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article et n'indique aucune date de révocation de la suspension, l'entrée en vigueur du présent article constitue, par dérogation à toute autre loi, un motif suffisant pour qu'un créancier présente une requête au tribunal afin d'obtenir une ordonnance révoquant la suspension de l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

L.M. 2010, c. 28, art. 26.

PENALTIES AND COSTS

Penalty assessed against debtor

61.3(1) If a debtor

- (a) fails to pay maintenance under a maintenance order;
- (b) fails to make a payment by the date required by the maintenance order; or
- (c) fails to comply with any payment condition included in an order that suspends the enforcement of a maintenance order by the designated officer, whether the order suspending the enforcement was pronounced before or after the coming into force of this section;

the designated officer shall assess a penalty against the debtor, determined in accordance with the regulations.

Penalty a debt owing

61.3(2) A penalty assessed under subsection (1) is a debt that the debtor owes to the creditor.

Enforcing payment of penalty

61.3(3) The designated officer may enforce a penalty assessed under subsection (1) in the same manner as a maintenance order, and for that purpose, may take any action under subsection 55(4), except action under clause 55(4)(f), (g), (h) or (j).

Application for remission of penalty

61.3(4) If a penalty was assessed under this section, the debtor or the debtor's estate may apply to the Court of Queen's Bench to request remission of the penalty.

Order for remission of penalty

61.3(5) If the Court of Queen's Bench is satisfied that the criteria set out in clauses 61(4)(a) and (b) are met, the court may order remission of the penalty, in whole or in part.

S.M. 2010, c. 28, s. 26.

PÉNALITÉS ET FRAIS

Imposition d'une pénalité au débiteur

61.3(1) Le fonctionnaire désigné impose une pénalité déterminée conformément aux règlements au débiteur qui omet, selon le cas :

- a) de payer des aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- b) d'effectuer un paiement au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance alimentaire;
- c) de se conformer à toute condition de paiement indiquée dans une ordonnance ayant pour effet de suspendre l'exécution d'une ordonnance alimentaire par le fonctionnaire désigné, que l'ordonnance de suspension ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Créance

61.3(2) La pénalité imposée en vertu du paragraphe (1) constitue une dette du débiteur envers le créancier.

Recouvrement du montant de la pénalité

61.3(3) Le fonctionnaire désigné peut recouvrer le montant de la pénalité imposée en vertu du paragraphe (1) de la même manière qu'il peut exécuter une ordonnance alimentaire. Il peut, à cette fin, prendre les mesures prévues au paragraphe 55(4), à l'exception de celles visées aux alinéas 55(4)f), g), h) et j).

Requête en vue de la remise de la pénalité

61.3(4) Si une pénalité a été imposée en vertu du présent article, le débiteur ou sa succession peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine en vue de la remise de la pénalité.

Ordonnance de remise de la pénalité

61.3(5) Si elle est convaincue que les conditions énoncées aux alinéas 61(4)a) et b) sont remplies, la Cour du Banc de la Reine peut ordonner la remise de la totalité ou d'une partie de la pénalité.

L.M. 2010, c. 28, art. 26.

Recovery of costs by designated officer

61.4(1) The designated officer may charge costs to the debtor, determined in accordance with the regulations, that relate to the costs of the designated officer

- (a) in taking any action referred to in section 55;
- (b) in making a licence denial application under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada); or
- (c) for payments that are dishonoured by the debtor's financial institution.

Enforcing payment of costs

61.4(2) The designated officer may enforce the payment of costs charged under this section in the same manner as the designated officer may enforce a penalty under section 61.3.

Application of money to costs

61.4(3) Money received or collected by the designated officer may be applied to outstanding costs charged under subsection (1) only if no amount of maintenance is in default, no penalty under section 61.3 is owing and no compensatory payment under section 46.0.1 is owing.

Enforcement of costs owing

61.4(4) The designated officer may continue to enforce recovery of an amount owed to him or her as costs even if

- (a) the maintenance order is no longer being enforced by the designated officer;
- (b) the arrears of maintenance have been paid in full or cancelled; or
- (c) there is no further obligation to pay maintenance.

S.M. 2010, c. 28, s. 26.

Imposition de frais par le fonctionnaire désigné

61.4(1) Le fonctionnaire désigné peut imposer au débiteur des frais déterminés conformément aux règlements relativement aux frais qu'il a engagés, selon le cas :

- a) pour prendre des mesures en vertu de l'article 55;
- b) pour présenter une demande de refus d'autorisation en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada);
- c) pour des paiements refusés par l'institution financière du débiteur.

Recouvrement du montant des frais

61.4(2) Le fonctionnaire désigné peut recouvrer le montant des frais imposés en vertu du présent article de la même manière qu'il peut recouvrer le montant d'une pénalité visée à l'article 61.3.

Affectation des sommes au paiement des frais

61.4(3) Les sommes reçues ou perçues par le fonctionnaire désigné peuvent être affectées au paiement des frais imposés en vertu du paragraphe (1) qui sont impayés à condition qu'aucun montant alimentaire ne soit en souffrance, qu'aucune pénalité visée à l'article 61.3 ne soit due et qu'aucun paiement compensatoire prévu à l'article 46.0.1 ne soit exigible.

Continuation du recouvrement des frais

61.4(4) Le fonctionnaire désigné peut continuer à recouvrer les sommes qui lui sont dues à titre de frais même si :

- a) il n'exécute plus l'ordonnance alimentaire;
- b) le paiement de l'arriéré des aliments a été réglé au complet ou annulé;
- c) il n'y a plus d'autre obligation de payer des aliments.

L.M. 2010, c. 28, art. 26.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

61.5 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the costs that the designated officer may charge a creditor who files a statement requesting enforcement of a maintenance order, and providing for circumstances in which costs may be waived in whole or in part;
- (b) respecting the manner of remitting payments due under a maintenance order to the designated officer;
- (c) respecting support deduction notices, including
 - (i) the manner of responding to a support deduction notice,
 - (ii) the information required to be provided by a person required to pay,
 - (iii) the circumstances in which the designated officer may adjust, suspend, reactivate or terminate a support deduction notice, and the manner of doing so, and
 - (iv) applications to court to vary exemptions or to determine any issues with respect to support deduction notices;
- (d) for the purpose of section 59.1,
 - (i) respecting the content of a notice under subsection 59.1(2), and
 - (ii) governing how the designated officer carries out his or her powers and duties under that section;
- (e) for the purpose of section 59.5,
 - (i) respecting information that is required or authorized to be obtained, used or included in a notification under that section, and

Règlements

61.5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les frais que le fonctionnaire désigné peut imposer à un créancier qui dépose une déclaration demandant l'exécution d'une ordonnance alimentaire et prévoir les circonstances dans lesquelles un créancier peut être dispensé de payer l'ensemble ou une partie des frais;
- b) prendre des mesures concernant la manière de verser au fonctionnaire désigné les paiements dus en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- c) régir les avis de retenue des aliments, notamment :
 - (i) la manière de répondre à un avis de retenue des aliments,
 - (ii) les renseignements que doit fournir une personne tenue de faire un paiement,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire désigné peut modifier, suspendre ou remettre en vigueur un avis de retenue des aliments ou le révoquer et la façon de le faire,
 - (iv) les requêtes présentées au tribunal en vue de la modification du montant de la partie saisissable ou du règlement de toute question relative aux avis de retenue des aliments;
- d) pour l'application de l'article 59.1 :
 - (i) prendre des mesures concernant le contenu de l'avis mentionné au paragraphe 59.1(2),
 - (ii) régir les modalités d'exercice des fonctions qui sont confiées au fonctionnaire désigné en vertu de cet article;
- e) pour l'application de l'article 59.5 :
 - (i) prendre des mesures concernant les renseignements qui, en vertu de cet article, doivent ou peuvent être inclus dans un avis, ou être obtenus ou utilisés,

- (ii) as to the manner in which a notification shall be provided under subsection 59.5(6);
- (f) for the purpose of section 61.3,
- (i) determining the amount of a penalty, including the maximum amount that may be assessed, or specifying the manner of determining the amount of a penalty,
- (ii) specifying the frequency of assessing a penalty, and
- (iii) providing for circumstances in which a penalty may be waived in whole or in part;
- (g) for the purpose of section 61.4, respecting the costs that the designated officer may charge, and providing for circumstances in which costs may be waived in whole or in part;
- (h) respecting the manner of giving or serving any order, support deduction notice or other document under this Part and specifying the time at which it is deemed to have been given or served;
- (i) prescribing any matter required or authorized by this Part to be prescribed;
- (j) respecting any transitional matters or difficulties that may be encountered in bringing the provisions of this Part into effect;
- (k) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

S.M. 2010, c. 28, s. 26.

- (ii) prévoir la façon selon laquelle un avis doit être donné en vertu du paragraphe 59.5(6);
- f) pour l'application de l'article 61.3 :
- (i) déterminer le montant d'une pénalité, y compris le montant maximal de celle-ci, ou préciser la façon de le déterminer,
- (ii) préciser la fréquence des pénalités,
- (iii) prévoir les circonstances dans lesquelles une personne peut être dispensée de payer la totalité ou une partie d'une pénalité;
- g) pour l'application de l'article 61.4, prendre des mesures concernant les frais que le fonctionnaire désigné peut imposer et prévoir les circonstances dans lesquelles une personne peut être dispensée de payer la totalité ou une partie des frais;
- h) prendre des mesures concernant le mode de remise ou de signification des ordonnances, des avis de retenue des aliments et des autres documents visés par la présente partie et préciser le moment où la remise ou la signification est réputée avoir eu lieu;
- i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- j) prendre des mesures concernant les questions ou difficultés d'ordre transitoire qui peuvent se présenter durant la mise en vigueur des dispositions de la présente partie;
- k) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable en vue de l'application de la présente partie.

L.M. 2010, c. 28, art. 26.

PART VII
GENERAL

Rights are additional

62 The rights given under this Act are in addition to and not in substitution for any rights given under any other law.

Limitation period

63 No limitation period contained in any statute or law operates to bar or affect the right to take proceedings or to enforce any order made under this Act.

Definitions

64(1) In this section,

"**director**" means the Director of Employment and Income Assistance appointed under *The Employment and Income Assistance Act*, or a person acting under his or her authority; (« directeur »)

"**order**" means a maintenance order as defined in Part VI. (« ordonnance »)

Order or agreement assignable

64(2) An order or agreement for maintenance or support may be assigned to the director.

Notice of assignment

64(3) If the director has an address for the person required to make payments under an order that has been assigned under subsection (2), the director shall notify the person of the assignment by regular lettermail at that address.

PARTIE VII
GÉNÉRALITÉS

Caractère supplétif des droits

62 Les droits conférés par la présente loi s'ajoutent à ceux conférés par toute autre loi et ne les remplacent pas.

Prescription

63 Aucune prescription prévue dans une loi ou un texte législatif ne met fin ni ne porte atteinte au droit d'intenter une action ou d'exécuter une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Définitions

64(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **directeur** » Le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* ou toute personne agissant sous ses ordres. ("director")

« **ordonnance** » Ordonnance alimentaire au sens de la partie VI. ("order")

Cession des ordonnances et des accords

64(2) Les ordonnances alimentaires et les accords portant sur les aliments peuvent faire l'objet d'une cession au directeur.

Avis de cession

64(3) S'il a en sa possession l'adresse de la personne tenue de faire des paiements conformément à une ordonnance ayant fait l'objet d'une cession en vertu du paragraphe (2), le directeur avise la personne de la cession par poste-lettres ordinaire envoyée à cette adresse.

Rights of director

64(4) The director is entitled to the payments due under the order and has the same right to be notified of and participate in any proceedings under this Act to vary, discharge, suspend or enforce payments, or arrears of payments under the order, as has the person who is entitled to the payments under the order.

S.M. 2001, c. 31, s. 17; S.M. 2004, c. 42, s. 29; S.M. 2010, c. 28, s. 27.

Droits du directeur

64(4) Le directeur a droit aux paiements exigibles en vertu de l'ordonnance, a le droit d'être avisé des instances intentées en vertu de la présente loi aux fins de la modification, de l'annulation, de la suspension ou de la perception des paiements ou de l'arriéré des paiements que prévoit l'ordonnance et a le droit de participer à ces instances, au même titre que la personne qui a droit aux paiements en vertu de celle-ci.

L.M. 2001, c. 31, art. 17; L.M. 2004, c. 42, art. 29; L.M. 2010, c. 28, art. 27.